



HAL
open science

La lutte contre les violences sexuelles en conflits armés : entre avancée humanitaire et échec international

Julien Tropini

► **To cite this version:**

Julien Tropini. La lutte contre les violences sexuelles en conflits armés : entre avancée humanitaire et échec international. Droit. 2015. dumas-01187091

HAL Id: dumas-01187091

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-01187091>

Submitted on 26 Aug 2015

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution 4.0 International License

**LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES
EN CONFLITS ARMÉS**

Entre avancée humanitaire et échec international

Mémoire
Présenté par
Julien TROPINI

Jury composé de :

Madame Karine BANNELIER-CHRISTAKIS,
Directrice du mémoire

Maître de Conférences en Droit Public, H.D.R. à l'Université Pierre-Mendès-France

Et

Madame Delphine DESCHAUX-DUTARD,

Maître de Conférences en Science Politique à l'Université Pierre-Mendès-France

**LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES
EN CONFLITS ARMÉS**

Entre avancée humanitaire et échec international

Mémoire
Présenté par
Julien TROPINI

Jury composé de :

Madame Karine BANNELIER-CHRISTAKIS,
Directrice du mémoire

Maître de Conférences en Droit Public, H.D.R. à l'Université Pierre-Mendès-France

Et

Madame Delphine DESCHAUX-DUTARD,

Maître de Conférences en Science Politique à l'Université Pierre-Mendès-France

Université Pierre-Mendès-France, Grenoble 2
Master 2 – Sécurité Internationale et Défense
Parcours Recherche

Année universitaire 2014-2015

REMERCIEMENTS

Ces quelques lignes sont dédiées à des personnes sans qui la réalisation de ce mémoire n'aurait pu prendre forme et à qui j'adresse toute ma reconnaissance.

Je tiens à remercier en premier lieu Mme Karine BANNELIER-CHRISTAKIS pour m'avoir fait découvrir ce sujet passionnant et dont les précieux conseils, la disponibilité et l'écoute m'ont permis de développer la réflexion personnelle nécessaire à un tel travail.

Je voudrais également exprimer ma gratitude à ma famille et mes amis qui ont toujours été présents pour me soutenir dans mes projets, ainsi qu'à mes anciens professeurs pour m'avoir permis de développer une maîtrise et un véritable esprit critique des enjeux internationaux. Je remercie aussi mes « coach pictet » pour le temps précieux qu'ils m'ont accordé toute l'année pour m'assurer une connaissance pointue du Droit des conflits armés, et tous mes camarades erasmus qui ont renforcé ma certitude que la richesse de l'humanité dans sa diversité mérite qu'on travaille pour elle.

J'adresse des remerciements spéciaux à ma Mère, à Camille et tous ceux qui se sont rendus disponibles pour la relecture de mon travail. Et enfin, un merci tout particulier à Lili pour sa présence et son soutien de tous les jours.

« Le monde ne sera pas détruit par ceux qui font le mal, mais par ceux qui les regardent sans rien faire »

Albert Einstein

*À mon petit cousin,
Décédé le 24 mai 2015*

Sigles et Abréviations

AGNU	Assemblée Générale des Nations Unies
CAI	Conflit armé international
CANI	Conflit armé non-international
CEDH	Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, dite Convention européenne des Droits de l'Homme
CrEDH	Cour Européenne des Droits de l'Homme
CG	Convention de Genève
CICR	Comité International de la Croix Rouge et du Croissant Rouge
CPI	Cour pénale internationale, ICC
CSNU	Conseil de Sécurité des Nations Unies
DIH	Droit International Humanitaire, IHL
DUDH	Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
EI	État Islamique d'Irak et du Levant, État Islamique, EIIL
Minusca	Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation en République centrafricaine
NU	Nations Unies
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONG	Organisation non-gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
PA	Protocole Additionnel
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
RDC	République Démocratique du Congo
SGNU	Secrétaire Général des Nations Unies
TPIR	Tribunal Pénal International pour le Rwanda
TPIY	Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie
TSSL	Tribunal Spécial pour le Sierra Leone, SCSL
UNHCR	Haut Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies, HCR

SOMMAIRE

INTRODUCTION GÉNÉRALE

PREMIÈRE PARTIE

UN ENSEMBLE RICHE ET VARIÉ DE RÈGLES JURIDIQUES INTERDISANT LES VIOLENCES SEXUELLES DURANT LES CONFLITS ARMÉS

CHAPITRE PREMIER – L’INTERDICTION DES VIOLENCES SEXUELLES DANS LES RÈGLES PRIMAIRES APPLICABLES AUX CONFLITS ARMÉS

Section Première – Les difficultés pour le Droit International Humanitaire à appréhender réellement ces violences

Section Seconde – La complémentarité essentielle des Droits de l’Homme dans la lutte contre ces violences en conflits armés

CHAPITRE SECOND – UNE INTERDICTION RENFORCÉE PAR LES RÈGLES SECONDAIRES APPLICABLES AUX CONFLITS ARMÉS

Section Première – La cristallisation de l’interdiction par la création de juges compétents contre les crimes sexuels des conflits armés

Section Seconde – L’espoir réel d’une tolérance zéro dans l’évolution du traitement spécifique accordé aux crimes commis en conflits armés

DEUXIÈME PARTIE
UNE MISE EN ŒUVRE COMPLEXE DE L'INTERDICTION DES
VIOLENCES SEXUELLES EN CONFLITS ARMÉS

CHAPITRE PREMIER – UNE JURISPRUDENCE INTERNATIONALE PROACTIVE
DANS LA CRIMINALISATION DE CES VIOLENCES

Section Première – La redéfinition nécessaire de ce que sont les violences sexuelles interdites

Section Seconde – L'élargissement des statuts juridiques des individus impliqués dans ces violences

CHAPITRE SECOND – UN CONSTAT DÉMONTRANT POURTANT L'ÉCHEC DE LA
LUTTE FACE AUX CONFLITS DU XXI^e SIÈCLE

Section Première – Les faiblesses de la poursuite judiciaire des crimes sexuels en conflits armés

Section Seconde – L'état des lieux décevant de la lutte internationale contre les violences sexuelles en 2015

CONCLUSION GÉNÉRALE

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Le 20 avril 2015 était révélé par le journal *The Guardian* la mise en cause de quatorze soldats français soupçonnés d'abus sexuels contre des enfants centrafricains.¹ Ces enfants, pour certains âgés de neuf ans, auraient été victimes de ces sévices pour quelques biscuits ou un peu d'argent. Le rapport de l'Organisation des Nations Unies (ONU), constatant ces actes, établit qu'ils auraient débuté en 2014 lors de la mission de maintien de la paix *Sangaris* en République Centrafrique menée par la France, et auraient continués après la mise en place de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (Minusca). L'article de presse ajoutait que M. Kompass, alors directeur des opérations de terrain du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les droits humains, avait été suspendu pour avoir rendu ce rapport public en vue de contrer l'inaction de l'ONU à prendre les mesures appropriées contre ces abus.

Si des enquêtes ont été ouvertes depuis fin juillet 2014², ces accusations replacent au cœur de nombreux débats le phénomène des violences sexuelles durant les conflits armés. Comment l'une des armées les plus formées et encadrées au monde n'a-t-elle pas su empêcher des actes d'une telle cruauté dans ses rangs ? Et si l'armée française n'est pas parvenue à éviter ce genre de comportement chez quelques soldats, qu'en est-il alors des armées moins bien formées ? Ou même des simples groupes armés, ou « groupes rebelles » et guérilleros ? Des milliers de membres de ces groupes qui n'ont souvent pas reçu de formation leur enseignant ce qu'il est autorisé ou interdit de faire en temps de guerre ? Mais avant tout, plus généralement, ces violences ne sont-elles pas strictement interdites par une réglementation ? Quelle lutte y est opposée ? En vue de répondre à ces questions, des notions doivent au préalable être introduites.

¹ LAVILLE (S.), "UN aid worker suspended for leaking report on child abuse by French troops", *The Guardian*, 29.04.2015.

² « Accusations de viols en Centrafrique : la France aurait dû enquêter plus tôt, selon l'ONU », *Le Monde*, AFP, 09.05.2015.

Contrairement à ce qu'il est courant d'entendre, la guerre, auquel nous préférons le terme juridique de « conflit armé »³, n'est pas un espace temporel de non droit.⁴ En effet, il existe une branche du Droit International appelée *Ius in bello*, ou Droit des conflits armés, ayant pour but leur réglementation. S'il peut paraître « étrange, sinon paradoxal de parler de "droit des conflits armés" à propos d'une situation qui paraît a priori fondamentalement réfractaire au droit »⁵, selon le professeur Éric David, « le paradoxe n'est qu'apparent »⁶ et un véritable ensemble de règles juridiques riches et complexes a émergé au fil des années pour développer ce que nous appellerons également le Droit International Humanitaire (DIH).

Ce droit régit les comportements qui sont autorisés ou interdits pendant les conflits armés internationaux (CAI) ou non-internationaux (CANI). Les premiers caractérisent « tout différend surgissant entre deux [ou plusieurs] États et provoquant l'intervention des membres des forces armées [...] même si l'une des Parties conteste l'état de belligérance »⁷. Les seconds, définis *a contrario* comme des conflits « ne présentant pas un caractère international »⁸, et donc plus difficiles à appréhender, sont des conflits armés entre les forces gouvernementales d'un État et un ou plusieurs groupes armés organisés, sous une hiérarchie et un commandement responsable, ou entre plusieurs de ces mêmes groupes armés sur le territoire d'un État.⁹ Il faut alors les distinguer de simples « troubles et tensions internes », simples actes sporadiques de violence. Pour être ainsi qualifiées de CANI, « les hostilités doivent être conduites par la force des armes et être d'une telle intensité que le gouvernement [...] est obligé d'avoir recours à ses forces armées contre les insurgés plutôt qu'aux simples forces de police ».¹⁰

Selon que le conflit armé soit alors international ou non-international, les règles du DIH applicables seront plus ou moins similaires. La première catégorie étant beaucoup plus réglementée, bien que la distinction ait tendance à s'estomper avec l'évolution du Droit des conflits armés et de sa pratique. Dans le cadre de ce travail, nous partirons d'ailleurs du

³ DAVID (E.), *Les principes de droit des conflits armés*, Bruylant, 3^{ème} éd., Université Libre de Bruxelles, 2002, pp. 102-105 ; l'auteur y explique les raisons de ce choix.

⁴ PRÉAUX (C.), *La Gestapo devant ses juges en Belgique*, Éd. Racine, Bruxelles, 2007, p. 179.

⁵ DAVID (E.), *Les principes de droit des conflits armés*, *Op. Cit.*, p. 33.

⁶ *Idem.*, p. 34.

⁷ PICTET (J.), « Commentaire de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades des forces armées en campagne », CICR, Genève, Vol. 1, 1952, p. 34.

⁸ Article 3 Commun aux quatre Conventions de Genève, 12.08.1949.

⁹ TPIY, *Le Procureur c. Duško Tadić*, Arrêt Relatif à l'Appel de la Défense concernant l'Exception Préjudicielle d'Incompétence, Affaire n°IT-94-1-A, 02.10.1995, par. 70.

¹⁰ « Comment le terme "conflit armé" est-il défini en droit international humanitaire ? », CICR, Prise de position, mars 2008, p. 5.

principe que les régimes juridiques applicables aux violences sexuelles sont identiques, et nous évoquerons les différences au cas par cas lorsque cela sera pertinent.

Le *Ius in bello*, « vise à trouver un juste équilibre entre un comportement empreint d'humanité et les nécessités militaires. »¹¹ Autrement dit, il tend à établir un compromis entre les objectifs militaires stratégiques des belligérants, et la nécessité de protéger la personne humaine contre les effets des hostilités. Il va ainsi réglementer « la manière dont les hommes peuvent se détruire, [...] en les obligeant à respecter et à secourir ceux qu'ils viennent d'abattre [ou] qui tombent en leur pouvoir »¹². Seront finalement protégés tous ceux qui ne participent pas ou plus aux hostilités, notamment les personnes civiles, les personnels sanitaires et religieux, ou les combattants capturés, blessés, malades ou naufragés.¹³

Les origines du DIH sont anciennes¹⁴, c'est toutefois son socle contemporain et ses évolutions jusqu'à nos jours qui sont ici intéressants. Ainsi, nous nous concentrerons sur certaines sources créant des règles applicables en conflit armé :

(1) Le *Ius in Bello* a pour piliers les quatre Conventions de Genève (CG) du 12 août 1949. Résultat des atrocités de la Seconde Guerre mondiale, elles réglementent respectivement le sort des blessés et malades des forces armées en campagne pour la première (CG I)¹⁵, le sort des blessés, malades et naufragés des forces armées sur mer (CG II)¹⁶, le traitement des prisonniers de guerre (CG III)¹⁷ et enfin la protection des personnes civiles en temps de guerre (CG IV)¹⁸. Elles ont comme fondement particulièrement intéressant ici l'obligation pour toutes les parties à un conflit de respecter l'intégrité physique et morale des personnes ne participant pas ou plus aux hostilités, ainsi que leur dignité.¹⁹

¹¹ « La protection juridique internationale des droits de l'Homme dans les conflits armés », Haut Commissariat aux droits de l'Homme, Nations Unies, Août 2012, p. 15.

¹² DAVID (E.), *Les principes de droit des conflits armés*, Op. Cit., p. 36.

¹³ SASSÒLI (M.), et al., *Un droit dans la guerre ?*, 2nd éd., CICR, Genève, 2012, Vol. 1, Partie I, Chapitre 1, p. 1 (version PDF en libre accès sur internet).

¹⁴ JEANGENE VILMER (J.-B.), *La Guerre au nom de l'humanité, Tuer ou laisser mourir*, Presses Universitaires de France, 2012, p. 60 ; l'auteur fait remonter la naissance d'une réglementation de la guerre à plus de 2500 avant Jésus Christ chez les Sumériens et les Hittites.

¹⁵ Convention de Genève (I) relative à l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 12.08.1949.

¹⁶ Convention de Genève (II) relative à l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, 12.08.1949.

¹⁷ Convention de Genève (III) relative au traitement des prisonniers de guerre, 12.08.1949.

¹⁸ Convention de Genève (IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12.08.1949.

¹⁹ Voir notamment la protection des populations civiles contre les exactions de la partie contrôlant le territoire où elles se trouvent ; Art. 27 CG IV.

Ces conventions seront renforcées ensuite, notamment par leurs deux premiers Protocoles Additionnels (PA) de 1977. De plus, des textes se concentrant plus particulièrement sur certains comportements ou certaines armes verront progressivement le jour.²⁰

(2) Le Droit international des droits de l'Homme, défini comme « *un système de normes internationales destinées à défendre et promouvoir les droits de l'homme de chacun. Inhérents à la personne humaine sans distinction de nationalité, de lieu de résidence, de sexe, d'origine nationale ou ethnique, de couleur, de religion, de langue ou de tout autre aspect de sa condition, ces droits sont liés entre eux, interdépendants et indivisibles* »²¹, constituera également une source importante des règles applicables en conflits armés. Partageant l'objectif commun de protection de l'intégrité et de la dignité humaine²², cette branche du Droit International et le DIH vont se compléter et se renforcer mutuellement²³.

(3) Enfin le Droit International Pénal (DIP) jouera également un rôle essentiel. Son avènement par la création de la responsabilité pénale individuelle permettra enfin de montrer « *que les crimes abominables du XXe siècle n'ont pas été commis par des peuples, mais par des individus* »²⁴. En effet, Selon Marco Sassòli et ses collaborateurs, « [a]ussi longtemps que la responsabilité restait, [...] celle des États et des peuples, chaque violation comportait le germe de la prochaine guerre »²⁵. De surcroît, cette nouvelle branche du droit international contribuera, et contribue encore aujourd'hui, à la « *crédibilité du DIH et à [sa] mise en œuvre* »²⁶. Les belligérants ont ainsi des règles à respecter dans la conduite des hostilités, et les violations sont pénalement poursuivies par des juridictions nationales et internationales.²⁷

S'il existe toujours des cas de violations du Droit des conflits²⁸, cette réglementation semble toutefois avoir fait ses preuves et fonctionne²⁹. Il est d'ailleurs intéressant de noter qu'aujourd'hui une grande partie des règles applicables sont considérées comme des normes coutumières dont le respect s'impose à tous les groupes armés et tous les États.³⁰

²⁰ Voir notamment le site internet du Comité International de la Croix rouge, rubrique « Guerre et Droit » pour accéder à la liste des textes régissant les conflits armés.

²¹ « *La protection juridique internationale des droits de l'Homme dans les conflits armés* », *Op. Cit.*, p. 5.

²² HEINTZE (H.-J.), « Recoupement de la protection des droits de l'Homme et du droit international humanitaire (DIH) dans les situations de crise et de conflit », *Op. Cit.*, p. 126.

²³ Voir *infra* Partie 1 Chap. 1.

²⁴ SASSÒLI (M.), et al., *Un droit dans la guerre ?*, *Op. Cit.*, Partie I, Chapitre 13, p. 55.

²⁵ *Ibid.*

²⁶ *Ibid.*

²⁷ Voir *infra* Partie 1 Chap. 2.

²⁸ Voir par exemple le rapport de l'ONG Human Rights Watch « Attaques contre des établissements de santé, leur personnel et des patients » en date du 20 mai 2015.

²⁹ « Les Conventions de Genève – toujours pertinentes 150 ans plus tard ? », CICR, *Op. Cit.*

³⁰ HAROUEL-BURELOUP (V.), « Droit International Humanitaire : la Coutume », *Grotius International – Géopolitique de l'humanitaire*, 07.03.2013.

Ces différentes sources du droit applicable en conflit armé s'intéresseront alors progressivement à la question des violences sexuelles. Si l'existence du DIH et ses grands principes directeurs ne sont aujourd'hui plus contestables, cette forme de violence a toutefois connu d'importantes difficultés à intégrer ces règles obligatoires. Le fléau des violences sexuelles en contexte de conflit a en effet difficilement été appréhendé par le droit.

L'introduction de ces propos mettait en lumière l'actualité du débat sur ces violences. Il est cependant important d'avoir à l'esprit qu'en conflit armé elles ne sont en aucun cas un phénomène nouveau des conflits du XX^e siècle. L'histoire de ces violences semble remonter aussi loin que remonte celle de la guerre.

Pendant des siècles, « *les femmes ont été [...] reléguées au rang de butin* »³¹. Les violences sexuelles étaient perçues comme le résultat de la fatalité. Inévitables, les viols et autres actes sexuels forcés découlaient intrinsèquement du contexte chaotique des conflits armés. De la même manière qu'un seigneur envahit les terres d'un autre pour s'en approprier les richesses, ses guerriers, « *dans un élan de toute puissance, appréhendent la femme comme un butin de guerre dont ils peuvent se servir librement.* »³²

Ce qui a toutefois changé par rapport aux conflits précédant le XX^e siècle, c'est l'échelle et l'utilisation de ces violences dans la conduite même des hostilités. Comme le note Nadine Puechguirbal : « *[c]e qui ne fait pas de doute, [...] c'est que la violence sexuelle est très répandue et [qu'elle] est utilisée comme méthode de guerre* »³³.

Au Bangladesh, 200.000 femmes auraient été les victimes d'une politique de « *viol systématique* » durant la guerre de sécession de 1971.³⁴ Entre 1989 et aujourd'hui, environ 40.000 femmes auraient été violées au Libéria, 60.000 en Sierra Leone, 100.000 à 250.000 en seulement trois mois au Rwanda, 60.000 en ex-Yougoslavie et au moins 200.000 en République Démocratique du Congo (RDC).³⁵ Concernant ce dernier État, en 2004 il était

³¹ AYAT (M.), « Quelques apports des Tribunaux pénaux internationaux, *ad hoc* et notamment le TPIR, à la lutte contre les violences sexuelles subies par les femmes durant les génocides et les conflits armés », *International Criminal Law Review*, 10, 2010, Leiden, p. 789.

³² DUBUY (M.), « Le viol et les autres crimes de violences sexuelles à l'encontre des femmes dans les conflits armés », dans BIAD (A.) et TAVERNIER (P.), (dir.), *Le droit international humanitaire face aux défis du XXI^e siècle*, ed. Bruylant, collection Credho, Université de Paris-Sud et Rouen, 2012, p. 207.

³³ PUECHGUIRBAL (N.), « *La violence sexuelle dans les conflits armés : une pratique cruelle, inacceptable et pourtant évitable* », CICR, Interview, 02.03.2011.

³⁴ « Les crimes commis contre les femmes lors des conflits armés », Amnesty International, Nov. 2004, p. 28.

³⁵ « La violence sexuelle : un outil de guerre », Programme de communication sur le Génocide au Rwanda et les Nations Unies, Nations Unies, mise à jour en Mars 2014.

estimé que « huit à dix personnes étaient violées chaque jour » dans la seule région de l'Ituri.³⁶

Si ces chiffres paraissent invraisemblables, il faut noter deux choses : - d'une part, il ne s'agit ici que des cas concernant des femmes, et seulement celles ayant accepté de parler³⁷ ; - et d'autre part, seuls les viols sont énumérés. Or, il faut ajouter les viols d'enfants et d'hommes, ainsi que toutes les autres formes de violences sexuelles.

On entend par « violence sexuelle » la « violence physique ou morale menée par des moyens sexuels ou en recherchant la sexualité. Elle couvre les attaques à la fois physiques et psychologiques dirigées contre les caractéristiques sexuelles d'une personne »³⁸. Dès lors, il faut ajouter aux chiffres des viols ceux de « l'esclavage sexuel, la prostitution, la grossesse et la stérilisation forcées, ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable, perpétrées contre des femmes, des hommes ou des enfants, et ayant un lien direct ou indirect (temporel, géographique ou causal) avec un conflit »³⁹. Les atrocités guerrières ne semblent avoir de limite que l'imagination de leurs auteurs. Le CICR estime d'ailleurs qu'il faut ajouter à cette liste déjà longue « la maternité forcée, l'interruption forcée de grossesse, [...] l'attentat à la pudeur, la traite des personnes, les examens médicaux déplacés et les fouilles corporelles avec déshabillage intégral »⁴⁰.

Le trafic d'êtres humains, notamment à des fins sexuelles, est également important. Il a considérablement augmenté « au cours de la deuxième moitié du XX^e siècle et au début du XXI^e siècle, des trafics [étant] signalés dans 85% des zones de guerre »⁴¹ ; et pour cause, le contexte de conflit armé et d'effondrement des structures étatiques, garantes de l'ordre public, sont particulièrement propices à cette pratique. Or, de 1989 à 1997, « on estime [...] qu'il y a eu 103 conflits armés, dans 69 pays »⁴².

Il faut cependant savoir que la problématique majeure de l'appréhension des violences

³⁶ KIPPENBERG (J.), « En quête de justice : Poursuivre les auteurs des violences sexuelles commises pendant la guerre au Congo », Human Rights Watch, Rapport, Vol. 17, n°1(A), Mars 2005, p. 10.

³⁷ Dans une étude de 2012 intitulée « Comprendre et lutter contre les violences à l'égard des femmes » (p. 1), l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) rapportait qu'en Amérique latine, ne différenciant pas les cas de conflits armés des cas de paix, seulement 5% des victimes dénoncent ces violences.

³⁸ DUBUY (M.), « Le viol et les autres crimes de violences sexuelles à l'encontre des femmes dans les conflits armés », *Op. Cit.*, p. 185-186.

³⁹ Rapport S/2015/203, « Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits », Nations Unies, Conseil de Sécurité, 23.03.2015, p. 1.

⁴⁰ LINDSEY-CURTET (C.), TERCIER HOLST-RONESS (F.) et ANDERSON (L.), « Répondre aux besoins des femmes affectées par les conflits armés : Un guide pratique du CICR », CICR, 11.2004, p. 29.

⁴¹ « Le viol comme arme de guerre », Grand Atlas 2015 – Comprendre le monde en 200 cartes, Le défi de la stabilité, (dir.) Franck Tétart, Courrier International, Collection Atlas, ed. Autrement, p. 38.

⁴² « Les crimes commis contre les femmes lors des conflits armés », Amnesty International, *Op. Cit.*, p. 10.

sexuelles en conflits armés est étroitement liée au fait que ce phénomène est également difficilement traité en temps de paix⁴³. En 2002, l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) publiait un rapport dans lequel elle relevait que « [d]ans certains pays, jusqu'à un tiers des adolescentes disent avoir subi une initiation sexuelle forcée », et que « près d'une femme sur quatre [est] exposée, à un moment ou à un autre de sa vie, à la violence sexuelle de son partenaire ».⁴⁴ De surcroît, le problème de ces violences n'est étranger à aucune culture. Si « [p]lus de 125 millions de jeunes filles et de femmes sont victimes de mutilations sexuelles pratiquées dans 29 pays africains et du Moyen Orient »⁴⁵, « aux États-Unis, 14,8 % des femmes de plus de 17 ans déclarent avoir été violées, à quoi s'ajoutent 2,8 % de femmes victimes de tentatives de viol »⁴⁶. En Afrique du Sud, « plus d'un homme sur cinq déclare avoir violé une femme qui n'était pas sa partenaire [...], alors qu'un homme sur sept déclare avoir violé sa partenaire actuelle ou précédente »⁴⁷.

Les violences sexuelles ne sont donc pas l'apanage des conflits armés, ceux-ci augmentent toutefois considérablement les risques. En effet, « le conflit armé inter-ivoirien a presque multiplié par deux le risque de victimisation », faisant passer « respectivement de 8,98% à 14,93% chez les femmes et 3,45% à 6,25% chez les hommes » le risque d'en être victime.⁴⁸

En plus des défaillances institutionnelles étatiques, la migration du champ de bataille dans les villes et villages est directement liée à l'augmentation de la récurrence de ces violences. Des millions d'individus sont contraints de fuir leurs habitations⁴⁹, les populations se retrouvant dans des situations de grande vulnérabilité face aux viols et autres violences sexuelles⁵⁰. De plus, ces dernières jouent un rôle central dans la conduite des hostilités aux XX-XXI^e siècles, constituant une véritable arme de guerre⁵¹. Résultant d'une politique bien définie « d'épuration ethnique », toutes les formes d'expression de ces violences étaient employées à cette fin massivement et systématiquement. A titre d'exemple et afin de bien saisir la gravité et l'ampleur du phénomène, au Rwanda cette violence s'est manifestée par des « viols,

⁴³ JOSSE (E.), « Violences sexuelles et conflits armés en Afrique », *Résilience-psy*, p. 5.

⁴⁴ « Violence Sexuelle », *Rapport Mondial sur la violence et la santé*, OMS, 03.10.2002.

⁴⁵ « Mutilations sexuelles féminines », OMS, Centre des médias, Aide-mémoire N°241, Fév. 2014.

⁴⁶ KRUG (E. G.), dir., « *La violence sexuelle* », Rapport mondial sur la violence et la santé, OMS, Chap. 6, Genève, 2002, p. 168.

⁴⁷ « *Comprendre et lutter contre les violences à l'égard des femmes* », OMS, 2012, p. 3.

⁴⁸ KOUYE MEOGBEU (P.), « *Violences sexuelles en situation de crise dans le Département d'Abidjan (Côte d'Ivoire)* », Communication à la 5^{ème} conférence sur la population africaine Arusha, Tanzanie, Fond des Nations Unies pour la Population Cote d'Ivoire, 30.09.2007, p. 6.

⁴⁹ Sur son site internet, le Haut Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies estime qu'en 2013 il y avait dans le monde 11,7 millions de réfugiés, sans compter les personnes déplacées.

⁵⁰ KRUG (E. G.), dir., « *La violence sexuelle* », *Op. Cit.*, p. 173.

⁵¹ Voir *infra* Partie 1 Chap. 2.

individuels ou en groupe, souvent répétés à volonté par les agresseurs et souvent suivis par le meurtre [...]. Les mutilations étaient fréquentes : objets introduits dans le sexe des victimes et mutilation de leurs parties génitales ou ablation d'autres parties à connotation érotique [...] telles que les seins. Elle comportait aussi l'esclavage sexuel [et le] mariage forcé [...]. Elle s'ouvrait également sur un arsenal abondant d'actes d'humiliation, de persécution et de torture physique ou morale à connotation sexuelle [:] des femmes ont été forcées de se déshabiller complètement en grand public et de se mouvoir dans cet état de nudité. »⁵²

Au Guatemala, un homme témoignant lors d'un procès révélait :

« Puis vint mon tour : [...] Ils m'ont attaché par les pieds et par la tête. Ils ont tiré mes jambes vers l'arrière pour qu'elles touchent ma tête [...]. Soudain j'ai senti une brûlure à l'estomac...Ils m'ont aussi brûlé le cou et les testicules... ».⁵³

Une femme également se souvenait :

« J'avais 12 ans ... ils m'ont emmenée au détachement militaire avec d'autres femmes... là ils m'ont attachée [...] ils m'ont mis un bout de tissu dans la bouche... et ils ont commencé à me violer... je ne savais plus combien étaient en train de passer... J'ai perdu conscience... le sang n'arrêtait pas de couler... Le sergent du détachement m'a dit : notre président nous a envoyé parce que vous êtes des ordures [...] »⁵⁴.

En RDC, « des jeunes filles ont été violées par des hommes occupant des positions d'autorité [...]. Grace C., quinze ans, a été enlevée, après l'école, [...] et maintenue en captivité pendant huit jours par une personnalité officielle, dans l'administration [du Rassemblement Congolais pour la Démocratie]. Les autorités judiciaires ont enquêté sur ce cas et ont détenu son auteur présumé pendant plusieurs jours. Il a ensuite été relâché et le cas n'est pas allé en justice. »⁵⁵ « En plus d'être violées, des femmes et des filles ont été obligées d'accomplir des travaux domestiques, comme chercher et transporter du bois et de l'eau, rassembler et préparer la nourriture et laver le linge de ceux qui les maintenaient en captivité. »⁵⁶

⁵² AYAT (M.), « Quelques apports des Tribunaux pénaux internationaux, *ad hoc* et notamment le TPIR, à la lutte contre les violences sexuelles subies par les femmes durant les génocides et les conflits armés », *Op. Cit.*, p. 791.

⁵³ GÓNGORA (V.), « Guatemala : procès historique au pays de l'éternelle impunité », *Grotius International – Géopolitique de l'humanitaire*, 13.06.2013.

⁵⁴ *Ibid.*

⁵⁵ « La République Démocratique du Congo, *La guerre dans la guerre : violence sexuelle contre les femmes et les filles dans l'est du Congo* », Human Rights Watch, Rapports thématiques, publié le 20.06.2002, mis à jour le 12.03.2009, p. 39.

⁵⁶ *Idem.*, p. 40.

Cette cruauté et cette injustice que mettent en lumière ces faits illustrent alors très justement les propos selon lesquels en conflit armé « [p]ersonne n'est violé par accident [car] la violence sexuelle est par essence intentionnelle »⁵⁷. En d'autres termes, le Président du CICR soutenait ainsi en 2014 que ces violences n'étaient jamais dues au hasard. Mais alors quelle réponse y a été opposée pour y mettre un terme ? Si elles sont toujours intentionnelles, et si répandues, n'y a-t-il aucune règle interdisant de tels actes et sanctionnant leurs auteurs ?

La nature de cette violence apparaît inévitablement contradictoire avec l'essence même du droit applicable en conflit armé : l'interdiction d'infliger des maux superflus, des « souffrances supérieures aux maux inévitables que suppose la réalisation d'objectifs militaires légitimes »⁵⁸. Les violences sexuelles n'entrent-elles donc pas naturellement dans cette catégorie d'interdits ? De même, le DIH est particulièrement strict sur l'interdiction des atteintes à l'intégrité physique et morale des personnes se trouvant au pouvoir d'une partie au conflit.⁵⁹ Or, les conséquences physiques et morales de ces violences ne peuvent être ignorées.⁶⁰ Le nombre inimaginable de victimes qu'elles ont engendré n'est-il pas suffisant pour qu'elles ne soient plus perçues comme « aléas de la guerre », mais de véritables atrocités évitables ? Autant de questions qui poussent à s'interroger plus profondément sur ces pratiques.

Finalement, l'objet de ce travail de recherche aura été de s'interroger sur la capacité du droit applicable en conflits armés à appréhender et interdire ces violences sexuelles dans un tel contexte, à répondre et à lutter efficacement contre ce problème majeur de la guerre.

Pour y répondre, deux axes majeurs devront être soigneusement analysés. Ces deux axes représentant chacun deux temps successifs de la lutte contre le phénomène des violences sexuelles dans les conflits armés.

Toute tentative de réglementation d'un comportement dans une société, quel qu'il soit, débute par l'élaboration de règles à cette fin. Comme nous l'avons évoqué, la réglementation des comportements en conflit armé ne fait pas défaut à ce processus, même si la guerre est

⁵⁷ « *Le président du CICR exhorte à agir contre la violence sexuelle dans les conflits* », CICR, Vidéo, 12.06.2014.

⁵⁸ HENCKAERTS (J.) et DOSWALD-BECK (L.), *Droit International Humanitaire Coutumier, Volume 1 : Règles*, Bruxelles, Bruylant, CICR, 2006, p. 320.

⁵⁹ Voir *supra* note 19.

⁶⁰ Voir *infra* Partie 1 Chap. 2.

parfois présentée comme un espace de non-droit. Afin de mettre fin aux violences sexuelles, une première prise de conscience s'est opérée. La Communauté Internationale a progressivement compris que ces violences ne pouvaient plus être considérées comme une réalité inévitable, une fatalité de la guerre. Le DIH va donc se saisir de la question pour l'introduire dans ses textes. Plus largement, le Droit international public va s'intéresser à cette question également au travers du Droit international des droits de l'Homme et du Droit International Pénal. Ce dernier intérêt résultera alors d'une seconde prise de conscience. L'Humanité, réalisant l'ampleur de l'utilisation systématique de ces violences, va chercher à mettre sur pied leur interdiction totale en conflits armés. Cette interdiction sera renforcée par la création de juges internationaux pour sanctionner les éventuelles violations de ces règles. En d'autres termes, la réglementation des violences sexuelles durant les conflits armés va connaître une importante évolution pour aboutir à un corpus juridique complet et favorable à une stricte criminalisation de ces pratiques (**Première Partie**).

Cependant, comme tout corpus juridique, l'effectivité du droit applicable aux conflits armés ne peut être réduite à l'élaboration d'un ensemble textuel soigneusement rédigé. C'est en effet à la lumière de sa mise en œuvre pratique sur les théâtres d'opérations, et devant les magistrats, que cette effectivité du droit est jugée. Il ne faut toutefois pas se méprendre, ce n'est certainement pas parce qu'une règle est violée qu'elle n'est pas valable. Il sera en réalité question de s'attarder sur la capacité du corpus juridique présenté en première partie à mettre fin aux violences sexuelles dans les conflits armés. Les règles sont-elles non seulement claires et complètes, mais également applicables par les juges et les autorités compétentes ? Finalement, l'efficacité des règles sera évaluée quant à leur rôle dans la lutte contre ces violences particulièrement destructrices. Ainsi, il sera question dans une seconde partie d'analyser la pertinence des règles applicables au regard de leur mise en œuvre dans les conflits armés récents et actuels (**Deuxième Partie**).

PREMIÈRE PARTIE – UN ENSEMBLE RICHE ET VARIÉ DE RÈGLES JURIDIQUES INTERDISANT LES VIOLENCES SEXUELLES DURANT LES CONFLITS ARMÉS

« Cela fait trop longtemps que les viols et autres actes de violence sexuelle relèvent du tabou et que les autorités concernées hésitent à intervenir »⁶¹. Ces propos de Jean-Marie Henckaerts, conseiller juridique du CICR, résument parfaitement l'histoire des violences sexuelles des conflits armés. Bien que tenus en 2008, ils évoquent la difficile prise en compte de ces violences dans l'histoire du Droit International Humanitaire.

Longtemps exclue des règles encadrant le comportement des combattants durant les hostilités, la liberté d'assouvir violemment ses pulsions sexuelles sur les populations ennemies est restée à l'écart des premiers débats. A croire que les autorités ne voulaient pas paraître trop strictes à l'encontre des jeunes hommes qu'elles envoyaient s'entre-tuer par tranchées interposées, ou alors qu'elles n'en réalisaient pas la gravité. Les États n'ont ainsi que lentement pris conscience de l'ampleur du phénomène.

Si ces violences ont la caractéristique de « *transcend[er] la question des cultures [car présentent] dans tous les conflits* »⁶², elles ont toutefois constitué les « *atteintes aux droits humains les plus invisibles qui soient* »⁶³, cachant dès lors l'urgence à agir.

Ainsi, le DIH, malgré son objectif séculaire de protection de l'humanité, ne s'est saisi de la question des violences sexuelles que très tardivement. Il aura fallu attendre le désastre humanitaire de la Seconde guerre mondiale et la médiatisation des conflits⁶⁴ pour que les violences à caractère sexuel des conflits armés heurtent suffisamment la conscience politique et sociale pour agir.

⁶¹ HENCKAERTS (J.-M.), « *S'attaquer à la violence sexuelle utilisée comme arme de guerre* », CICR, Interview, 07.07.2008.

⁶² PALMIERI (D.) et HERRMANN (I.), « *Les femmes et la guerre : une approche historique* », CICR, Revue Internationale de la Croix-Rouge, Vol. 92, Sélection française 2010, p. 32.

⁶³ « *Ce que nous exigeons, c'est la justice ! En Colombie, les auteurs des violences sexuelles perpétrées au cours du conflit armé jouissent d'une parfaite impunité* », Amnesty International, Rapport, Septembre 2011, p. 1 ; pour la culture du silence entourant ces violences, voir *infra* Partie 2 Chapitre 2.

⁶⁴ MITCHELL (D. S.), "The Prohibition of Rape in International Humanitarian Law as a Norm of *jus cogens*: Clarifying the Doctrine", *Duke Journal of Comparative and International Law*, Vol. 15, 2005, pp. 220-221 ; l'auteur explique que la médiatisation joue souvent un rôle essentiel pour provoquer les changements.

Il faudra en effet attendre la grande « renaissance » de 1949 du Droit des conflits armés pour que les sévices sexuels soient intégrés dans ses prescriptions universelles. Ce n'est qu'au sortir de la Seconde guerre mondiale que l'interdiction des violences sexuelles apparaît dans les règles primaires du DIH (**Chapitre 1^{er}**). Cependant, si ces changements ont apporté un espoir dans l'arrêt de la banalisation de ces violences, les désillusions en la matière ont été aussi importantes que les avancées étaient souhaitables.

Inévitablement, de fortes évolutions seront nécessaires. Il aura fallu patienter un siècle, et bien d'autres désastres humanitaires après la fameuse Bataille de Solferino pour que le droit primaire des conflits armés prenne en considération les violences sexuelles. Toutefois, un demi siècle supplémentaire et d'autres atrocités seront nécessaires pour renforcer efficacement l'interdiction. Ainsi, c'est à travers l'émergence d'un ensemble de règles secondaires du Droit des conflits qu'une répression effective des crimes sexuels verra le jour (**Chapitre 2nd**). Ce n'est ainsi qu'à la fin du XX^e siècle qu'évoquer l'existence d'un corpus juridique efficace et complet en matière d'interdiction de ces violences durant les conflits armés sera possible.

CHAPITRE PREMIER – L’INTERDICTION DES VIOLENCES SEXUELLES DANS LES RÈGLES PRIMAIRES APPLICABLES AUX CONFLITS ARMÉS

« Toute interprétation fataliste des viols de temps de guerre doit être récusée car cela reviendrait à excuser ces comportements [...] au motif qu’ils relèveraient d’une "loi de la guerre" dont les femmes seraient les victimes naturelles »⁶⁵. Or, les lois de la guerre ont pour vocation de protéger les victimes des destructions guerrières, pas d’en faire des butins en autorisant les brutalités sexuelles des belligérants.

Il est intéressant de savoir qu’en réalité le Code Lieber de 1907 et la Convention de La Haye de 1907 comprenaient déjà une référence au viol en temps de conflit armé. Toutefois, il ne s’agissait que d’un « *crime of "troop discipline"* »⁶⁶, « *illegal but inevitable* »⁶⁷ et prévu à la seule fin de protéger l’honneur de la famille, au même titre que la propriété privée⁶⁸. Ces dispositions n’auront su empêcher les exactions sexuelles de la Seconde guerre mondiale⁶⁹.

C’est finalement avec le grand renouveau des Conventions de Genève de 1949 que les violences sexuelles sembleront acquérir une place propre dans le droit primaire du Droit des conflits armés (**Section 1^{ère}**).

Cette introduction restera toutefois en réalité très difficile, et nous serons amenés à constater que ces avancées ne seraient finalement pas à la hauteur. Pour certains, le droit relatif aux violences sexuelles en conflits armés ne devra son salut qu’à l’importante avancée du Droit international des droits de l’Homme en la matière (**Section 2^{nde}**).

Section Première – Les difficultés pour le Droit International Humanitaire à appréhender réellement ces violences

La période de reconstruction que connaîtra le monde post-1945 sera bénéfique à l’évolution du Droit international humanitaire. Les six années de guerre totale provoqueront

⁶⁵ GONTHIER-MAURIN (B.), « Pour que le viol et les violences sexuelles cessent d’être des armes de guerre », Rapport d’information n°212, Sénat, Session Ordinaire de 2013-2014, 10.12.2013, p. 31.

⁶⁶ MITCHELL (D. S.), "The Prohibition of Rape in International Humanitarian Law as a Norm of *jus cogens*: Clarifying the Doctrine", *Op. Cit.*, p. 224.

⁶⁷ *Idem.*, p. 237.

⁶⁸ *Ibid.*

⁶⁹ WIEGREFE (K.), « Les crimes des vainqueurs », *Der Spiegel*, Hambourg, dans « 1945 – Année Zéro », *Courrier International*, Hors-série, Avril-Mai-Juin 2015, pp. 34-35.

une prise de conscience de l'opinion publique et des dirigeants politiques. La créativité destructrice du régime Nazi ne semble avoir connu aucune limite ; les dispositions du DIH alors en vigueur semblaient particulièrement inadaptées. Les différentes conventions de La Haye sur les moyens et méthodes de guerre n'ont pas su interdire le service du travail obligatoire imposé aux populations dominées, pas plus que les exterminations massives et la situation humanitaire catastrophique découverte dans le « camp de la mort » d'Auschwitz-Birkenau⁷⁰. La réglementation des hostilités a alors nécessité une refonte majeure.

Les violences sexuelles n'ont pas fait exception à la liste des atrocités de 39-45 ; et les viols par toutes les parties au conflit n'en seront pas l'unique manifestation. Outre les « *examens gynécologiques, le plus souvent inutiles et pour cela sadiques* », humiliant des femmes obligées de se dénuder devant des gardiens, les expériences du Docteur Mengele pousseront le vice au-delà de toute raison.⁷¹ Ce dernier aurait en effet procédé à de nombreuses expériences de stérilisation forcée par « *suppressions d'organes de l'appareil génital, en des injections et en opérations douloureuses provoquant la stérilité* ».⁷²

Ainsi pour éviter que de tels actes ne se reproduisent, le Droit des conflits armés sera particulièrement renforcé sur son aspect humanitaire pour protéger la personne humaine. Toutefois, les avancées majeures des quatre Conventions de Genève de 1949 resteront très faibles en matière d'interdiction des violences sexuelles durant les conflits (**Paragraphe 1^{er}**).

Or, si ces Conventions, 38 ans plus tard, seront incontestablement renforcées dans leur ensemble avec les Protocoles de 1977, Il est apparu de manière évidente que les nouveautés en matière de violences sexuelles restaient encore très limitées (**Paragraphe 2nd**).

Paragraphe 1^{er} – *Le timide sursaut humanitaire face aux atrocités sexuelles de la Seconde Guerre Mondiale*

Avec plus de 60 articles consacrés à la protection des blessés, malades et naufragés, 143 articles dans le seul texte concernant les prisonniers de guerre, et presque 160 pour la protection des populations civiles, il ne fait aucun doute qu'un véritable sursaut humanitaire s'est opéré à travers la signature des quatre Conventions de 1949.

⁷⁰ VEIL (S.), « *L'Holocauste : mémoire et héritage* », L'Holocauste et les Nations Unies – Programme de Communication, Documents de réflexion.

⁷¹ NEZRI-DUFOUR (S.), « La condition des déportées italiennes dans les camps de concentration nazis », *Italiens*, 3 | 1999, mis en ligne le 22.01.2010, consulté le 23.05.2015, p. 3.

⁷² *Ibid.*

Si en principe le régime juridique applicable aux combattants et aux non-combattants est différent⁷³, leur protection en ce qui concerne leur intégrité physique est sensiblement identique. L'idée conductrice étant le traitement avec « *humanité* »⁷⁴. Autrement dit, ils ne doivent par exemple pas faire l'objet de torture, de mutilation ou encore d'extermination de la part de la partie au conflit entre les mains de laquelle ils se trouvent ; et ce même en conflit armé non-international⁷⁵.

Dès lors, les violences sexuelles constituant selon toute vraisemblance une atteinte à l'intégrité physique de la victime et un traitement contraire à l'idée d'humanité, il était pertinent d'en faire la référence dans ces Conventions si essentielles au DIH (A). Il faudra cependant rester prudent car cette référence ne permettra pas une réelle protection contre ces violences, celle-ci se contentant finalement de protéger l'honneur des femmes (B).

A. L'apparente interdiction des violences sexuelles dans les Conventions de Genève de 1949

C'est au second alinéa de l'article 27 de la IV^{ème} Convention de Genève que nous devons la plus importante référence directe à des violences sexuelles dans le DIH. Celui-ci dispose que :

« Les personnes protégées ont droit, en toutes circonstances, au respect de leur personne, de leur honneur, de leurs droits familiaux, de leurs convictions et pratiques religieuses, de leurs habitudes et de leurs coutumes. Elles seront traitées, en tout temps, avec humanité et protégées notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation, contre les insultes et la curiosité publique.

Les femmes seront spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur, et notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à leur pudeur.

Compte tenu des dispositions relatives à l'état de santé, à l'âge et au sexe, les personnes protégées seront toutes traitées par la Partie au conflit au pouvoir de laquelle elles se trouvent, avec les mêmes égards, sans aucune distinction défavorable, notamment de race, de religion ou d'opinions politiques. [...] »⁷⁶

⁷³ DAVID (E.), *Les principes de droit des conflits armés*, Op. Cit., p. 414 et suiv.

⁷⁴ Voir entre autres les articles 12 CG I et CG II, article 13 CG III et article 27 CG IV.

⁷⁵ Art. 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949.

⁷⁶ Art. 27 CG IV relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12.08.1949

Ainsi, l’alinéa second de cet article « *contient la première disposition portant spécifiquement sur le viol* »⁷⁷ en conflit armé. Se concentrant plus particulièrement sur la protection des populations civiles, cet article témoigne d’une prise de conscience constatant qu’elles sont directement victimes des conflits et que leur « *personne* » et leur « *honneur* » doivent être protégés, y compris contre les violences sexuelles. Les « *Hautes parties contractantes* »⁷⁸ semblent en effet mettre en exergue « *les vulnérabilités spécifiques des femmes* »⁷⁹ dans ces situations. Leur protection étant ainsi proclamée dans un alinéa spécialement dédié à cet effet contre « *le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à leur pudeur* »⁸⁰.

Il est de plus intéressant de noter que cette première interdiction des violences sexuelles en conflit armé se trouve dans une section relative aux territoires des parties aux conflits et aux territoires occupés par celles-ci. Ainsi, l’article correspond bien à l’objectif d’empêcher les pulsions sexuelles violentes à l’encontre de non-combattants sous domination militaire. D’autant plus que toutes les populations civiles sont concernées, l’article ne faisant pas référence à l’ennemi mais à la « *Partie au conflit au pouvoir de laquelle [les personnes protégées] se trouvent* »⁸¹. Dès lors, les belligérants doivent respecter les populations civiles ennemies, mais également leur propre population « *sans aucune distinction défavorable, notamment de race, de religion ou d’opinions politiques* »⁸². C’est donc une protection très large qui leur est accordée. Celle-ci semblant effectivement répondre aux violences sexuelles subies par les populations civiles juives d’Allemagne, notamment la persécution par le régime Nazi et les mutilations dans les camps évoquées précédemment.

Une protection plus indirecte est également proposée contre les violences sexuelles. D’une part, les deux premières Conventions prévoient que les femmes blessées, malades ou naufragées « *seront traitées avec tous les égards particuliers dus à leur sexe* »⁸³. Découlant principalement de l’idée qu’elles sont plus vulnérables que les hommes et nécessitent donc une attention particulière, cela implique également que les parties au conflit ne pourront profiter de cet état de détresse pour s’adonner à tous les excès.

⁷⁷ GARDAM (J. G.), « *Femmes, droits de l’homme et droit international humanitaire* », CICR, Revue Internationale de la Croix-Rouge, n°831, 30.09.1998.

⁷⁸ Il s’agit du terme employé dans les Conventions de Genève pour parler des États signataires acceptant de se soumettre à leurs prescriptions.

⁷⁹ HENCKAERTS (J.) et DOSWALD-BECK (L.), *Droit International Humanitaire Coutumier, Volume 1 : Règles, Op. Cit.*, p. 626.

⁸⁰ Art. 27 CG IV, *Op. Cit.*

⁸¹ *Idem.*, Art. 27 Al. 3.

⁸² *Ibid.*

⁸³ Art. 12 des CG I et CG II, *Op. Cit.*

D'autre part, la protection contre les violences sexuelles est perceptible dans le régime d'internement relatif aux femmes⁸⁴. En effet, qu'elles soient détenues ou prisonnières de guerre⁸⁵, l'autorité compétente doit assurer leur internement dans des locaux séparés de ceux des hommes, sous la surveillance d'un personnel féminin. Ces dispositions limitent ainsi les risques d'abus sexuels par des hommes dans ces lieux de coercition.⁸⁶

Les Conventions de Genève de 1949 semblent donc effectivement avoir intégré les violences sexuelles dans le Droit des conflits armés. Toutefois, cette intégration reste en réalité très minimale et sera l'objet de plusieurs contestations.

B. Les limites d'une protection restreinte à l'honneur des femmes

La première limite évidente réside dans l'absence pure et simple du terme « violence sexuelle » dans les interdictions de Genève. Celui-ci n'est en effet pas employé. Face à cela, il semble alors possible de se demander si cette violence est réellement interdite par le Droit des conflits de 1949. Cette interrogation mène alors à mettre en lumière plusieurs limites.

En réalité, l'intégration de certaines violences sexuelles est non seulement textuellement limitée⁸⁷ et « tardive »⁸⁸, mais elles ne constituent en réalité qu'une sous-catégorie d'une autre atteinte n'ayant, *a priori*, aucun lien direct avec des violences sexuelles. Le viol, la prostitution forcée et les attentats à la pudeur ne sont en effet présentés dans l'article 27 précité que comme composantes de l'atteinte à l'« honneur »⁸⁹. Ainsi, « *le droit international humanitaire qualifie, à tort, les délits de violence sexuelle d'atteintes à l'honneur des femmes [...] plutôt que d'atteinte à l'intégrité physique [faisant du viol] un délit 'secondaire' »*⁹⁰. Cette dernière réflexion nous menant à une nouvelle limite.

La troisième limite concerne la mise en œuvre de la lutte contre les violences sexuelles. Elles ne seraient en réalité pas considérées comme des « *infractions graves* » au

⁸⁴ HENCKAERTS (J.-M.) et DOSWALD-BECK (L.), *Droit International Humanitaire Coutumier, Volume 1 : Règles, Op. Cit.*, p. 570.

⁸⁵ Respectivement art. 76 al. 4 CG IV et art. 25 al. 4 CG III, qu'elles soient à l'origine combattantes ou non.

⁸⁶ « *Les femmes dans la guerre et le droit international humanitaire* », CICR, 29.10.2010.

⁸⁷ Voir *supra* note 80 : seul le viol, la contrainte à la prostitution et les attentats à la pudeur sont listés.

⁸⁸ GARDAM (J. G.), « *Femmes, droits de l'homme et droit international humanitaire* », *Op. Cit.*

⁸⁹ « *Les crimes commis contre les femmes lors des conflits armés* », Amnesty International, *Op. Cit.*, p. 52.

⁹⁰ KIPPENBERG (J.), « *En quête de justice : Poursuivre les auteurs des violences sexuelles commises pendant la guerre au Congo* », Human Rights Watch, Rapport, Vol. 17, n°1(A), Mars 2005, p. 26.

DIH⁹¹. L'article 147 de la CG IV liste en effet de manière limitative les actes constituant ce type d'infraction :

« Les infractions graves [...] sont [...] : l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la déportation ou le transfert illégaux, la détention illégale, le fait de contraindre une personne protégée à servir dans les forces armées de la Puissance ennemie, ou celui de la priver de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement [...], la prise d'otages, la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire. »⁹²

Ces « *infractions graves* » devront alors obligatoirement faire l'objet de poursuites pénales par les États⁹³. Or, les autres actes, dont les violences de l'article 27, n'impliqueront qu'une obligation pour les États de les faire cesser, et non de les poursuivre en justice⁹⁴. Le viol, la prostitution forcée et les attentats à la pudeur, simple atteinte à l'honneur et non à l'intégrité, ne seront interprétés comme des « *infractions graves* » que plus tard⁹⁵.

Cette non-intégration à la liste de l'article 147 témoigne d'une perception erronée des violences sexuelles comme acte destructeur, et semble parfaitement s'inscrire dans un contexte historique et sociétal particulier.⁹⁶ Les vainqueurs de la Seconde guerre mondiale avaient effectivement manqué une terrible occasion d'affirmer le caractère criminel de ces violences⁹⁷, malgré les deux millions « *d'Allemandes violées par l'armée soviétique* »⁹⁸ et les nombreux viols qui ont suivi le débarquement⁹⁹, sans parler des « femmes de réconfort » de l'armée japonaise¹⁰⁰. Au sortir de la guerre, aucun texte international n'interdit les violences sexuelles, aucune référence n'y est faite, pas même au viol. Les rédacteurs des Conventions

⁹¹ GARDAM (J. G.), « *Femmes, droits de l'homme et droit international humanitaire* », *Op. Cit.*

⁹² Art. 147 CG IV.

⁹³ Art. 146 CG IV.

⁹⁴ TACHOU-SIPOWO (A.-G.), « *Le Conseil de sécurité et les femmes en situation de conflit armé : entre renforcement de la protection humanitaire et implication dans la consolidation de la paix* », CICR, *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 92, Sélection française 2010, p. 130.

⁹⁵ Voir Partie 2 Chap. 1.

⁹⁶ DUBUY (M.), « Le viol et les autres crimes de violences sexuelles à l'encontre des femmes dans les conflits armés », *Op. Cit.*, p. 192-193.

⁹⁷ « La violence sexuelle : un outil de guerre », Programme de communication sur le Génocide au Rwanda et les Nations Unies, *Op. Cit.*

⁹⁸ PALMIERI (D.) et HERRMANN (I.), « *Les femmes et la guerre : une approche historique* », *Op. Cit.*, p. 32.

⁹⁹ LILLY (J.) et LE ROY (F.), « L'armée américaine et les viols en France. Juin 1944-mai 1945 », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, 2002/3, n° 75, pp. 109-121.

¹⁰⁰ TACHOU-SIPOWO (A.-G.), « *Le Conseil de sécurité et les femmes en situation de conflit armé : entre renforcement de la protection humanitaire et implication dans la consolidation de la paix* », *Op. Cit.*, pp. 128-129 : si par un jugement symbolique d'une « *juridiction d'honneur* » a reconnu en 2001 la réalité des « femmes de réconfort », ces événements ont été exclus de l'histoire officielle du Japon par les autorités politiques.

de Genève sont « *exclusivement des hommes* »¹⁰¹, ce qui résultera dans l'absence de « *qualification autonome de crime de viol ou de violence sexuelle* [dans des textes] *qui restent imprégnées [...] de la conception classique de la femme symbole de chasteté, de pureté, de virginité* »¹⁰².

Enfin, l'article 27 connaît deux autres limites importantes. D'une part, l'interdiction des violences sexuelles par cet article ne concerne que les femmes. La référence explicite à la protection de ces dernières exclut les hommes et les enfants de son bénéfice, alors même qu'ils en sont aussi victimes¹⁰³. D'autre part, cet article n'est pas applicable aux conflits armés non-internationaux, lesquels ne sont soumis qu'à l'article 3 commun aux quatre CG. Or il ne fait aucune référence aux violences sexuelles, pas même au viol, à la prostitution ou à la pudeur¹⁰⁴, le doute est possible sur le régime de ces violences dans ces conflits particuliers.

Finalement, l'intégration de l'interdiction des violences sexuelles durant les conflits armés restant minimale en ce qui concerne les Conventions de Genève, piliers du Droit des conflits armés, il faudra attendre les deux Protocoles additionnels de 1977 (PA) pour qu'un renforcement concernant ces formes de violence ne s'opère.

Paragraphe 2nd – *Le renforcement peu convaincant des Conventions de Genève par leurs Protocoles additionnels de 1977 concernant les violences sexuelles*

Les deux Protocoles additionnels de 1977 ont permis à bien des égards des avancées majeures en matière de DIH. Ils l'ont notamment réadapté eu égard à la nouvelle configuration de la scène internationale bouleversant la réalité des conflits armés : indépendance des anciennes colonies, conséquences environnementales des conflits armés ou encore développement considérable des conflits armés non-internationaux.¹⁰⁵

¹⁰¹ DUBUY (M.), « Le viol et les autres crimes de violences sexuelles à l'encontre des femmes dans les conflits armés », *Op. Cit.*, p. 192.

¹⁰² *Idem.*, p. 193.

¹⁰³ Pour la reconnaissance des hommes et enfants victimes des violences sexuelles, voir *infra* Partie 2, Chap. 1.

¹⁰⁴ L'article 3 des Conventions de Genève n'interdit en CANI que : « *les atteintes portées à la vie et l'intégrité corporelle, [...] le meurtre [...], les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices ; les prises d'otages ; les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants ; les condamnations [...] et les exécutions [...] sans un jugement préalable, rendu par un tribunal [régulier], assorti des garanties judiciaires [...] indispensables [...]* » ; les violences sexuelles n'en sont déduite que plus tard, voir *infra* Partie 1, Chap. 2.

¹⁰⁵ BRETTON (P.), « Les Protocoles de 1977 additionnels aux Conventions de Genève de 1949 sur la protection des victimes des conflits armés internationaux et non internationaux dix ans après leur adoption », *Annuaire français de droit international*, Vol. 33, 1987, p. 540.

Le premier Protocole (PA I) a éclairci les dispositions des quatre Conventions de Genève applicables en conflit armé international. Le second Protocole (PA II), peut-être encore plus décisif, a développé sur plus de 18 nouveaux articles le seul article 3 commun aux quatre Conventions de 1949 relatif aux conflits armés non-internationaux.

Concernant plus précisément les violences sexuelles, puisque les Conventions de Genève étaient restées relativement limitées, les PA ont eu à se saisir de la question. Ils ont ainsi permis des apports nécessaires sur les interdits de 1949 (A). Cependant, nous verrons que ces précisions longuement attendues ont conservé d'importantes limites, n'offrant pas une interdiction claire des violences sexuelles durant les conflits armés (B).

A. Des apports longuement attendus quant à la précision des nouveaux interdits de 1949

Concernant le PA I, c'est, premièrement, le paragraphe 1^{er} de l'article 76 qui est intéressant en ce qu'il dispose, concernant la protection des femmes, que :

« 1. Les femmes doivent faire l'objet d'un respect particulier et seront protégées, notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et toute autre forme d'attentat à la pudeur. »¹⁰⁶

L'avancée particulière est alors qu'il n'est plus fait référence à l'honneur. Les femmes semblent directement et elles-mêmes protégées contre les atrocités sexuelles, et non plus à travers l'honneur familial.

Deuxièmement, des « garanties fondamentales » intéressantes sont reconnues par l'article 75 PA I, ce dernier disposant notamment que :

« 1. [...] les personnes qui sont au pouvoir d'une Partie au conflit [...] seront traitées avec humanité en toutes circonstances et bénéficieront au moins des protections prévues par le présent article [...]. Chacune des Parties respectera la personne, l'honneur, les convictions et les pratiques religieuses de toutes ces personnes.

2. Sont et demeureront prohibés en tout temps et en tout lieu les actes suivants, qu'ils soient commis par des agents civils ou militaires : [...]

b) les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, la prostitution forcée et toute forme d'attentat à la pudeur ; [...]

5. Les femmes privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit armé seront gardées dans des locaux séparés de ceux des hommes. Elles seront placées sous la

¹⁰⁶ Art. 76 § 1 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (PA I), 08.06.1977.

surveillance immédiate de femmes. Toutefois, si des familles sont arrêtées, détenues ou internées, l'unité de ces familles sera préservée autant que possible pour leur logement. [...]. »¹⁰⁷

Outre le rappel du régime d'internement des femmes les protégeant contre certains risques de violences sexuelles, cet article ne prohibe plus la « *prostitution forcée et toute forme d'attentat à la pudeur* » comme des atteintes à l'honneur mais à la « *dignité de la personne* ». Perçus comme des traitements particulièrement humiliants et dégradants, ces actes sont détachés de la protection de l'honneur féminin et intégrés aux « *garanties fondamentales* », règles minimales à respecter en tout temps parce qu'essentiels.

Il n'est de surcroît plus précisé que ces interdictions protègent spécifiquement les femmes. Les bénéficiaires des garanties étant alors toutes « *les personnes qui sont au pouvoir d'une Partie au conflit* », les hommes comme les enfants. A ce propos, l'article 77 du PA I prévoit justement une protection particulière des enfants contre « *toute forme d'attentat à la pudeur* »¹⁰⁸. Ils bénéficient d'ailleurs du même type de régime d'internement que les femmes puisqu'ils doivent être séparés des adultes pour les protéger des abus sexuels.

Il est également intéressant de noter que le paragraphe 1^{er} de l'article 75 précité prohibe ces actes qu'ils soient commis par des militaires ou des civils. Les combattants ne sont pas les seuls auteurs d'atrocités en conflits armés, les civils sont donc également contrôlés dans leurs actes par le DIH.¹⁰⁹

En ce qui concerne maintenant les apports du PA II, c'est le paragraphe 2-e de l'article 4 qui est central en ce qu'il dispose que sont interdits :

« *les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur* »¹¹⁰.

Il s'agit également de garanties fondamentales obligatoires en tout temps, mais cette fois-ci en Conflit armé non-international. Cet article palliant ainsi les lacunes de l'article 3 commun que nous présentions comme ne prévoyant aucune interdiction de ces violences en CANI.

De plus, le paragraphe 2-a de l'article 5 du même protocole prévoit également une séparation des hommes et des femmes dans les lieux d'internement.¹¹¹

¹⁰⁷ Art. 75 PA I.

¹⁰⁸ *Idem.*, Art. 77.

¹⁰⁹ Pour la reconnaissance de la responsabilité des personnes civiles dans la commission de crimes sexuels en conflits armés, voir *infra* Partie 2, Chap. 1.

¹¹⁰ Art. 4 § 2-e, PA II, 08.06.1977.

¹¹¹ *Idem.*, Art. 5 § 2-a.

Malgré ces avancées, plusieurs limites seront critiquées quant à la réalité d'une volonté d'interdire fermement les violences sexuelles durant les conflits armés.

B. Des limites encore importantes à une interdiction réelle des violences sexuelles en conflits armés

Selon Alain-Guy Tachou-Sipowo, « *la gravité des atteintes dont [les femmes] sont victimes n'est pas suffisamment soulignée* »¹¹² par les dispositions de 1949 et les PA. Si l'article 75 du PA I était intéressant, sa structure témoigne en réalité d'une grande faiblesse dans la protection contre les violences sexuelles. En effet, les atteintes à la vie et à l'intégrité physique des personnes protégées par le DIH sont traitées au paragraphe 1-a¹¹³. Or, la prostitution forcée et les attentats à la pudeur n'en font pas partie, ces actes étant expressément considérés comme des « *traitements humiliants et dégradants* » au point b) du même paragraphe¹¹⁴. Les violences sexuelles sont donc détachées de l'honneur, mais ne sont toujours pas considérées comme des atteintes graves à la vie, à la l'intégrité physique des victimes. Apparaît ainsi la limite de la nouvelle formulation proposée par l'article 76 du PA I puisque les violences sexuelles restent suivies de l'expression « *ou toute autre forme d'attentat à la pudeur* »¹¹⁵. Or, cela implique que viol et contrainte à la prostitution ne seraient que des cas d'attentat à la pudeur, et non des atteintes graves à l'intégrité physique puisqu'elles-mêmes prévues à d'autres dispositions du protocole.

De même, le contenu de l'article 77 reste problématique. La protection des enfants contre les violences sexuelles manque grandement de détails. Il n'est prévu qu'une protection très générale de la « *pudeur* »¹¹⁶, ce qui pourrait avoir pour conséquence des difficultés d'interprétation de ce qui est entendu par la pudeur. Toutefois, si cela empêche une bonne compréhension au premier abord, par la suite ce type de généralité sera bénéfique car permettant au juge une interprétation large et une intégration de tous les types de violences sexuelles.

Il faut également savoir que ce n'est que de manière indirecte que les mutilations, expériences médicales ou scientifiques et les prélèvements de type sexuel seront prévus. Ces actes ne sont prohibés que de manière générale par l'article 11 du PA I, sans référence au

¹¹² TACHOU-SIPOWO (A.-G.), « Le Conseil de sécurité et les femmes en situation de conflit armé : entre renforcement de la *protection* humanitaire et implication dans la consolidation de la paix », *Op. Cit.*, p. 129.

¹¹³ Art. 75 § 1-a du PA I.

¹¹⁴ *Idem.*, § 1-b.

¹¹⁵ *Idem.*, Art. 76 §1.

¹¹⁶ *Idem.*, Art. 77 §1.

caractère sexuel. Cette omission, malgré l'ampleur de l'atteinte à l'intégrité physique, dénote d'un décalage encore patent en 1977 sur la conscience de la gravité et de la pratique des violences sexuelles ayant cours en conflits armés.¹¹⁷

David Mitchell déplorera de surcroît une formulation qui aurait pour effet de restreindre les femmes à des « *objects of law rather than subjects in law* ». ¹¹⁸ Selon lui « [b]y linking rape with crimes of honour or dignity instead of with crimes of violence, Additional Protocol II “grossly mischaracterizes the offense, perpetuates detrimental stereotypes, and conceals the sexual and violent nature of the crime” » ¹¹⁹.

Enfin, les Protocoles additionnels n'intègrent toujours pas expressément les violences sexuelles aux « *infractions graves* » imposant des poursuites pénales par les États.¹²⁰ Cela illustre bien le problème qu'après presque trente ans d'évolution de la société, les actes sexuels forcés ne sont toujours pas perçus comme suffisamment graves pour justifier des condamnations pénales¹²¹ en temps que crime international particulièrement inhumain¹²².

Les violences à caractère sexuel seront par la suite audacieusement interprétées comme des infractions graves¹²³. Mais à l'heure des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels, celles-ci semblent rester des atteintes d'une moindre importance.

Pour réellement prendre la mesure de la lutte progressive contre les crimes sexuels des conflits armés, c'est vers une autre branche du Droit international qu'il faudra se tourner. Le Droit international des droits de l'Homme sera en effet particulièrement important dans le mouvement de criminalisation des violences sexuelles.

Section Seconde – La complémentarité essentielle des Droits de l'Homme dans la lutte contre ces violences en conflits armés

« La Conférence mondiale sur les droits de l'homme se déclare consternée par les violations massives des droits de l'homme, notamment celles qui prennent la forme de génocide, de « nettoyage ethnique » et de viol systématique des femmes en temps de

¹¹⁷ Voir *infra* Partie 2 Chap. 1 relatif au lien entre violences sexuelles et crime de torture ou de génocide.

¹¹⁸ MITCHELL (D. S.), "The Prohibition of Rape in International Humanitarian Law as a Norm of *jus cogens*: Clarifying the Doctrine", *Op. Cit.*, p. 239.

¹¹⁹ *Ibid.*

¹²⁰ Article 85 § 4-c, PA I, *Op. Cit.*

¹²¹ GARDAM J. G., « Femmes, droits de l'homme et droit international humanitaire », *Op. Cit.*

¹²² TACHOU-SIPOWO (A.-G.), « Le Conseil de sécurité et les femmes en situation de conflit armé : entre renforcement de la *protection* humanitaire et implication dans la consolidation de la paix », *Op. Cit.*, p. 131.

¹²³ Voir *infra* Partie 2, Chap. 1.

guerre »¹²⁴. C'est en réalité sous l'axe des droits de l'Homme que la question de la lutte contre les violences sexuelles connaîtra sa première véritable évolution.

Par l'évolution de la compréhension des violences sexuelles en temps de paix, s'opérera un changement réel dans la perception des violences sexuelles en temps de guerre. Si les droits de l'Homme vont d'abord se saisir de la question de ces violences à l'encontre des femmes, un élargissement à tous les sexes ainsi que tous les âges se réalisera par la suite.

Certains ont pu affirmer que les droits de l'Homme étaient étrangers aux situations de conflits armés¹²⁵, remettant ainsi en question leur caractère obligatoire durant ces périodes chaotiques. « *L'idée a été admise pendant des années que ce qui distingue le droit international des droits de l'homme du droit international humanitaire, c'est que le premier s'applique en temps de paix et le second pendant les conflits armés.* »¹²⁶ Cependant, depuis la Conférence de Téhéran de 1968 et la Proclamation qui s'en est suivie, cette obligation de respecter les droits de l'Homme dans les conflits armés n'a cessé d'être rappelée.¹²⁷ Non seulement leur applicabilité a expressément été reconnue dans ces périodes, mais en plus ils seraient, avec le Droit international humanitaire, parfaitement complémentaires.

L'applicabilité en période de conflit armé a été jurisprudentiellement soutenue par la Cour internationale de justice (CIJ) dans un Avis consultatif de 1996 sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi de l'arme nucléaire*.¹²⁸ Cette applicabilité étant d'autant plus vraisemblable qu'elle « *trouve appui dans les termes des traités les plus importants relatifs aux droits de l'Homme* »¹²⁹. Ainsi, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH) contiennent des dispositions prévoyant le régime de leur application en cas de conflits armés¹³⁰.

¹²⁴ « *Déclaration de la Conférence de Vienne* », Conférence mondiale sur les droits de l'Homme, Vienne, 25.06.1993.

¹²⁵ « *La protection juridique internationale des droits de l'Homme dans les conflits armés* », Haut Commissariat aux droits de l'Homme, *Op. Cit.*, p. 5.

¹²⁶ *Ibid.*

¹²⁷ *Idem.*, pp. 101-102 ; Voir notamment : Rés. 2674 à 2677 de l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU), 09.12.1970 ; Rés. 1992/60 de la Commission des Nations Unies pour les droits de l'Homme, 03.03.1992 ; Rés. 1019 du Conseil de sécurité de l'ONU (CSNU), 09.04.1995 ; Rés. 1034 CSNU, 21.12.1995 ; Rés. 50/193 AGNU, 22.12.1995 ; Rés. 1996/71 de la Commission des Nations Unies pour les droits de l'Homme, 23.04.1996 ; Rés. 52/145 AGNU, 12.12.1997 ; Rés. 1998/75 de la Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, 22.04.1998

¹²⁸ CIJ, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, Avis Consultatif, 08.07.1996.

¹²⁹ HEINTZE (H.-J.), « Recoupement de la protection des droits de l'Homme et du droit international humanitaire (DIH) dans les situations de crise et de conflit », *Op. Cit.*, p. 123.

¹³⁰ Article 4 PIDCP et Article 15 CEDH.

La Cour européenne des droits de l'Homme (CrEDH) a elle aussi eu l'occasion d'affirmer l'applicabilité de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales dans les conflits armés¹³¹. Elle a d'ailleurs récemment rappelé l'obligation de respecter la CEDH même lorsque le conflit ne se déroule pas sur le territoire d'un État partie à la Convention¹³².

Plus que simplement applicables dans les mêmes contextes, le DIH et les droits de l'Homme sont en réalité complémentaires. Le premier serait ainsi une « *une branche du droit des droits de l'Homme [...] en situation de conflits armés* »¹³³. Cette complémentarité a notamment été rappelée en 2003 par la Résolution 1483 du Conseil de Sécurité des Nations Unies rappelant que ces deux ensembles juridiques permettent une protection complète des droits humains fondamentaux.¹³⁴ Ainsi, « *les droits de l'Homme renforcent les règles du DIH en reformulant de manière plus exacte les obligations à charge des Etats partis [et le] DIH rend effectif le droit des droits de l'Homme* »¹³⁵ en les appliquant à la situation très particulière des conflits armés. Encore plus essentiel, « *[l]a doctrine montre que la protection des droits de l'Homme partage non seulement une philosophie commune au DIH, mais qu'on peut également faire appel à elle pour compenser les déficits du DIH* ».¹³⁶

C'est justement ce dernier point qui sera alors particulièrement intéressant pour notre travail. Comme nous l'avons vu, le *Ius in Bello* étant quelque peu pauvre en matière de prohibition des violences sexuelles en conflits armés, c'est le Droit international des droits de l'Homme qui va permettre d'enrichir la lutte légale contre celles-ci.

Ainsi, la réelle lutte contre les violences sexuelles dans les conflits armés sera grandement influencée par leur interdiction se développant dans les droits humains (**Paragraphe 1^{er}**). Va dès lors émerger de l'important corpus juridique relatif aux droits de l'Homme une essentielle interdiction des violences sexuelles en tout temps.

C'est de surcroît les juges des droits de l'Homme qui développeront la première jurisprudence permettant d'assurer la poursuite des criminels sexuels, y compris en conflits armés (**Paragraphe 2nd**).

¹³¹ CrEDH, *Lawless c. Irlande*, Arrêt, 01.07.1961, par. 37.

¹³² CrEDH, *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni*, Arrêt, 07.07.2011, par. 149-150 ; CrEDH, *Hassan c. Royaume-Uni*, Arrêt, Grande Chambre, Requête n°29750/09, 16.09.2014.

¹³³ HEINTZE (H.-J.), « Recoupement de la protection des droits de l'Homme et du droit international humanitaire (DIH) dans les situations de crise et de conflit », *Op. Cit.*, p. 123.

¹³⁴ Résolution S/RES/1483, Conseil de Sécurité des Nations Unies, 23.05.2003.

¹³⁵ HEINTZE (H.-J.), « Recoupement de la protection des droits de l'Homme et du droit international humanitaire (DIH) dans les situations de crise et de conflit », *Op. Cit.*, p. 125.

¹³⁶ *Idem.*, p. 126.

Paragraphe 1^{er} – Une lutte réalisée à travers le développement des droits humains

Comme l'affirme Judith Gail Gardam, c'est le « *développement, au cours des 50 dernières années, des principes de la législation des droits de l'homme [qui] a exercé, et exerce encore, une influence déterminante [...] sur le droit international humanitaire* » en matière notamment de lutte contre les violences sexuelles.¹³⁷

Des textes relatifs aux droits de l'Homme intéresseront la lutte contre les violences sexuelles soit par une interprétation de dispositions plus générales, soit parce qu'ils sont directement créés à cette fin. En effet, d'une part la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et le Pacte International relatif aux droits civils et politiques, par exemple, auront leurs dispositions sur les traitements inhumains et dégradants interprétées de sorte d'en tirer une interdiction des violences sexuelles¹³⁸ ; d'autre part, des textes tels que la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui¹³⁹ permettront l'émergence d'une lutte contre ces violences sexuelles à part entière.

La question des droits de la femme et leur développement sera particulièrement intéressante en la matière. En effet, à travers l'essor de la lutte contre la discrimination dont elles sont victimes en temps de paix¹⁴⁰, leur protection, notamment contre ces violences sexuelles, a été renforcée également en temps de guerre. Ce combat contre l'inégalité des genres par les droits de l'Homme a ainsi permis une réelle prise de conscience concernant les crimes sexuels des conflits¹⁴¹. Les organismes de défense des droits de la femme ont effectivement été actifs en temps de conflits armés également¹⁴², permettant que soit prise la mesure des violences sexuelles, de leur capacité destructrice, et de leur caractère systématique mais évitable.¹⁴³

¹³⁷ GARDAM J. G., « *Femmes, droits de l'homme et droit international humanitaire* », CICR, Revue Internationale de la Croix-Rouge, n°831, 30.09.1998.

¹³⁸ MITCHELL (D. S.), "The Prohibition of Rape in International Humanitarian Law as a Norm of *jus cogens*: Clarifying the Doctrine", *Op. Cit.*, p. 245.

¹³⁹ Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, Nations Unies, 02.12.1949.

¹⁴⁰ GARDAM J. G., « *Femmes, droits de l'homme et droit international humanitaire* », *Op. Cit.* ; Selon Gardam « les femmes représentent 70% de la population mondiale vivant dans la pauvreté ».

¹⁴¹ GARDAM J. G., « *Femmes, droits de l'homme et droit international humanitaire* », *Op. Cit.*

¹⁴² *Ibid.* : nombreux textes seront adoptés pour assurer une protection en tout temps, en tout lieu, de l'intégrité physique des femmes, notamment concernant la détention, la torture, les traitements inhumains, l'esclavage sexuels et la prostitution forcée ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en 1979, Déclaration et le Programme de Vienne de juin 1993, Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes de décembre 1993, la Déclaration de Beijing en 1995.

¹⁴³ ASHDOWN (J.) et JAMES (M.), « *Les femmes dans les lieux de détention* », CICR, Revue Internationale de la Croix-Rouge, Vol. 92, Sélection française 2010, p. 87.

Ainsi, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979 est ici pertinente, et plus particulièrement son article 6 selon lequel :

« Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes. »¹⁴⁴

De la même manière la Commission interaméricaine des droits de l'Homme a adopté en 1994 une Convention sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme. Cette dernière dispose, en son article 2, que :

« Par violence contre la femme, on entend la violence physique, sexuelle ou psychique :

- a. se produisant dans la famille ou dans le ménage ou dans toute autre relation interpersonnelle, que l'agresseur ait partagé ou non la même résidence que la femme, se manifestant, entre autres, sous forme de : viols, mauvais traitements ou sévices sexuels ;
- b. se produisant dans la communauté, quel qu'en soit l'auteur, et comprenant entre autres, les viols, sévices sexuels, tortures, traite des personnes, prostitution forcée, séquestration, harcèlement sexuel sur les lieux de travail dans les institutions d'enseignement, de santé ou tout autre lieu; et
- c. perpétré ou tolérée par l'Etat où ses agents, où qu'elle se produise. »¹⁴⁵

L'idée qu'exposent ces deux exemples est alors que la lutte contre ces formes de violence sexuelle permet de combattre les discriminations que subissent les femmes, or cela implique également de les combattre en conflits armés. Ils témoignent de la prise de conscience que les violences sexuelles sont graves et nécessitent une réponse appropriée pour y mettre fin.

Dans cette optique, le développement des droits de la femme mènera à des créations d'organes spécialement chargés de surveiller leur respect, avec un mandat concernant également les situations de violences sexuelles en conflits armés. En 1994, un poste de Rapporteur spécial à la Commission des droits de l'Homme des Nations Unies chargé de la question de la violence contre les femmes sera créé. Or, cet organe des droits de l'Homme énoncera des recommandations incitant notamment, à ce qu'un « *réexamen et une réévaluation des Conventions de Genève* » soient assurés pour « *"y incorporer les normes naissantes relatives à la violence contre les femmes en temps de guerre"* », y compris les violences sexuelles.¹⁴⁶ En 1995 sera également créé à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités un Rapporteur spécial sur la situation en ce qui concerne le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé. Enfin, en 2010 un Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies sur la violence sexuelle dans les conflits sera créé.¹⁴⁷

¹⁴⁴ Art. 6, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 18.12.1979.

¹⁴⁵ Art. 2, Convention sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, 09.06.1994.

¹⁴⁶ GARDAM J. G., « *Femmes, droits de l'homme et droit international humanitaire* », *Op. Cit*

¹⁴⁷ Rés. S/RES/1888, Conseil de Sécurité, Nations Unies, 30.09.2009.

C'est ainsi, au travers d'organes constitués pour la protection des droits de l'Homme, que la lutte contre les violences sexuelles en tout temps – et donc en conflit armé – va se mettre en place progressivement.

La lutte contre les violences sexuelles a également été prise en compte par le développement des droits humains des enfants. La Convention relative aux droits de l'enfant notamment déclare dans son article 34 que :

« Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher : a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale; b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales; c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique. »¹⁴⁸

L'article 3-b de la Convention contre les pires formes de travail des enfants de 1999 prévoit pour sa part l'interdiction de :

« l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques »¹⁴⁹

Enfin, de manière encore plus forte, le Conseil de l'Europe a adopté en 2007 une Convention se consacrant exclusivement aux violences sexuelles contre les enfants.¹⁵⁰ Elle assure ainsi entre autres la prohibition en tout temps des abus sexuels¹⁵¹ de tout type, de la prostitution infantine¹⁵² ainsi que de la pédopornographie¹⁵³.

Enfin, il est également intéressant de savoir que la prise en compte des violences sexuelles durant les conflits armés à travers les droits humains a été si importante qu'elle en a transcendé les considérations relatives à la différence des règles entre les conflits internationaux et les conflits non-internationaux¹⁵⁴. La lutte contre ces violences par les droits de l'Homme s'appliquant de la même manière dans les deux types de conflits armés.

¹⁴⁸ Art. 34 Convention relative aux Droits de l'Enfant, 20.11.1989.

¹⁴⁹ Art. 3-b de la Convention sur les pires formes de travail des enfants, Organisation internationale du Travail, 17.06.1999

¹⁵⁰ Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, Lanzarote, 25.10.2007.

¹⁵¹ *Idem.*, Art. 18 § 1.

¹⁵² *Idem.*, Art. 19.

¹⁵³ *Idem.*, Art. 21 § 1.

¹⁵⁴ GARDAM J. G., « Femmes, droits de l'homme et droit international humanitaire », *Op. Cit.*

Si l'essor des droits humains a permis le développement textuel de la lutte contre les violences sexuelles, le travail du juge des droits de l'Homme a permis de compléter ce développement en pratique afin de lutter contre l'impunité.

Paragraphe 2nd – *Une jurisprudence des droits de l'Homme essentielle dans le combat contre les violences sexuelles des conflits armés*

Comme l'a très justement relevé Hans-Joachim Heintze, « *L'une des grandes faiblesses du DIH réside certainement dans le niveau peu développé de ses mécanismes de mise en œuvre, très peu efficaces* »¹⁵⁵. La question des mécanismes de sanction pour les violences sexuelles ne faisant pas exception à ces faiblesses. C'est donc vers les mécanismes de mise en œuvre des droits de l'Homme qu'il faudra se pencher.

En 1982 une première évolution avait débuté lorsque, dans l'affaire *Chypre contre Turquie*, la Commission européenne avait estimé que l'État Turque avait manqué à ses obligations en ne prenant pas les mesures appropriées pour empêcher et sanctionner des viols de masse commis par ses combattants contre les femmes chypriotes grecques. Ces viols étant alors considérés comme des traitements inhumains au regard de l'article 3 de la CEDH applicable au conflit entre la Turquie et Chypre.¹⁵⁶

La première véritable condamnation emblématique en matière de sanction des violences sexuelles en conflits armés à travers le prisme des droits humains est le jugement *Aydin contre Turquie* de la Cour européenne des droits de l'Homme (CrEDH)¹⁵⁷. « *For the first time, it recognized that an act of rape could constitute torture* »¹⁵⁸. C'est en effet à travers l'interdiction de la torture, pour protéger les droits de l'Homme, que la jurisprudence contre les violences sexuelles verra le jour.

Le premier apport intéressant de cette décision se trouve à son paragraphe 83 par lequel les juges soutiendront que :

« [...] Le viol d'un détenu par un agent de l'Etat doit être considéré comme une forme particulièrement grave et odieuse de mauvais traitement, compte tenu de la facilité avec laquelle l'agresseur peut abuser de la vulnérabilité de sa victime et de sa fragilité. En outre, le viol laisse chez la victime des blessures psychologiques profondes qui ne s'effacent pas

¹⁵⁵ HEINTZE (H.-J.), « Recouplement de la protection des droits de l'Homme et du droit international humanitaire (DIH) dans les situations de crise et de conflit », *Op. Cit.*, p. 126.

¹⁵⁶ MCGLYNN (C.), "Rape, torture and the European convention on human rights", *Op. Cit.*, p. 570.

¹⁵⁷ CrEDH, *Aydin c. Turquie*, Arrêt, Affaire 57/1996/676/866, 25.09.1997.

¹⁵⁸ MCGLYNN (C.), "Rape, torture and the European convention on human rights", *International and Comparative Law Quarterly*, Vol. 58 (3), July 2009, pp. 565-566.

aussi rapidement que pour d'autres formes de violence physique et mentale. La requérante a également subi la vive douleur physique que provoque une pénétration par la force, ce qui n'a pu manquer d'engendrer en elle le sentiment d'avoir été avilie et violée sur les plans tant physique qu'émotionnel. »¹⁵⁹

Cette décision est donc essentielle en ce qu'elle assimile pour la première fois le viol à un mauvais traitement. Mais elle est de surcroît centrale en ce qu'elle reconnaît les conséquences dommageables physiques et mentales d'un viol. Rappelons-nous, avec les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels, le viol n'était qu'une atteinte à la dignité, à l'honneur, exclu des infractions graves au DIH. Or, avec cet arrêt, les juges reconnaissent « *the seriousness of the wrong of rape in violating the sexual autonomy of individuals.* »¹⁶⁰ Le viol doit être sanctionné comme étant une atteinte à l'intégrité physique et mentale. Ils vont même jusqu'à reconnaître, et cela représente une avancée considérable, que c'est une atteinte encore plus destructrice que les autres atteintes physiques car elle ne se guérirait pas aussi facilement et laisserait de graves séquelles à long terme.

Un second apport de cette jurisprudence est toutefois encore plus décisif quant à la lutte contre les violences sexuelles et à la reconnaissance de leur gravité puisque les juges soutiendront, paragraphe 86, que :

« Dans ces conditions, la Cour est convaincue que l'ensemble des actes de violence physique et mentale commis sur la personne de la requérante et celui de viol, qui revêt un caractère particulièrement cruel, sont constitutifs de tortures interdites par l'article 3 de la Convention. La Cour serait d'ailleurs parvenue à la même conclusion pour chacun de ces motifs pris séparément. »¹⁶¹

Ainsi, le viol est désormais perçu comme si grave qu'il peut constituer un acte de torture. Plus encore, chacun des actes que la victime a subi lors de sa détention constitue en lui-même un acte de torture. Car elle a, entre autres, également été humiliée nue publiquement.¹⁶² Cette jurisprudence sera alors perçue comme si évidente et si essentielle qu'elle sera entérinée, comme nous le verrons ultérieurement, par celle des juges internationaux pénaux.¹⁶³

Mais si cette évolution en situation de conflit armé a été rendue possible, c'est certainement parce qu'elle avait déjà commencé à être opérée en contexte de paix.

¹⁵⁹ CrEDH, *Aydin c. Turquie*, *Op. Cit.*, par. 83.

¹⁶⁰ MCGLYNN (C.), "Rape, torture and the European convention on human rights", *Op. Cit.*, p. 571.

¹⁶¹ CrEDH, *Aydin c. Turquie*, *Op. Cit.*, par. 86.

¹⁶² *Idem.*, par. 84.

¹⁶³ Voir Partie 2 Chap. 1.

En 1985, dans l'affaire *X et Y c. Pays-Bas*, la CrEDH avait condamné l'État pour une législation qui n'avait pas permis de sanctionner des violences sexuelles sur une enfant handicapée mentale.¹⁶⁴ N'assimilant cette violence qu'à une violation de la vie privée, et non à un acte de torture, pas même à un acte inhumain,¹⁶⁵ les juges avaient toutefois relevé que la protection de la vie privée « recouvr[ait] l'intégrité physique et morale de la personne et compren[ait] la vie sexuelle »¹⁶⁶. Ainsi, le lien entre violences sexuelles et intégrité physique et morale, plus que dignité et honneur, avait vu le jour. De surcroît, la Cour avait estimé que les États avaient l'obligation d'interdire les violences sexuelles dans leur législation criminelle, et pas seulement civile.¹⁶⁷

Les affaires *S.W. c. Royaume-Uni* et *C.R. c. Royaume-Uni*, toutes deux de 1995, sont également très importantes dans l'évolution de la criminalisation des violences sexuelles, notamment le viol. Dans la première décision, les juges estimeront que :

« Le caractère par essence avilissant du viol est si manifeste qu'on ne saurait tenir le résultat des décisions [des juridictions nationales] - d'après lesquelles le requérant pouvait être reconnu coupable de viol quelles que fussent ses relations avec la victime - pour contraires à l'objet et au but de l'article 7 [...] de la Convention, qui veut que nul ne soit soumis à des poursuites, des condamnations ou des sanctions arbitraires [...]. De surcroît, l'abandon de l'idée inacceptable qu'un mari ne pourrait être poursuivi pour le viol de sa femme était conforme non seulement à une notion civilisée du mariage mais encore et surtout aux objectifs fondamentaux de la Convention dont l'essence même est le respect de la dignité et de la liberté humaines. »¹⁶⁸

Cette affirmation, similaire dans la seconde affaire¹⁶⁹, témoigne d'une réalité dont la compréhension est primordiale pour saisir les enjeux et la difficile criminalisation des violences sexuelles, même en temps de paix : il y a tout juste vingt ans, en Europe, certains individus estimaient encore qu'ils avaient le droit légitime de violer leur propre épouse. Comment alors imaginer que ces mêmes personnes condamnent de tels actes ? Qui plus est en période chaotique de conflit armé, où la victime est une étrangère, souvent « ennemie de la nation ».

¹⁶⁴ MCGLYNN (C.), "Rape, torture and the European convention on human rights", *Op. Cit.*, p. 570.

¹⁶⁵ CrEDH, *X et Y c. Pays-Bas*, Arrêt, Requête n°8978/80, 26.03.1985, par. 34.

¹⁶⁶ *Idem.*, par. 22.

¹⁶⁷ *Idem.*, par. 27.

¹⁶⁸ CrEDH, *S.W. c. Royaume-Uni*, Arrêt, Requête n°20166/92, 22.11.1995, par. 44.

¹⁶⁹ CrEDH, *C.R. c. Royaume-Uni*, Arrêt, Requête n°20190/92, 22.11.1995, par. 44.

En conclusion, c'est finalement grâce au Droit international des droits de l'Homme applicable en conflits armés que les violences sexuelles seront pour la première fois qualifiées d'actes portant atteintes à l'intégrité physique et mentale de la victime. En effet, alors que le Droit des conflits armés, au travers des Conventions de Genève et leur Protocole Additionnel, prenait soin de séparer cette forme de violence d'avec, par exemple, les traitements inhumains et les mutilations, c'est le juge des droits de l'Homme qui les assimilera.

Cependant, si les décisions en matière de droits de l'Homme sont importantes, elles conservent une limite : il ne s'agit que de contrôler si les États ont pris les mesures appropriées pour criminaliser les violences sexuelles au niveau national. Dans l'affaire *Aydin c. Turquie* que nous avons exposée, ce ne sont pas les auteurs des viols qui ont été sanctionnés par la CrEDH, mais l'État pour ne pas les avoir empêchés. Il ne s'agit pas pour les juges des droits de l'Homme de condamner directement l'auteur réel, c'est-à-dire l'individu à l'origine de ces actes.¹⁷⁰ Pour cela, il faudra attendre une nouvelle évolution, l'émergence du Droit international pénal. C'est en effet à travers ces règles secondaires applicables aux conflits armés que la réelle mesure des violences sexuelles dans ces contextes sera prise, et que des individus seront poursuivis individuellement par une cour internationale.

¹⁷⁰ DIVAC OBERG (M.), « Le suivi par le Conseil de l'Europe du conflit en Tchétchénie », *Annuaire français de droit international*, Vol. 50, 2004, pp. 773-775

CHAPITRE SECOND – UNE INTERDICTION RENFORCÉE PAR LES RÈGLES SECONDAIRES APPLICABLES AUX CONFLITS ARMÉS

« *Quels que soient les motifs des violences sexuelles, ce sont des actes abominables et inacceptables qui causent des souffrances inimaginables, et leurs auteurs doivent être poursuivis* »¹⁷¹. Ces termes guideront l'esprit du second chapitre de cette première partie sur le corpus juridique de la lutte contre les violences sexuelles en conflit armé.

Nous ne nous attarderons pas dans ce travail à déterminer si la sanction est l'élément essentiel faisant d'une règle une norme juridique¹⁷². Il sera toutefois question dans ce chapitre de s'attarder sur la nécessité de voir se développer l'appareil juridique qui, renforçant les textes, permettra de sanctionner et de lutter contre ces atrocités.

Comme exposée précédemment, une lacune majeure du DIH résidait dans l'absence de réels mécanismes de contrôle et de mise en œuvre. Il n'y avait en effet rien aux côtés de la bonne volonté des États pour poursuivre les criminels. C'est finalement l'explosion des chiffres recensant ces violences dans les années 90, et mettant en lumière qu'il est « *rare que ces actes soient perpétrés de façon isolée* »¹⁷³, qui poussera les États à faire évoluer le droit applicable en conflit armé. L'utilisation pourtant inimaginable des violences sexuelles durant les conflits armés de la fin du XX^{ème} siècle mettra en lumière l'importance primordiale que des juges viennent assurer leur répression effective (**Section 1^{ère}**).

Cette création en sera d'autant plus importante qu'elle va insuffler un véritable espoir pour les victimes. Une véritable « tolérance zéro » sera mise en place par la reconnaissance expresse de crimes internationaux détaillés. Ceux-ci permettront ainsi d'assurer en principe des poursuites pénales systématiques, et de mettre un terme à la "règle" de l'impunité durant les conflits armés, y compris pour les violences sexuelles (**Section 2^{nde}**).

¹⁷¹ PUECHGUIRBAL (N.), « *La violence sexuelle dans les conflits armés : une pratique cruelle, inacceptable et pourtant évitable* », *Op. Cit.*

¹⁷² ROULAND (N.), *Les modes juridiques de solution des conflits chez les Inuit*, Version numérique, Études Inuit/Studies, Vol. 3, numéro hors-série, Département d'anthropologie, Université de Laval, Québec, 1979, p. 9.

¹⁷³ « *Violences sexuelles dans les conflits armés : questions et réponses* », CICR, 10.11.2013.

Section Première – La cristallisation de l’interdiction par la création de juges compétents contre les crimes sexuels des conflits armés

Si l’article 90 du PA I avait créé une Commission internationale d’établissement des faits pour faire la lumière sur les infractions graves au DIH, il n’existait cependant pas de juridiction internationale compétente pour juger des crimes commis durant les conflits armés. Cette mission était en effet laissée à la charge des États seuls – face à face avec leur bonne volonté. Plus récemment nous avons vu que les organes de mise en œuvre des droits de l’Homme avaient su se saisir de la question¹⁷⁴. Malgré cela la limite majeure de ce contrôle est qu’ils n’avaient compétence qu’à l’égard des États, et non des individus réellement acteurs dans la commission des crimes, et que, de surcroît, cette compétence reste très limitée¹⁷⁵.

Bien que les Droits de l’homme aient fait évoluer en partie la prise de conscience de l’importance d’interdire les violences sexuelles, cela n’aura pas été suffisant. En effet, cette évolution n’aura pas permis de prendre conscience de l’ampleur de ces violences en conflits armés. Il aura ainsi fallu une utilisation des violences sexuelles comme véritable arme de guerre pour qu’une nouvelle prise de conscience s’opère (*Paragraphe 1^{er}*).

Ce n’est finalement qu’après la réalisation de l’impensable que les autorités compétentes vont réellement agir. Ce n’est qu’après les viols publics de masse, sortis de l’ombre, souhaités et organisés comme moyen de mener les hostilités, que des juridictions seront instituées contre ces violences des conflits armés (*Paragraphe 2nd*).

Paragraphe 1^{er} – La réalité des violences sexuelles utilisées comme arme de guerre dans la conduite des hostilités

Comme nous avons eu l’occasion de l’évoquer, les violences sexuelles ont longtemps été considérées comme des aléas de la guerre. Fatalité d’un contexte chaotique, elles ont souvent été présentées comme inévitables, voire peut-être justifiables¹⁷⁶.

Les conflits des années 90^s vont toutefois bouleverser cette perception. L’humanité sera en effet confrontée à une nouvelle forme de cruauté insoupçonnée. Les violences sexuelles seront, durant ces conflits, utilisées de manière absolument délibérée et

¹⁷⁴ Voir *supra* Partie I, Chapitre 1, Section 2, Paragraphe 2-B.

¹⁷⁵ DIVAC OBERG (M.), « Le suivi par le Conseil de l’Europe du conflit en Tchétchénie », *Op. Cit.*, pp. 773-775.

¹⁷⁶ « La curieuse petite phrase de Jean-Pierre Chevènement sur les viols présumés d’enfants par les militaires français en Centrafrique », LaDépêche.fr, 06.05.2015.

systématique (A). Celles-ci étant en effet employées comme de véritables armes de destruction de la communauté adverse (B).

A. Une utilisation systématique des violences sexuelles dans les conflits des années 90^s

A la fin du XX^{ème} siècle, en quelques mois, la perception des violences sexuelles durant les conflits armés prendra un tournant historique. En ex-Yougoslavie, « *des femmes seraient détenues dans des camps de viols et réduites en esclavage sexuel* »¹⁷⁷. Alors même que la Yougoslavie avait, en 1993, formulé des excuses pour des déclarations soutenant que ces violences étaient « *un comportement normal en temps de guerre* »¹⁷⁸. Au même moment, au Rwanda, « *la très grande majorité des femmes tutsies aurait été violée* »¹⁷⁹. Si ces pratiques existaient déjà durant la Seconde guerre mondiale¹⁸⁰, l'époque est différente. La médiatisation des champs de bataille est bien plus importante et des « *experts internationaux [sont] envoyés sur place pour enquêter [et confirmer] l'importance et l'horreur du phénomène* »¹⁸¹. La planète entière, derrière son poste de télévision, est donc « *témoin* » de ce qu'il est en train de se passer.

Claire Kady relèvera entre autres qu'en Bosnie-Herzégovine, « *près de 50 000 femmes ont subi des violences sexuelles* »¹⁸². De même, en RDC, où la plupart des forces impliquées dans le conflit ont recours aux violences sexuelles¹⁸³, 200.000 femmes et filles en auraient été victimes depuis 1998, dont 36 viols par jour¹⁸⁴. Jean-Marie Henckaerts soutiendra ainsi que ces violences ne sont plus « *simplement une conséquence indirecte de la guerre, mais souvent une méthode de guerre utilisée de façon systématique pour déstabiliser, démoraliser et*

¹⁷⁷ FOURÇANS (C.), « La répression par les juridictions pénales internationales des violences sexuelles commises pendant les conflits armés », *Archives de politique criminelle*, 2012/1 n° 34, p. 156.

¹⁷⁸ HENCKAERTS (J.-M.) et DOSWALD-BECK (L.), *Droit International Humanitaire Coutumier, Volume 1 : Règles, Op. Cit.*, p. 430.

¹⁷⁹ FOURÇANS (C.), « La répression par les juridictions pénales internationales des violences sexuelles commises pendant les conflits armés », *Op. Cit.*, p. 156.

¹⁸⁰ YOUNG-JOO (B.) et CIXOUS (H.), « *À propos de l'affaire des « femmes de réconfort » de l'armée japonaise. La cinéaste Byun Young-Joo s'entretient avec Hélène Cixous* », *Clio. Histoire, femmes et sociétés* 11.07.2006, consulté le 14.02.2015, pp. 187-202.

¹⁸¹ FOURÇANS (C.), « La répression par les juridictions pénales internationales des violences sexuelles commises pendant les conflits armés », *Op. Cit.*, p. 156.

¹⁸² KADY (C.), « *Violences sexuelles en temps de guerre : un protocole international pour mettre fin à l'impunité* », *Sentinelle-droit-international*, Bulletin n°397, 22.06.2014, p. 1.

¹⁸³ « *La République Démocratique du Congo, La guerre dans la guerre : violence sexuelle contre les femmes et les filles dans l'est du Congo* », Human Rights Watch, Rapports thématiques, publié le 20.06.2002, mis à jour le 12.03.2009, p. 3.

¹⁸⁴ KADY (C.), « *Violences sexuelles en temps de guerre : un protocole international pour mettre fin à l'impunité* », *Op. Cit.*, p. 1.

humilier les communautés, et les forcer à fuir »¹⁸⁵. Ces violences seraient ainsi inscrites dans une véritable « *stratégie de la terreur* »¹⁸⁶, visant à imposer un « *contrôle, ou pour [...] punir [les populations de leur aide] réelle, ou supposée, aux forces adverses* »¹⁸⁷.

Or, il faut être conscient que lorsque « *des [combattants] ont recours à la violence sexuelle pour [ces objectifs], celle-ci est assimilable à une méthode de guerre* »¹⁸⁸. Véritable composante d'une « *tactique de guerre* », « *la "cible" [...] n'a pas d'âge, peu importe que cette femme soit vieille ou enfant* », ce qui rend l'étendue de son utilisation encore plus systématique et généralisée.¹⁸⁹ Selon Human Rights Watch, les combattants seraient parfois même récompensés pour de tels crimes par « *leurs chefs et par leurs puissants alliés* »¹⁹⁰. Les violences sexuelles ont parfois fait l'objet d'une véritable « *[p]ropagande dans la préparation du génocide [...] des instructions émanant des plus hauts niveaux de pouvoir politiques et militaires [ayant] clairement incité au viol* »¹⁹¹. En effet, dans certains conflits armés, les violences sexuelles seraient ordonnées par les supérieurs hiérarchiques des soldats, ceux-ci étant même poussés à violer leurs propres voisins devenus ennemis pour dissuader toute résistance.¹⁹² Ainsi, il s'agirait d'une « *technique, un instrument de guerre pour venir à bout de l'ennemi. L'humiliation entraîne le découragement de la population civile qui ne soutient plus ses soldats. L'ascendant est ainsi pris sur celle-ci en l'humiliant* ». ¹⁹³

Dès lors, utilisée de manière systématique à grande échelle, la violence sexuelle représente une véritable arme de destruction totale dans un conflit armé.

B. Le « viol de guerre », arme de destruction des communautés ennemies

Le « *viol comme méthode de guerre [...] lorsqu'il est planifié par une autorité politico-militaire et utilisé de manière stratégique par [l'un des belligérants se traduit]*

¹⁸⁵ HENCKAERTS (J.-M.), « *S'attaquer à la violence sexuelle utilisée comme arme de guerre* », *Op. Cit.*.

¹⁸⁶ KADY (C.), « *Violences sexuelles en temps de guerre : un protocole international pour mettre fin à l'impunité* », *Op. Cit.*, p. 1.

¹⁸⁷ « *La République Démocratique du Congo, La guerre dans la guerre : violence sexuelle contre les femmes et les filles dans l'est du Congo* », Human Rights Watch, *Op. Cit.*, p. 3.

¹⁸⁸ PUECHGUIRBAL (N.), « *La violence sexuelle dans les conflits armés : une pratique cruelle, inacceptable et pourtant évitable* », *Op. Cit.*

¹⁸⁹ ZAMUDA (P.), « *En RDC, la banalisation des violences sexuelles* », *Grotius International – Géopolitique de l'humanitaire*, 27.10.2009.

¹⁹⁰ « *La République Démocratique du Congo, La guerre dans la guerre : violence sexuelle contre les femmes et les filles dans l'est du Congo* », Human Rights Watch, *Op. Cit.*, p. 4.

¹⁹¹ JOSSE (E.), « *Violences sexuelles et conflits armés en Afrique* », *Op. Cit.*, p. 4.

¹⁹² CARD (C.), « *Rape as a Weapon of War* », *Hypatia*, Vol. 11, No. 4, Women and Violence, Fall 1996, p. 10.

¹⁹³ DUBUY (M.), « *Le viol et les autres crimes de violences sexuelles à l'encontre des femmes dans les conflits armés* », *Op. Cit.*, p. 208.

généralement [par] des viols de masse (perpétrés sur de nombreuses victimes), multiples (une victime est agressée à plusieurs reprises) et collectifs (la victime est agressée par plusieurs assaillants), fréquemment commis en public »¹⁹⁴. La conséquence, réelle ou recherchée, étant bien souvent la destruction du groupe ciblé, de la communauté.

Il est important d'avoir en tête que dans de nombreuses communautés, la sexualité est une question très délicate.¹⁹⁵ En effet, « dans certaines cultures, les relations sexuelles et le mariage ne sont concevables qu'avec un individu d'une ethnie, d'une tribu ou d'une religion déterminées »¹⁹⁶. Ainsi, « rape in a patriarchal culture has a special potential »¹⁹⁷ de déstabilisation totale, voire de destruction, de la communauté. Les conséquences des violences sexuelles dans un conflit armé vont en réalité bien au-delà des atteintes déjà destructrices à l'intégrité physique et morale de la victime subissant l'acte¹⁹⁸. Nous dégagerons ici deux éléments :

Premièrement, l'utilisation des violences sexuelles par les combattants sur des femmes provoque l'humiliation des hommes qui y voient un échec grave dans leur rôle de protecteur¹⁹⁹. Choissant sciemment d'avoir recours à ces violences, les combattants sont ainsi conscients « qu'ils peuvent briser une société »²⁰⁰. Car de surcroît, les viols sont bien souvent commis en public, devant les membres de la famille et de la communauté témoins directs, voire même acteurs lorsqu'ils sont forcés à perpétrer les actes eux-mêmes²⁰¹.

L'identité du groupe ethnique est également détruite par l'interférence dans l'identité de la descendance résultant des grossesses liées à des viols orchestrés par des groupes d'origines différentes.²⁰² Les victimes sont également souvent « mises au ban de la société »²⁰³, déchirant ainsi le « tissu social »²⁰⁴ par leur stigmatisation²⁰⁵, provoquant le « rabaissement

¹⁹⁴ JOSSE (E.), « Torture et violences sexuelles dans les conflits armés, des liens étroits », *Op. Cit.*, 02.02.2013.

¹⁹⁵ BRANCHE (R.), « Des viols pendant la guerre d'Algérie », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, 2002/3 n°75, p. 128.

¹⁹⁶ JOSSE (E.), « Violences sexuelles et conflits armés en Afrique », *Op. Cit.*, p. 1.

¹⁹⁷ CARD (C.), « Rape as a Weapon of War », *Op. Cit.*, p. 11.

¹⁹⁸ BEERLI (C.), « La violence à l'égard des femmes en temps de guerre : les États doivent faire plus pour y mettre fin », CICR, Déclaration, 03.11.2010.

¹⁹⁹ PUECHGUIRBAL (N.), « La violence sexuelle dans les conflits armés : une pratique cruelle, inacceptable et pourtant évitable », *Op. Cit.*

²⁰⁰ HENCKAERTS (J.-M.), « S'attaquer à la violence sexuelle utilisée comme arme de guerre », *Op. Cit.*

²⁰¹ BASTICK (M.), GRIMM (K.) and KUNZ (R.), *Sexual Violence in Armed Conflict – Global Overview and Implications for the Security Sector*, Geneva Centre for the Democratic Control of Armed Forces, 2007, p. 14.

²⁰² PUECHGUIRBAL (N.), « La violence sexuelle dans les conflits armés : une pratique cruelle, inacceptable et pourtant évitable », *Op. Cit.*

²⁰³ JOSSE (E.), « Violences sexuelles et conflits armés en Afrique », *Op. Cit.*, p. 3.

²⁰⁴ « Déclaration du CICR aux Nations Unies sur la promotion des femmes, 2013 », CICR, Déclaration, 16.10.2013.

²⁰⁵ Voir *infra* Partie 2 Chap. 2.

des individus en deçà du rang de l'espèce humaine »²⁰⁶. Un véritable « nettoyage ethnique » est ainsi opéré²⁰⁷.

Deuxièmement, les violences sexuelles des conflits armés ont des conséquences sanitaires destructrices à court comme à long terme. Les risques d'infertilités et de traumatismes psychologiques durables sont considérables²⁰⁸, et la contamination par des maladies sexuellement transmissibles est également particulièrement élevée²⁰⁹. « Les victimes reçoivent en quelque sorte une "double peine" »²¹⁰.

« Certaines femmes et filles ont été rejetées » notamment par peur qu'elles n'infectent le reste de la communauté, en particulier par le virus du SIDA.²¹¹ Ce dernier est en effet l'exemple le plus complet des conséquences médicales de ces violences.²¹² « 66,7 % des femmes violées durant le génocide [rwandais] sont séropositives »²¹³. S'il n'existe pas de preuves certaines, selon certains experts le VIH aurait même parfois été utilisé volontairement comme « arme biologique et psychologique » pour contaminer les populations ennemies par le viol.²¹⁴ L'ONU a d'ailleurs reconnu le lien entre l'accroissement de la pandémie et les conflits armés²¹⁵. Considérées désormais comme une menace à la paix et à la sécurité internationale, le Conseil de Sécurité s'est saisi de l'importance des conséquences destructrices des violences sexuelles utilisées comme arme de destruction²¹⁶.

Voilà pourquoi, face à l'explosion des violences sexuelles durant les conflits armés et à leur utilisation systématique comme arme de guerre, des juridictions ont finalement été

²⁰⁶ JOSSE (E.), « Torture et violences sexuelles dans les conflits armés, des liens étroits », *Op. Cit.*

²⁰⁷ KRUG (E. G.), dir., « La violence sexuelle », *Op. Cit.*, p. 173.

²⁰⁸ HENCKAERTS (J.-M.), « S'attaquer à la violence sexuelle utilisée comme arme de guerre », *Op. Cit.*

²⁰⁹ En 2003 les centres de soin de Monrovia indiquaient que « toutes leurs patientes de sexe féminin avaient contracté au moins une maladie sexuellement transmissible » suites à des violences sexuelles qui ont touché 60 à 70% de la population civile libérienne pendant le conflit armé ; voir « Les crimes commis contre les femmes lors des conflits armés », Amnesty International, *Op. Cit.*, p. 31.

²¹⁰ « Violences sexuelles dans les conflits armés : questions et réponses », CICR, 10.11.2013.

²¹¹ « La République Démocratique du Congo, La guerre dans la guerre : violence sexuelle contre les femmes et les filles dans l'est du Congo », Human Rights Watch, *Op. Cit.*, p. 4.

²¹² Par son caractère coercitif, le viol augmente considérablement le risque et l'importance des blessures occasionnées par la pénétration forcée, ce qui accroît les risques de contaminations par le VIH ; voir « La République Démocratique du Congo, La guerre dans la guerre : violence sexuelle contre les femmes et les filles dans l'est du Congo », Human Rights Watch, *Op. Cit.*, p. 47.

²¹³ JOSSE (E.), « Violences sexuelles et conflits armés en Afrique », *Op. Cit.*, p. 2.

²¹⁴ MILLELIRI (J.-M.), « Le sida transforme le paysage des conflits armés en Afrique », *Revue critique de l'actualité scientifique internationale sur le VIH et les virus des hépatites*, Institut de médecine tropicale, Service de santé des armées (Marseille), n°110, 09.2003.

²¹⁵ Résolution S/RES/1308, Conseil de Sécurité, ONU, 17.07.2000.

²¹⁶ DE WAAL (A.) et al., « VIH/sida, sécurité et conflits: nouvelles réalités, nouvelles réponses », *Forced Migration Review*, International Security & Counter Terrorism Reference Center, EBSCOhost, 02.11.2010, consulté le 24.04.2015, p. 6.

mises en place, venant ainsi combler le manque d'organes compétents en DIH pour sanctionner ses violations. Celles-ci apportant une importante pierre à l'élaboration d'un corpus juridique complet pour lutter contre les crimes sexuels des conflits armés.

Paragraphe 2nd – *Les créations de juridictions pénales internationales compétentes en matière de lutte contre ces violences des conflits armés*

S'il « *va de soi qu'il appartient d'abord aux États eux-mêmes de réprimer les crimes internationaux commis par leurs propres agents* »²¹⁷, leur manque de réaction²¹⁸ et l'ampleur des violences sexuelles a eu pour conséquence la nécessité pour la Communauté internationale de réagir. Elle s'est ainsi saisie du phénomène en créant des juridictions pénales internationales à même de combler les lacunes étatiques, d'une part, et du DIH lui-même, d'autre part.

Le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et le Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR) ont été primordiaux dans la criminalisation des violences sexuelles en conflits armés.²¹⁹ La naissance de ces tribunaux *ad hoc* et leurs statuts permettront que la compétence pour sanctionner les crimes sexuels des conflits armés soit enfin reconnue par l'institution d'un juge en la matière (A). En plus des apports statutaires majeurs, leur travail jurisprudentiel²²⁰ aura assuré une compréhension essentielle de ces crimes. En outre, ils permettront les créations futures des juridictions « "hybrid" »²²¹, mixtes, au sein des tribunaux nationaux du Cambodge, du Sierra Leone et du Timor Leste compétents en matière de violence à caractère sexuel.

De surcroît, s'inspirant de ces deux prédécesseurs, une juridiction, cette fois-ci permanente et disposant d'une compétence plus importante, sera créée : la Cour Pénale Internationale (B).

²¹⁷ DAILLIER (P.), FORTEAU (M.) et PELLET (A.), *Droit International Public, Op. Cit.*, p. 794.

²¹⁸ Voir *infra* Chapitre 2, Partie 2.

²¹⁹ BASTICK (M.), GRIMM (K.) and KUNZ (R.), *Sexual Violence in Armed Conflict – Global Overview and Implications for the Security Sector, Op. Cit.*, p. 156.

²²⁰ Voir *infra* Partie 2 Chap. 1.

²²¹ BASTICK (M.), GRIMM (K.) and KUNZ (R.), *Sexual Violence in Armed Conflict – Global Overview and Implications for the Security Sector, Op. Cit.*, 2007, p. 156.

A. L'avènement par les tribunaux pénaux ad hoc d'une justice pénale internationale compétente contre cette forme de criminalité

« Les statuts des tribunaux internationaux ad hoc sont le reflet de la prise de conscience soudaine de la commission de violences sexuelles à grande échelle sur les territoires ex-yougoslaves et rwandais »²²². Le CICR et la Commission d'experts du Conseil de sécurité des Nations Unies pour le TPIY ont ainsi soutenu que ces violences étaient des infractions graves au DIH et « constituaient des tortures ou des traitements inhumains et [...] causaient intentionnellement de grandes souffrances ou portaient des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, et qu'ils étaient donc punissables »²²³.

Le TPIY et le TPIR ont eu pour avancée majeure de lister dans leur Statut constitutif les actes interdits durant les conflits armés car composant des crimes internationaux de génocide²²⁴, de guerre²²⁵, ou contre l'humanité²²⁶. C'est par ce biais que ces tribunaux seront expressément « habilité[s] à juger les personnes présumées responsables des crimes suivants »²²⁷ : les viols et autres actes inhumains. La gravité de ces violences et de leur utilisation systématique est enfin reconnue, de sorte que des poursuites pénales sont désormais obligatoires²²⁸.

L'article 4-e du TPIR marquera une évolution particulièrement importante. En effet, cet article dispose que :

« Le [TPIR] est habilité à poursuivre les personnes qui commettent ou donnent l'ordre de commettre des violations graves de l'Article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes en temps de guerre, et du Protocole additionnel II [...] du 8 juin 1977. Ces violations comprennent, sans s'y limiter : [...]

e) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur; [...]. »²²⁹

Ainsi, « le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur » sont toujours considérés comme des atteintes à la dignité, des « traitements humiliants et dégradants », et non comme des traitements inhumains et cruels, mais pour la première fois ces violences sont

²²² FOURÇANS (C.), « La répression par les juridictions pénales internationales des violences sexuelles commises pendant les conflits armés », *Op. Cit.*, p. 157.

²²³ GARDAM (J. G.), « Femmes, droits de l'homme et droit international humanitaire », *Op. Cit.*

²²⁴ Art. 4 du Statut du TPIY, 25.05.1993 ; Art. 2 du Statut du TPIR, 08.11.1994.

²²⁵ Art. 2 du Statut du TPIY, 25.05.1993 ; Art. 4 du Statut du TPIR, 08.11.1994.

²²⁶ Art. 5 du Statut du TPIY, 25.05.1993 ; Art. 3 du Statut du TPIR, 08.11.1994.

²²⁷ Art. 5 statut du TPIY ; Art. 3 statut du TPIR.

²²⁸ « La République Démocratique du Congo, La guerre dans la guerre : violence sexuelle contre les femmes et les filles dans l'est du Congo », Human Rights Watch, *Op. Cit.*, p. 56.

²²⁹ Art. 4-e du Statut du TPIR.

intégrées à la liste des violations graves du Droit international humanitaire.²³⁰

Autrement, les violences sexuelles n'apparaissent expressément qu'au regard des crimes contre l'humanité²³¹, qui ne sont pas nécessairement reliés à un conflit armé²³² et dont les conditions sont parfois difficiles à remplir²³³. Il est en effet nécessaire que ces violences s'inscrivent, dans le cadre d'une attaque systématique et généralisée de la population civile. Ce qui semble exclure les violences sexuelles sporadiques, individuelles²³⁴, par exemple à l'égard des prisonniers de guerre.

Les Statuts n'ont de plus malheureusement pas prévu de définition du viol ou des autres violences sexuelles²³⁵. Réduisant ainsi, comme le précise David Mitchell, ces crimes à des actes constituant d'autres crimes, « *never as a crime on its own* »²³⁶.

Malgré ces limites, ces Statuts restent essentiels dans la lutte contre les violences sexuelles. En plus de créer une compétence judiciaire internationale pour les trois grands crimes internationaux, l'interprétation qu'en auront les juges permettra d'assurer une efficace criminalisation des violences sexuelles²³⁷. La jurisprudence qui découlera de ces Statuts sera en effet centrale dans le combat contre les crimes sexuels²³⁸. Cela permettra entre autres qu'il soit « *désormais difficile de continuer à affirmer que le viol et divers actes de violence sexuelle [...] lors de conflits armés* »²³⁹ ne sont pas particulièrement graves et condamnables. Le Statut plus complet en la matière de la Cour Pénale internationale (CPI) en sera le fruit direct.

B. La Cour Pénale Internationale, aboutissement d'une criminalisation complète renforcée des violences sexuelles

« *The Rome Statute acknowledges the seriousness of sexual violence [...]. It recognises rape and other forms of sexual violence by combatants in the conduct of armed*

²³⁰ GARDAM (J. G.), « *Femmes, droits de l'homme et droit international humanitaire* », *Op. Cit.*

²³¹ FOURÇANS (C.), « La répression par les juridictions pénales internationales des violences sexuelles commises pendant les conflits armés », *Op. Cit.*, p. 157.

²³² SASSÒLI (M.), BOUVIER (A. A.), QUINTIN (A.), *Op. Cit.*, Partie I, Chapitre 13, p. 61.

²³³ GARDAM (J. G.), « *Femmes, droits de l'homme et droit international humanitaire* », *Op. Cit.*

²³⁴ *Ibid.*

²³⁵ MITCHELL (D. S.), "The Prohibition of Rape in International Humanitarian Law as a Norm of *jus cogens*: Clarifying the Doctrine", *Op. Cit.*, p. 241.

²³⁶ *Ibid.*

²³⁷ Voir *infra* Partie 2 Chap. 1.

²³⁸ KADY (C.), « *Violences sexuelles en temps de guerre : un protocole international pour mettre fin à l'impunité* », *Op. Cit.*

²³⁹ GARDAM (J. G.), « *Femmes, droits de l'homme et droit international humanitaire* », *Op. Cit.*

conflict as war crimes. »²⁴⁰ Bénéficiant de l'expérience pratique des Tribunaux *ad hoc* que nous étudierons ultérieurement, le Statut de Rome²⁴¹ instituant la CPI fixe enfin la consécration de la nouvelle perception des violences sexuelles²⁴².

Si elle est compétente pour les mêmes crimes internationaux²⁴³, c'est en réalité le contenu de ceux-ci qui est une avancée majeure. Les violences sexuelles seront encore reconnues au titre des crimes contre l'humanité, mais elles seront également explicitement intégrées comme crimes de guerre à part entière. De plus, *a contrario* des Statuts *ad hoc*, celui de Rome ne se contente plus d'évoquer seulement « *le viol, la prostitution forcée et les autres attentats à la pudeur* »²⁴⁴ comme atteinte à la dignité. En effet, la CPI est expressément compétente pour « *le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable* »²⁴⁵.

Plusieurs éléments essentiels peuvent de plus être dégagés par une lecture approfondie. D'une part, non seulement les crimes sexuels constituent désormais une « *infraction grave aux Conventions de Genève* »²⁴⁶, mais de plus un point leur est spécialement réservé²⁴⁷. Les détachant de la notion de dignité, « *les rédacteurs consacrent enfin le caractère violent de l'acte* »²⁴⁸. Cette place particulière atteste ainsi de l'importance maintenant accordée ; d'autant plus que la criminalisation est identique pour les conflits armés internationaux comme non-internationaux.²⁴⁹

D'autre part, pour la première fois le terme « *violence sexuelle* »²⁵⁰ est employé pour englober très largement toutes les violences à caractère sexuel, du moment qu'elles constituent une

²⁴⁰ BASTICK (M.), GRIMM (K.) and KUNZ (R.), *Sexual Violence in Armed Conflict – Global Overview and Implications for the Security Sector*, *Op. Cit.*, p. 157.

²⁴¹ Adopté le 17 Juillet 1998 et entré en vigueur le 11 Avril 2002 ; Au 1^{er} avril 2015, 123 États en sont parties. Voir site internet de la CPI, onglet « *À propos de la Cour* », rubrique « *Questions fréquemment posées* ».

²⁴² HENCKAERTS (J.-M.) et DOSWALD-BECK (L.), *Droit International Humanitaire Coutumier, Volume 1 : Règles*, *Op. Cit.*, p. 774.

²⁴³ Art. 5 du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, Rome, 17.07.1998.

²⁴⁴ Voir *supra* note n°95.

²⁴⁵ DUBUY (M.), « Le viol et les autres crimes de violences sexuelles à l'encontre des femmes dans les conflits armés », *Op. Cit.*, p. 195.

²⁴⁶ HENCKAERTS (J.-M.) et DOSWALD-BECK (L.), *Droit International Humanitaire Coutumier, Volume 1 : Règles*, *Op. Cit.*, p. 428.

²⁴⁷ Art. 8 §2-b-xxii, Statut de Rome.

²⁴⁸ DUBUY (M.), « Le viol et les autres crimes de violences sexuelles à l'encontre des femmes dans les conflits armés », *Op. Cit.*, p. 196.

²⁴⁹ Art. 8 §2-b-xxii, applicable en CAI et Art. 8 §2-e-vi applicable en CANI, Statut de Rome ; voir également : HENCKAERTS (J.-M.) et DOSWALD-BECK (L.), *Droit International Humanitaire Coutumier, Volume 1 : Règles*, *Op. Cit.*, p. 428.

²⁵⁰ Art. 7 §1-g, Art. 8 §2-b-xxii et Art. 8 §2-e-vi, Statut de Rome.

atteinte d'une gravité comparable à celles prévues par les Conventions de Genève²⁵¹. Le Statut prévoyant même expressément une définition de ce qu'est une « *grossesse forcée* »²⁵². Dans la même lignée, l'esclavage sexuel, en temps que forme d'esclavage, est expressément interdit et défini²⁵³. Ces deux mentions sont importantes en ce qu'il s'agit de leur première apparition dans un traité international, de même que le crime de persécution basé sur le genre²⁵⁴.

Cette prise en considération des violences sexuelles comme crime contre l'humanité et crime de guerre a ainsi permis d'émettre « *plusieurs mandats d'arrêt contenant des charges de violences sexuelles* »²⁵⁵. Cette avancée permettant un « *significant step forward for the international community in combating impunity for gender-related violence* »²⁵⁶. Codifiant ainsi une interdiction qui serait issue du droit international coutumier car représentant dans son ensemble « *the legal views of the international community as a whole* »²⁵⁷.

De manière intéressante, les évolutions du Statut de Rome auront permis d'adopter un Statut pour le Tribunal Spécial pour le Sierra Leone particulièrement complet concernant les violences sexuelles commises durant le conflit armé qu'a connu ce pays.²⁵⁸

Enfin, une dernière avancée intéressante est que, contrairement aux TPIY et TPIR, au sein de la Cour Pénale Internationale les victimes, y compris de violences sexuelles, participent « *aux débats répressifs [et peuvent] obtenir réparation des dommages subis* »²⁵⁹. Cette possibilité étant importante pour leur reconstruction psychologique. La reconnaissance de leur statut de victime et de la gravité de l'atteinte à leur intégrité physique et morale à travers leur participation est un pas majeur dans le progrès vers une éradication des crimes sexuels durant les conflits armés²⁶⁰.

²⁵¹ HENCKAERTS (J.-M.) et DOSWALD-BECK (L.), *Droit International Humanitaire Coutumier, Volume 1 : Règles, Op. Cit.*, p. 775.

²⁵² Article 7 §2-f, Statut de Rome.

²⁵³ HENCKAERTS (J.-M.) et DOSWALD-BECK (L.), *Droit International Humanitaire Coutumier, Volume 1 : Règles, Op. Cit.*, pp. 436-437.

²⁵⁴ MITCHELL (D. S.), "The Prohibition of Rape in International Humanitarian Law as a Norm of *jus cogens*: Clarifying the Doctrine", *Op. Cit.*, pp. 244-245.

²⁵⁵ FOURÇANS (C.), « La répression par les juridictions pénales internationales des violences sexuelles commises pendant les conflits armés », *Op. Cit.*, p. 160.

²⁵⁶ MITCHELL (D. S.), "The Prohibition of Rape in International Humanitarian Law as a Norm of *jus cogens*: Clarifying the Doctrine", *Op. Cit.*, p. 242.

²⁵⁷ *Ibid.*

²⁵⁸ FOURÇANS (C.), « La répression par les juridictions pénales internationales des violences sexuelles commises pendant les conflits armés », *Op. Cit.*, p. 157.

²⁵⁹ DAILLIER (P.), FORTEAU (M.) et PELLET (A.), *Droit International Public, Op. Cit.*, p. 805.

²⁶⁰ BASTICK (M.), GRIMM (K.) and KUNZ (R.), *Sexual Violence in Armed Conflict – Global Overview and Implications for the Security Sector, Op. Cit.*, p. 165.

Plus largement, à travers l'avènement d'un Droit international pénal permettant d'assurer des sanctions effectives à l'encontre des criminels sexuels des conflits armés, un véritable espoir a vu le jour : l'instauration véritable d'une tolérance zéro en la matière.

Section Seconde – L'espoir réel d'une tolérance zéro dans l'évolution du traitement spécifique accordé aux crimes commis en conflits armés

Les créations de juridictions pénales internationales représentent « *the embodiment of the 'end of a culture of impunity'* »²⁶¹. La responsabilité pénale individuelle pour les crimes commis durant les conflits armés avait déjà été reconnue à l'occasion des procès contre les « *grands criminels* » de la Seconde guerre mondiale²⁶². Toutefois, les tribunaux de Nuremberg et de Tokyo avaient manqué certaines occasions, notamment celle de prononcer des condamnations pour crimes sexuels. Ce n'est que par la suite que les crimes de guerre et crimes contre l'humanité, ainsi que le crime de génocide expressément prévu dans une Convention spéciale²⁶³, vont prendre tout leur sens.

En effet, l'évolution du régime général de ces trois crimes internationaux va progressivement permettre de mettre en place une véritable lutte contre l'impunité bien trop souvent perçue comme la règle dans de pareils contextes chaotiques (*Paragraphe 1^{er}*).

L'objectif d'une tolérance zéro efficace contre les violences sexuelles, par l'assurance d'une poursuite adaptée de ces crimes, permettra alors l'évolution et l'adoption de dispositions statutaires essentielles à la poursuite particulière de ces crimes des conflits (*Paragraphe 2nd*).

Paragraphe 1^{er} – *Le régime des crimes internationaux adapté à la lutte contre l'impunité nationale régnante en période de conflits armés*

L'instauration de crimes internationaux et leur « *poursuite judiciaire régulière [...]* *aurait un effet dissuasif important* »²⁶⁴. En effet, l'idée est qu'il est essentiel que les criminels ne se sentent pas protégés contre des poursuites pénales du fait d'institutions nationales dépassées, parfois même détruites, de par le contexte chaotique apporté par le conflit armé²⁶⁵.

Dès lors, pour compenser les lacunes nationales et les résistances étatiques à poursuivre les auteurs de crimes internationaux, le régime de leur poursuite a connu une

²⁶¹ KLABBERS (J.), *International Law, Op. Cit.*, p. 222.

²⁶² DAILLIER (P.), FORTEAU (M.) et PELLET (A.), *Droit International Public, Op. Cit.*, pp. 785-786.

²⁶³ Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, New York, 09.12.1948.

²⁶⁴ SASSÒLI (M.), BOUVIER (A. A.), QUINTIN (A.), *Op. Cit.*, Partie I, Chapitre 13, p. 54.

²⁶⁵ Voir *infra* Partie 2, Chap. 2.

importante évolution. Cette dernière apparaissant nécessaire pour assurer, au rang international, des poursuites effectives contre les crimes commis en conflit armé (A).

Allant plus loin dans la réelle volonté de lutter contre l'impunité relative aux crimes internationaux sexuels, la CPI s'est dotée d'une politique forte en la matière (B). Cette dernière permettant une compréhension élargie et complète des enjeux en question.

A. L'évolution nécessaire du régime juridique des crimes internationaux pour une poursuite internationale effective même en conflit armé

Règle de valeur coutumière, il est internationalement reconnu que « [l]es personnes qui commettent des crimes [durant la guerre] en sont pénalement responsables »²⁶⁶. Pendant longtemps seule la responsabilité de l'État était engagée pour les violations du Droit des conflits. Toutefois, depuis Nuremberg, il est fermement soutenu que « ce sont des hommes, et non des entités abstraites, qui commettent les crimes »²⁶⁷, et qu'ils doivent donc être poursuivis. La poursuite des trois crimes internationaux a alors été renforcée de trois manières.

Premièrement, ces crimes doivent être exclus des régimes d'amnistie, souvent utilisés pour faciliter la réconciliation nationale entre les parties qui se sont affrontées²⁶⁸. Ne peuvent ainsi plus en bénéficier les « personnes soupçonnées ou accusées de crimes de guerre ou condamnées pour crimes de guerre » ; cette règle ayant valeur coutumière.²⁶⁹ L'idée étant qu'une telle amnistie serait en éminente contradiction avec l'esprit du DIH²⁷⁰. Dès lors, « [l]e viol et les violences sexuelles sont désormais punis comme des crimes internationaux qui ne justifient d'aucune amnistie »²⁷¹.

Deuxièmement, l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité a été reconnue²⁷², renforçant ainsi « le caractère dissuasif de la répression internationale »²⁷³. Les violences sexuelles étant désormais expressément prévues comme

²⁶⁶ HENCKAERTS (J.-M.) et DOSWALD-BECK (L.), *Droit International Humanitaire Coutumier, Volume 1 : Règles, Op. Cit.*, p. 727.

²⁶⁷ Tribunal Nuremberg, Jugement du 14 Novembre 1947, Documents Officiels, tome I, p. 235.

²⁶⁸ HENCKAERTS (J.-M.) et DOSWALD-BECK (L.), *Droit International Humanitaire Coutumier, Volume 1 : Règles, Op. Cit.*, p. 620.

²⁶⁹ *Idem.*, p. 811.

²⁷⁰ *Idem.*, p. 813.

²⁷¹ TACHOU-SIPOWO (A.-G.), « Le Conseil de sécurité et les femmes en situation de conflit armé : entre renforcement de la protection humanitaire et implication dans la consolidation de la paix », *Op. Cit.*, p. 145.

²⁷² Voir notamment : Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, 26.11.1968 ; Résolution 3074 (XXVIII), AGNU, 03.12.1973 ; Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, Conseil de l'Europe, 25.01.1974.

²⁷³ DAILLIER (P.), FORTEAU (M.) et PELLET (A.), *Droit International Public, Op. Cit.*, p. 789.

pouvant constituer ces crimes, ces atrocités des conflits armés ne peuvent plus être prescrites. Érigée elle aussi en coutume internationale²⁷⁴, cette règle implique que les auteurs de ces crimes pourront être poursuivis même après de nombreuses années, ce qui pourrait les dissuader de les commettre puisqu'ils ne pourraient plus espérer échapper à la justice seulement en se cachant quelques années.

Enfin, troisièmement, une compétence universelle a été reconnue pour la poursuite de ces crimes²⁷⁵. Cette compétence permet à tout État d'arrêter et de poursuivre les auteurs de crimes internationaux sans restriction relative au territoire et à la nationalité du prévenu²⁷⁶. Cette reconnaissance renforçant l'effectivité du principe dégagé par le Tribunal de Nuremberg selon lequel « *le fait que le droit interne ne punit pas un acte qui constitue un crime de droit international ne dégage pas la responsabilité en droit international de celui qui l'a commis* »²⁷⁷. Autrement dit, les auteurs de crimes sexuels durant les conflits armés peuvent être poursuivis pénalement même si leur droit national ne reconnaît pas, par exemple, le viol comme un crime. La prohibition de ce dernier étant notamment « *universally included as a component of every other jus cogens norm* »²⁷⁸. Cependant, il faut garder à l'esprit que la réalité effective de cette compétence universelle est remise en cause.²⁷⁹

Ce renforcement de la poursuite des crimes internationaux est à mettre en parallèle en particulier avec l'importante politique de la CPI lorsque ces crimes ont un caractère sexuel.

B. La politique renforcée de la Cour pénale internationale en matière de poursuite des crimes internationaux sexuels liées aux conflits armés

Nouvellement élue Procureur de la CPI, Madame Fatou Bensouda faisait une déclaration dans laquelle elle affirmait l'objectif de mettre un terme à l'impunité en s'assurant que les « *victims of sexual and gender crimes see the crimes they have suffered from being*

²⁷⁴ HENCKAERTS (J.-M.) et DOSWALD-BECK (L.), *Droit International Humanitaire Coutumier, Volume 1 : Règles, Op. Cit.*, pp. 816-820.

²⁷⁵ Il ne semble pas exister de liste précise des crimes entrant dans le régime de la compétence universelle, toutefois il est internationalement convenu que les crimes de génocide, contre l'humanité et de guerre en font partie : voir MITCHELL (D. S.), "The Prohibition of Rape in International Humanitarian Law as a Norm of *jus cogens*: Clarifying the Doctrine", *Op. Cit.*, p. 232.

²⁷⁶ *Idem.*, pp. 230-231.

²⁷⁷ Principe n°2 des Principes du droit international consacrés par le statut du tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce tribunal, Résolution 177(II) de l'AGNU, 21.11.1947.

²⁷⁸ MITCHELL (D. S.), "The Prohibition of Rape in International Humanitarian Law as a Norm of *jus cogens*: Clarifying the Doctrine", *Op. Cit.*, p. 226.

²⁷⁹ KLABBERS (J.), *International Law, Op. Cit.*, pp. 95-96 : prenant le cas de la poursuite en Finlande des acteurs du génocide rwandais nécessitant d'importants moyens pour enquêter à des milliers de kilomètres ; seuls les États riches en seraient capables.

punished; their perpetrators being arrested »²⁸⁰. Faisant de cette question l'un « *de ses objectifs stratégiques clés pour la période 2012-2015* »²⁸¹. Deux ans plus tard, en juin 2014, son Bureau publiait un document spécialement dédié à la politique de poursuite des violences sexuelles résultant notamment des contextes de conflits armés.

Le Bureau du Procureur (le Bureau) affirme ainsi qu'il poursuivra systématiquement les « *crimes sexuels [...] en tant que tels et en tant que formes de violence* »²⁸². De surcroît, les peines qu'il proposera « *tiendront dûment compte de la dimension sexuelle [...] des crimes reprochés* » pour mieux prendre en considération les conséquences destructrices sur la victime et la communauté dans son ensemble, « *facteur aggravant et révélateur de la gravité des crimes en question* »²⁸³. Cette déclaration permettant non seulement de témoigner de la volonté de mettre un terme à l'impunité, mais également de reconnaître « *que les crimes sexuels et à caractère sexiste sont parmi les plus graves au regard du Statut de Rome* »²⁸⁴

Pour assurer une large poursuite de ces actes, s'inspirant de l'expérience jurisprudentielle²⁸⁵, le Bureau affirme qu'il poursuivra ces crimes en tant que « *forme de torture ou d'autres actes inhumains [...] causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale* »²⁸⁶. De même, le Procureur s'efforcera de relier dès que possible « *les aspects sexistes [...] du travail domestique et des "tâches ménagères"* » à la réalité de l'« *esclavage sexuel* ».²⁸⁷

De plus, le Bureau du Procureur reconnaît expressément le caractère systématique de ces violences sexuelles, résultat « *d'instructions implicites ou explicites* », nécessitant des poursuites pénales effectives pour stopper cette forme d'utilisation.²⁸⁸ Cela reconnaît notamment l'importance de poursuivre les responsables militaires comme civils qui n'auraient pas eux-mêmes commis les actes mais qui en seraient, par leurs comportements et paroles, à l'origine.²⁸⁹ Ce qui complète la reconnaissance par le Statut de Rome de l'absence d'exonération de responsabilité « *en raison de l'ordre hiérarchique ou de l'ordre de la loi* –

²⁸⁰ BENSOUA (F.), "Gender Justice and the ICC: Progress and Reflections", *International Conference: 10 years review of the ICC – Justice for All?*, The Office of the Prosecutor, Statement, Sydney, 14.02.2012, p. 6.

²⁸¹ « *Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste* », CPI, Bureau du Procureur, Juin 2014, p. 6.

²⁸² *Idem.*, p. 7.

²⁸³ *Idem.*, p. 8.

²⁸⁴ *Idem.*, p. 27.

²⁸⁵ Voir *infra* Partie 2 Chap. 1.

²⁸⁶ « *Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste* », *Op. Cit.*, p. 22.

²⁸⁷ *Idem.*, pp. 33-34.

²⁸⁸ *Idem.*, p. 34.

²⁸⁹ *Idem.*, p. 35.

qui est absolue s'agissant de crime de génocide et des crimes contre l'humanité »²⁹⁰.

Enfin, le Bureau a reconnu l'importance de coopérer avec « *la Représentante spéciale du Secrétaire général de l'ONU chargée de la question des violences sexuelles en période de conflit [permettant] une avancée significative dans la lutte contre l'impunité* »²⁹¹.

Cependant, une limite importante persiste toujours. Le Bureau du procureur reconnaît lui-même ses capacités restreintes et la nécessité de se concentrer sur la poursuite « *des personnes qui portent la responsabilité la plus lourde* »²⁹². Il comptera ainsi sur la diligence des États pour assurer les poursuites des criminels de plus bas niveau, malgré les limites connues concernant le « *manque de volonté politique* »²⁹³ ainsi qu'une certaine "loi du silence" découlant de « *raisons sociétales, culturelles ou religieuses* »²⁹⁴.

La reconnaissance du caractère particulièrement grave des violences sexuelles comme crimes internationaux dont l'impunité doit impérativement prendre fin est essentielle. Mais une autre avancée majeure est également observable dans les dispositions statutaires adoptées spécialement pour la poursuite de ces crimes sexuels.

Paragraphe 2nd – *L'adoption de dispositions statutaires essentielles à la bonne poursuite des crimes sexuels des conflits armés*

« *In order to stop these crimes we will give victims a voice – their own* »²⁹⁵. Ces mots de Fatou Bensouda sont d'une importance particulière dans la lutte contre les violences sexuelles des conflits armés. Pour s'assurer de cette possibilité d'offrir une voix aux victimes lors des procès, des évolutions audacieuses, résultant notamment de la pratique des TPIR et TPIY, seront apportées par les dispositions statutaires de la Cour Pénale Internationale.

D'une part, le système relatif à la preuve au sein des juridictions internationales pénales sera adapté à la nature des crimes sexuels par des dispositions spéciales (A).

D'autre part, la composition même des organes de la CPI sera réfléchi de sorte qu'une poursuite efficace et adaptée aux violences sexuelles puisse effectivement prendre place (B).

²⁹⁰ DAILLIER (P.), FORTEAU (M.) et PELLET (A.), *Droit International Public, Op. Cit.*, p. 792.

²⁹¹ « *Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste* », *Op. Cit.*, p. 45.

²⁹² *Idem.*, p. 8.

²⁹³ *Idem.*, p. 26.

²⁹⁴ *Idem.*, p. 28.

²⁹⁵ BENSoudA (F.), "Gender Justice and the ICC: Progress and Reflections", *Op. Cit.*, p. 5.

A. Un système de preuve adaptée en faveur des victimes de ces violences lors des conflits armés

Dès la mise en activité des Tribunaux *ad hoc*, l'idée s'impose que les règles régissant le régime de la preuve des crimes sexuels doivent être spécialement adaptées à la nature et aux conséquences de ces violences.

Le TPIY reconnaît notamment l'importance du « *respect de l'anonymat [...] tant des témoins que des victimes* »²⁹⁶. De même, l'« *article 21 du Statut du TPIR énumère [...] deux mesures de protection : les audiences à huis clos et la protection de l'identité des victimes* »²⁹⁷. Cette mesure permettant d'assurer leur sécurité contre les représailles, et donc d'inciter à signaler les violences.²⁹⁸ Pour lui permettre toutefois de préparer sa défense, l'identité est révélée tardivement à l'accusé.²⁹⁹ La CPI sera alors dotée de dispositions similaires³⁰⁰.

Une avancée également majeure quant à « [I] *administration de la preuve [en] matière d'agressions sexuelles* » par rapport aux « *juridictions pénales nationales* » sera que le témoignage comme moyen de preuve ne nécessitera plus de corroboration pour être recevable.³⁰¹ Trouver des témoins de ces violences étant particulièrement difficile en conflits armés, leurs auteurs ne doivent pas rester impunis parce qu'ils auraient su se cacher de la vue d'autrui.³⁰² L'exigence d'une corroboration barrant « *sérieusement la route à une prise au sérieux des plaintes non corroborées des victimes de crimes sexuels* ». ³⁰³ Il est cependant nécessaire que les juges veillent à ne pas heurter la présomption d'innocence.³⁰⁴

²⁹⁶ GARDAM J. G., « *Femmes, droits de l'homme et droit international humanitaire* », *Op. Cit.*

²⁹⁷ AYAT (M.), « *Quelques apports des Tribunaux pénaux internationaux, ad hoc et notamment le TPIR, à la lutte contre les violences sexuelles subies par les femmes durant les génocides et les conflits armés* », *Op. Cit.*, p. 799.

²⁹⁸ *Idem.*, pp. 795-796 ; bien souvent « *les traumatismes graves des victimes [...] les empêchent de réagir [ainsi que] la honte qui entoure le phénomène et la crainte de la stigmatisation sociale que sa publicité engendre d'habitude* » sont des freins à la lutte contre l'impunité auxquels ces mesures d'anonymats apportent une réponse adaptée.

²⁹⁹ *Idem.*, p. 800, note 35.

³⁰⁰ « *Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste* », *Op. Cit.*, p. 24.

³⁰¹ AYAT (M.), « *Quelques apports des Tribunaux pénaux internationaux, ad hoc et notamment le TPIR, à la lutte contre les violences sexuelles subies par les femmes durant les génocides et les conflits armés* », *Op. Cit.*, p. 803 ; pour la CPI, voir « *Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste* », *Op. Cit.*, p. 41.

³⁰² AYAT (M.), « *Quelques apports des Tribunaux pénaux internationaux, ad hoc et notamment le TPIR, à la lutte contre les violences sexuelles subies par les femmes durant les génocides et les conflits armés* », *Op. Cit.*, p. 805.

³⁰³ *Ibid.*

³⁰⁴ *Ibid.* ; selon l'auteur les juges auraient effectivement fait preuve de pragmatisme dans l'emploi de cette non-exigence de corroboration puisque seules 9 affaires du TPIR contenant des charges de viol ont effectivement abouti.

De même, sera rendu particulièrement contraignante l'utilisation du consentement comme moyen de défense. Ainsi, ce dernier « *ne peut en aucun cas être inféré des paroles ou de la conduite d'une victime lorsque [sa] faculté [...] de donner librement un consentement véritable a été altérée par l'emploi de la force, de la menace ou de la contrainte, ou à la faveur d'un environnement coercitif* »³⁰⁵. Ce dernier découlant intrinsèquement du contexte de conflit armé. Également, le consentement ne pourra être déduit « *du silence ou du manque de résistance de la victime* », ni résulter de la remise en cause de « *[l]a crédibilité, l'honorabilité ou la disponibilité sexuelle d'une victime ou d'un témoin [par rapport à un] comportement sexuel antérieur ou postérieur* »³⁰⁶. Cette dernière règle étant très importante pour que « *la victime ne [soit] pas [...] transformée en accusée en lui rappelant son passé* »³⁰⁷. Finalement, pour utiliser le consentement comme moyen de défense, « *l'accusé doit persuader les juges que la preuve qu'il entend introduire est à la fois pertinente et crédible* »³⁰⁸.

Enfin, des dispositions particulières concerneront la responsabilité des supérieurs hiérarchiques. Les différentes juridictions pénales internationales ont reconnu que « *bien souvent, il n'existe aucune preuve que des ordres ont été donnés pour que soient commis des crimes sexuels* »³⁰⁹. Pour y remédier, le Bureau du Procureur de la CPI a déclaré qu'il se référerait à « *certaines [...] comportements adoptés antérieurement ou postérieurement aux faits ou la transmission de certaines informations [pour] établir que l'accusé savait que de tels crimes se produiraient dans le cours normal des événements, [permettant] de constituer l'élément psychologique* » nécessaire à la culpabilité du supérieur hiérarchique.³¹⁰

Si l'administration de la preuve a donc été rendue plus facile « *en essayant d'adapter la procédure au contexte des crimes de masse et de corriger les carences notables des poursuites des violences sexuelles au niveau national* »³¹¹ pour assurer l'effectivité des poursuites pénales, cela n'a pas été la seule évolution. La composition des organes impliqués dans ces poursuites a également été adaptée aux enjeux de ces types de violences.

³⁰⁵ Article 70 du Règlement de procédure et de preuve, Cour Pénale Internationale, 2013.

³⁰⁶ *Ibid.*

³⁰⁷ AYAT (M.), « Quelques apports des Tribunaux pénaux internationaux, *ad hoc* et notamment le TPIR, à la lutte contre les violences sexuelles subies par les femmes durant les génocides et les conflits armés », *Op. Cit.*, p. 806.

³⁰⁸ *Idem.*, pp. 806-807.

³⁰⁹ « Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste », *Op. Cit.*, p. 36.

³¹⁰ *Ibid.*

³¹¹ AYAT (M.), « Quelques apports des Tribunaux pénaux internationaux, *ad hoc* et notamment le TPIR, à la lutte contre les violences sexuelles subies par les femmes durant les génocides et les conflits armés », *Op. Cit.*, p. 802.

B. Une composition paritaire spécialisée pour mieux saisir les enjeux de cette forme de violence commises dans de tels contextes

Comme le reconnaît Judith Gail Gardam, une avancée importante dans la poursuite des crimes sexuels est la reconnaissance « *qu'il était important de parvenir à une distribution équitable entre hommes et femmes des fonctions à pourvoir, tant au sein des tribunaux eux-mêmes qu'au niveau du personnel administratif* »³¹². Cette mesure permettant alors de faciliter la création d'un dialogue entre les victimes, les témoins et le personnel des juridictions.³¹³ Le TPIY a notamment « *prévu des mesures pour soutenir et conseiller ces personnes* »³¹⁴. Le Bureau du Procureur auprès la CPI a pour sa part reconnu l'importance de ne pas « *occasionner de préjudice supplémentaire aux victimes et aux témoins* »³¹⁵. Pour ce faire, trois avancées ont notamment été élaborées.

D'une part, les juridictions pénales internationales reconnaissent la nécessité que soit mise en œuvre une assistance psychologique particulière au regard de la nature des violences sexuelles.³¹⁶ Au sein de la CPI notamment, il sera rendu obligatoire une « *évaluation psychosociale [...] pour tous les témoins de tels crimes [...] conduite par un expert en psychosociologie qui examinera le bien-être des témoins et leur capacité à être interrogé et à témoigner sans subir inutilement un préjudice personnel ou psychologique* »³¹⁷. Cette assistance servira ainsi non seulement les intérêts des témoins, mais également de la justice, et donc de la victime, en s'assurant de la capacité de ceux-ci à donner un témoignage valable.

D'autre part, des formations quant à ces violences sexuelles sont mises en place pour le personnel. Ces formations doivent permettre de rendre plus efficace la « *collecte et l'analyse des éléments de preuve, le cadre juridique pertinent, les questions culturelles et d'autres sujets liés à une situation* »³¹⁸, notamment « *afin de veiller à ce [que les agents des juridictions] soient conscients des effets éventuels d'un traumatisme liés à ces crimes particuliers et au processus de l'enquête* »³¹⁹. Des instructions relatives à la gestuelle que pourraient choisir d'utiliser les témoins pour faire allusion à certaines violences traumatisantes, ou à la terminologie particulière adaptée pour ne pas heurter victimes et

³¹² GARDAM J. G., « *Femmes, droits de l'homme et droit international humanitaire* », *Op. Cit.*

³¹³ AYAT (M.), « *Quelques apports des Tribunaux pénaux internationaux, ad hoc et notamment le TPIR, à la lutte contre les violences sexuelles subies par les femmes durant les génocides et les conflits armés* », *Op. Cit.*, p. 800, note 35.

³¹⁴ GARDAM J. G., « *Femmes, droits de l'homme et droit international humanitaire* », *Op. Cit.*

³¹⁵ « *Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste* », *Op. Cit.*, p. 7.

³¹⁶ *Ibid.*

³¹⁷ *Idem.*, p. 31.

³¹⁸ *Idem.*, p. 19.

³¹⁹ *Idem.*, p. 30.

témoins, seront données ; le sexe de la personne chargée de recueillir les informations sera également déterminé selon les volontés de la victime ou du témoin.³²⁰

Enfin, des « *conseillers spécialisés en droit et dans d'autres domaines, y compris celui des violences sexuelles* » sont nommés afin d'appréhender dans leur totalité tous les enjeux relatifs à ces crimes.³²¹ Finalement l'idée est réellement de ne rien laisser de côté, de protéger la victime et les témoins dans l'intérêt de la justice et d'une lutte efficace contre ces violences sexuelles particulièrement dévastatrices.

En résumé si l'interdiction des violences sexuelles n'a fait qu'une timide entrée dans le DIH pour protéger l'honneur et la dignité des femmes contre l'humiliation, l'évolution de la société et des conflits armés eux-mêmes permettra progressivement de les assimiler à de véritables atteintes à l'intégrité physique et morale. Les droits de l'Homme vont en effet se développer dans ce sens et se voir appliquer dans les situations de conflits armés. L'utilisation massive et délibérée de ces violences va par la suite faire émerger un Droit international pénal particulièrement important dans la criminalisation de ces atrocités sexuelles. Celles-ci vont en effet progressivement être reconnues comme constituant des crimes contre l'humanité et de génocide, crimes particulièrement graves. Elles vont également être intégrées aux violations graves du droit de Genève, ce qui sera une avancée centrale. Comme nous venons de l'évoquer, des apports majeurs seront aussi observables dans les procédures judiciaires et compositions des organes chargés des poursuites.

Cependant, la principale limite, notamment des Statuts des Tribunaux *ad hoc*, sera la réelle compréhension de ce que sont les violences sexuelles en conflits armés. Qui peut en être à l'origine ? Qui en est responsable ? Quels sont au juste les actes constituant des violences sexuelles ? Peuvent-elles en réalité être à la fois des crimes et des composantes d'autres crimes ?

De surcroît, une question centrale exigera une réponse : cette évolution permet-elle aujourd'hui concrètement de lutter lors des conflits armés contre cette forme particulièrement abjecte de violence ?

Nous allons ainsi être amenés à constater que la mise en œuvre de ce riche corpus juridique a en réalité été complexe. Elle a nécessité de nouvelles évolutions, et exige encore de nombreuses adaptations.

³²⁰ « Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste », *Op. Cit.*, p. 30.

³²¹ *Idem.*, p. 48.

DEUXIEME PARTIE – UNE MISE EN ŒUVRE COMPLEXE DE L'INTERDICTION DES VIOLENCES SEXUELLES EN CONFLITS ARMÉS

L'efficacité d'un corpus juridique, quel qu'il soit, est jugée lors de sa mise en œuvre. Elle sera en effet déduite de la capacité de la réglementation à empêcher *a priori* des actes, et à sanctionner *a posteriori* les manquements aux interdits. L'efficacité à mettre fin aux violences sexuelles des conflits armés sera donc évaluée en fonction de l'effectivité des règles primaires dans la reconnaissance universelle de l'interdiction, et la capacité des règles secondaires à venir lutter contre l'impunité en cas de transgression des premières.

Deux tendances peuvent alors être dégagées de la mise en œuvre de l'interdiction des violences sexuelles en conflits armés :

Premièrement, il semble incontestable que la mise en pratique *a posteriori* de l'interdiction par les juges « *do reflect a number of important developments in this area—particularly the treatment of rape as a specific tool of warfare rather than a byproduct of war or as a crime of troop discipline—and are quickly becoming normative instruments of the law of war* »³²². En effet, nous allons être amenés à analyser que la jurisprudence en matière de sanction des crimes sexuels des conflits armés a été particulièrement proactive dans une lutte généralisée et systématique contre ces violences (**Chapitre 1^{er}**).

Deuxièmement, si le Droit des conflits offre un vaste panel de recommandations et d'interdictions en vue de protéger en particulier les populations civiles contre les effets des hostilités, « *fort est de constater que [...] les personnes sont toujours massacrées, mutilées, violées ou privées d'aide humanitaire par divers acteurs qui agissent au gré de leurs intérêts et au mépris des règles conventionnelles.* »³²³. Malgré des avancées ne pouvant être ignorées, le XXI^e siècle apparaît comme le témoignage de l'échec de la lutte contre les violences sexuelles en conflits armés (**Chapitre 2nd**).

³²² MITCHELL (D. S.), "The Prohibition of Rape in International Humanitarian Law as a Norm of *jus cogens*: Clarifying the Doctrine", *Op. Cit.*, p. 240.

³²³ « La protection des civils en temps de conflit », *Grotius International – Géopolitique de l'humanitaire*, 21.09.2009.

CHAPITRE PREMIER – UNE JURISPRUDENCE INTERNATIONALE PROACTIVE DANS LA CRIMINALISATION DE CES VIOLENCES

« [L]e rôle joué par les juges des TPI en matière d'interprétation des statuts et des règlements de procédure et de preuve s'est avéré à la fois hardi et innovateur »³²⁴. S'il faudra notamment attendre 1997 pour que les violences sexuelles apparaissent comme chef d'inculpation au sein du TPIR³²⁵, les juges ont « joué un rôle important dans ce développement »³²⁶ et ont effectué un travail remarquable.

Bien que le nombre de condamnés par rapport à celui des violences soit dérisoire – environ 60 en Bosnie-Herzégovine contre 50 000 victimes³²⁷ – les juridictions pénales ont assuré un travail de définition majeur. Comme nous l'évoquions, les textes souffraient d'un déficit certain en matière de définition de ces violences. Les détails présents dans le Statut de Rome que nous avons précédemment analysés sont le fruit d'une difficile mais audacieuse mise en œuvre des Statuts des TPIY et TPIR. Dans l'objectif de lutte contre l'impunité, les juges ont en effet effectué une redéfinition essentielle des actes constituant des interdictions sexuels dans les conflits armés (**Section 1^{ère}**).

Mais les juges ne se sont pas contentés de trouver une définition aux actes sexuels en eux-mêmes. Généralisées et systématiques, véritable méthode de guerre, ces violences sexuelles apparaissent en pratique particulièrement complexes à saisir. La justice a ainsi été contrainte d'assurer un élargissement des statuts juridiques – celui de victime comme celui d'auteur – des individus impliqués dans ces violences (**Section 2^{nde}**). Ceci permettant une meilleure lutte contre l'impunité.

³²⁴ AYAT (M.), « Quelques apports des Tribunaux pénaux internationaux, *ad hoc* et notamment le TPIR, à la lutte contre les violences sexuelles subies par les femmes durant les génocides et les conflits armés », *Op. Cit.*, p. 809.

³²⁵ GARDAM (J. G.), « Femmes, droits de l'homme et droit international humanitaire », *Op. Cit.*

³²⁶ « La République Démocratique du Congo, La guerre dans la guerre : violence sexuelle contre les femmes et les filles dans l'est du Congo », Human Rights Watch, *Op. Cit.*, p. 55.

³²⁷ KADY (C.), « Violences sexuelles en temps de guerre : un protocole international pour mettre fin à l'impunité », *Op. Cit.*

Section Première – La redéfinition nécessaire de ce que sont les violences sexuelles interdites

Les avancées dans le processus d'interprétation des juges sur ce que sont les violences sexuelles interdites en conflits armés concernent toutes les étapes de la criminalisation. Le point cardinal étant sans nul doute la reconnaissance que ces violences constituent effectivement, en pratique, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité,³²⁸ parfois même en tant que véritable méthode de guerre³²⁹. Mais les Statuts, aussi importants soient-ils, manqueront cruellement de détails et de définitions sur ce que sont réellement ces violences sexuelles. Les TPI vont alors chercher à combler ces lacunes.³³⁰

D'une part, les juges joueront un rôle primordial concernant les violences elles-mêmes. Ils opéreront en effet des précisions essentielles dans ce qu'il doit être entendu par « violences sexuelles » en tant que telles, et donc ce que le DIH cherche à interdire (*Paragraphe 1^{er}*).

D'autre part, les interprétations jurisprudentielles seront intéressantes en ce qu'elles permettront de définir les violences sexuelles comme composantes principales d'autres crimes internationalement sanctionnés car particulièrement graves (*Paragraphe 2nd*).

Paragraphe 1^{er} – *Les précisions essentielles des juges quant aux définitions des violences sexuelles en tant que telles*

Dans l'affaire *Akayesu*, la Chambre de Première instance du TPIR a très justement relevé que traditionnellement les violences sexuelles étaient exclues du champ des enquêtes pour crime de guerre, et qu'il fallait donc s'attarder plus longuement sur leur étude dans l'intérêt de la justice.³³¹ Les juges feront donc un important travail in « *defining, clarifying, and redressing gender-related crimes.* »³³²

³²⁸ MITCHELL (D. S.), "The Prohibition of Rape in International Humanitarian Law as a Norm of *ius cogens*: Clarifying the Doctrine", *Op. Cit.*, p. 240.

³²⁹ FOURÇANS (C.), « La répression par les juridictions pénales internationales des violences sexuelles commises pendant les conflits armés », *Op. Cit.*, p. 158.

³³⁰ DUBUY (M.), « Le viol et les autres crimes de violences sexuelles à l'encontre des femmes dans les conflits armés », *Op. Cit.*, p. 197.

³³¹ TPIR, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, Jugement portant condamnation, Chambre de Première Instance, Affaire n°ICTR-96-4-T, 02.09.1998, par. 417.

³³² MITCHELL (D. S.), "The Prohibition of Rape in International Humanitarian Law as a Norm of *ius cogens*: Clarifying the Doctrine", *Op. Cit.*, p. 240.

Dès lors, pour appliquer leur interdiction naissante, il a été nécessaire de développer, de manière générale, ce qu'il était entendu par « violences sexuelles » (A). Il était en effet essentiel de déterminer les actes dont il serait question.

De manière peut-être encore plus ambitieuse, les juges ont été contraints de définir le « viol » comme violences sexuelles des conflits armés (B). Ce qui n'était pas gagné d'avance étant donné les grandes disparités entre les systèmes nationaux sur la question.

A. Le travail majeur dans la définition générale des interdits sexuels des conflits armés

Une avancée intéressante aura d'abord été la reconnaissance par les juges que les violences sexuelles étaient en réalité « clairement »³³³ des atteintes à l'intégrité physique³³⁴, « explicitement ou non, interdites par diverses [...] dispositions » du DIH³³⁵, y compris par la protection de l'honneur féminin³³⁶. Le TPIY soutiendra dans l'affaire *Tadić* que « l'expression "traitement cruels" » devait être interprétée largement de sorte d'englober les violences sexuelles.³³⁷ En outre, dans l'affaire *Furundžija*, il définira leur interdiction comme une norme coutumière remontant en réalité au XIX^e siècle, avec le Code Lieber et la IV^e Convention de La Haye.³³⁸

Le TPIR proposera alors dans l'emblématique affaire *Akayesu* une définition extensive de ce qui sera considéré comme des violences sexuelles interdites en conflits armés. Il sera ainsi précisé que « la violence sexuelle [est] tout acte sexuel commis [...] sous l'empire de la coercition », avec ou sans contact physique.³³⁹ Ainsi, la « démonstration de force physique » n'est pas nécessaire et « les menaces, l'intimidation, le chantage et d'autres formes de violence qui exploitent la peur ou le désarroi peuvent caractériser la coercition, laquelle peut être inhérente à certaines circonstances, par exemple un conflit armé ou la présence militaire d'Interahamwe parmi les réfugiées Tutsie au bureau communal. »³⁴⁰

³³³ TPIY, *Le Procureur c. Zejnil Delalic, Zdravko Mucic, Hazim Delic, Esad Landzo* (affaire « Celebici »), Jugement, Affaire n°IT-96-21-T, 16.11.1998, par. 476-477.

³³⁴ TPIY, *Le Procureur c. Anto Furundžija*, Jugement, Chambre de Première Instance, Affaire n°IT-95-17/1-T, par. 170, 10.12.1998 ; TPIR, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, Op. Cit., par. 688.

³³⁵ TPIY, *Le Procureur c. Anto Furundžija*, Op. Cit., par. 165-169.

³³⁶ TPIY, *Affaire Celebici*, Op. Cit., par. 476-477.

³³⁷ TPIY, *Le Procureur c. Duško Tadić*, Jugement Relatif à la Sentence, Chambre de Première Instance, Affaire n°IT-94-1-T, 07.05.1997, par. 725.

³³⁸ TPIY, *Le Procureur c. Anto Furundžija*, Op. Cit., par. 168.

³³⁹ TPIY, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, Op. Cit., par. 688 ; « L'incident [...] à l'occasion duquel l'Accusé a ordonné [...] de déshabiller une élève et de la forcer à faire de la gymnastique toute nue dans la cour publique du bureau communal, devant une foule, caractérise l'acte de violence sexuelle. »

³⁴⁰ TPIR, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, Op. Cit., par. 688.

De plus, dans l'affaire *Musema*, le TPIR affirmera de manière intéressante que non seulement elles constituent une atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale interdite par le DIH, mais qu'il n'est de surcroît « *pas nécessaire d'établir que l'atteinte grave incriminée est permanente ou irrémédiable.* »³⁴¹ Peu importe les conséquences à long terme, les violences sexuelles sont en elles-mêmes trop graves pour ne pas être sanctionnées.

Il faut également savoir que la jurisprudence définira le fameux « attentat à la pudeur » de 1949 comme « *une douleur ou [...] une blessure infligée à la victime [...] suite à un acte à caractère sexuel [...] perpétré par la contrainte, la violence, la menace ou l'intimidation, et sans le consentement de la victime.* »³⁴² Il en sera ainsi désormais déduit que le Droit des conflits interdit bel et bien les violences sexuelles dans ses textes primaires.³⁴³

Les juges ont également rappelé que l'esclavage, y compris l'esclavage sexuel comme forme de violence sexuelle, constituait en toutes circonstances un crime de guerre³⁴⁴, même lorsque la victime était relativement bien traitée³⁴⁵. L'affaire *Foca* étant particulièrement importante sur la question³⁴⁶. « *Auparavant, le travail forcé était l'unique type d'esclavage à être considéré comme un crime contre l'humanité* »³⁴⁷, alors même que sa forme sexuelle existait déjà depuis l'époque romaine³⁴⁸.

De même, le TPIY a reconnu dans l'affaire *Plavsic et Krajisnic* que les violences sexuelles pouvaient constituer un « *moyen de persécution* »³⁴⁹ criminel en DIH.

Si la jurisprudence a donc permis un éclaircissement global et pertinent des crimes sexuels, celui-ci a été d'autant plus important que même le viol semble en sortir internationalement défini.

³⁴¹ TPIR, *Le procureur c. Alfred Musema*, Jugement et Sentence, Chambre de Première Instance I, Affaire n°ICTR-96-13-T, 27.01.2000, par. 156.

³⁴² *Idem.*, par. 285.

³⁴³ HENCKAERTS (J.-M.) et DOSWALD-BECK (L.), *Droit International Humanitaire Coutumier, Volume 1 : Règles, Op. Cit.*, p. 428.

³⁴⁴ SCSL, *The Prosecutor v. Brima, Kamara and Kanu*, Judgment, Case n°SCSL-04-16, 20.06.2007 ; SCSL, *The Prosecutor v. Sesay, Kallon and Gbao*, Judgment, case n°SCSL-04-15-T, 25.02.2009.

³⁴⁵ TPIY, *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovas et Zoran Vukovic*, Jugement, Chambre de Première Instance, Affaire n°IT-96-23-T et IT-96-23/1-T, 22.02.2001, par. 525.

³⁴⁶ Voir FOURÇANS (C.), « La répression par les juridictions pénales internationales des violences sexuelles commises pendant les conflits armés », *Op. Cit.*, p. 158 ; « *trois militaires serbes ayant détenu des femmes [...] ont été condamnés pour [...] des viols répétés, collectifs et [...] esclavage sexuel* ».

³⁴⁷ « La violence sexuelle : un outil de guerre », Nations Unies, *Op. Cit.*

³⁴⁸ CARD (C.), « Rape as a Weapon of War », *Op. Cit.*, p. 8.

³⁴⁹ FOURÇANS (C.), « La répression par les juridictions pénales internationales des violences sexuelles commises pendant les conflits armés », *Op. Cit.*, p. 158.

B. L'accomplissement décisif concernant la définition particulière du viol

Afin de permettre une plus grande souplesse vis-à-vis des États et de leur choix sur la manière d'intégrer le viol dans leurs interdictions nationales, les textes internationaux ne l'ont pas défini.³⁵⁰ Les juges en ont donc été chargés afin de sanctionner les viols.

La première définition internationale du viol a été établie par le TPIR dans l'affaire *Akayesu*. Le viol serait une « *invasion physique de nature sexuelle commise sur la personne d'autrui sous l'empire de la contrainte* »³⁵¹. L'emploi du terme « invasion » plutôt que celui plus commun de « pénétration » permettant d'intégrer à la fois l'utilisation d'objets *a priori* non-sexuel comme des bâtons ou des canons de fusil, mais également que soient comprises les « *relations bucco-génitales forcées* ». ³⁵² Ainsi, le fait qu'une « *violence sexuelle aussi grave que la pénétration orale forcée soit qualifiée de viol* » découlerait naturellement de la raison de criminaliser celui-ci.³⁵³ Comme il est rappelé dans l'affaire *Musema*, les juges d'*Akayesu* avaient très adroitement estimé « *que l'essence du viol ne réside pas dans le détail des parties du corps et des objets qui interviennent dans sa commission, mais plutôt dans le fait qu'il constitue une agression à caractère sexuel* »³⁵⁴. Cette définition aura un impact tel qu'elle inspirera la rédaction de l'article du Statut de la CPI sur le viol.³⁵⁵

La compréhension de l'idée de contrainte a également évolué³⁵⁶, aboutissant à l'idée qu'elle pourra être déduite soit du comportement, physique ou verbale³⁵⁷, de l'agresseur, soit de « *la conjoncture exceptionnelle* », comme un conflit armé, car impliquant nécessairement « *le non consentement de la victime* ». ³⁵⁸ De plus, la contrainte peut être « *explicite ou non, [dès lors qu'elle donne] à la victime des raisons de craindre* » l'exécution des menaces.³⁵⁹

³⁵⁰ AYAT (M.), « Quelques apports des Tribunaux pénaux internationaux, *ad hoc* et notamment le TPIR, à la lutte contre les violences sexuelles subies par les femmes durant les génocides et les conflits armés », *Op. Cit.*, p. 808.

³⁵¹ HENCKAERTS (J.-M.) et DOSWALD-BECK (L.), *Droit International Humanitaire Coutumier, Volume 1 : Règles*, *Op. Cit.*, pp. 431-432.

³⁵² « Les crimes commis contre les femmes lors des conflits armés », Amnesty International, *Op. Cit.*, p. 53-54.

³⁵³ TPIY, *Le Procureur c. Anto Furundžija*, *Op. Cit.*, par. 183.

³⁵⁴ TPIR, *Le procureur c. Alfred Musema*, *Op. Cit.*, par. 226.

³⁵⁵ « Les crimes commis contre les femmes lors des conflits armés », Amnesty International, *Op. Cit.*, p. 53-54.

³⁵⁶ Voir notamment les affaires : *Akayesu* du TPIR, *Furundžija* et *Kunarac* du TPIY.

³⁵⁷ CPI, *Le procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt, Chambre d'Appel, Affaire n°ICC-01/04-01/06 A 5, 01.12.2014, par. 279 ; « *committed inter alia by "force, or by threat of force or coercion, such as that caused by fear of violence, duress, detention, psychological oppression or abuse of power, against [the victim] or another person, or by taking advantage of a coercive environment* ».

³⁵⁸ AYAT (M.), « Quelques apports des Tribunaux pénaux internationaux, *ad hoc* et notamment le TPIR, à la lutte contre les violences sexuelles subies par les femmes durant les génocides et les conflits armés », *Op. Cit.*, p. 813.

³⁵⁹ TPIY, *Le Procureur c. Anto Furundžija*, *Op. Cit.*, par. 174.

Dans l'affaire *Delalic*, le viol, violence sexuelle d'une intensité particulière³⁶⁰, sera ainsi considéré d'une telle gravité qu'il est à la fois prohibé comme acte contraire à la dignité humaine et à l'intégrité physique.³⁶¹ Gravité permettant qu'en 2001 un accusé soit condamné pour ce seul motif : « *crime de violence sexuelle contre des femmes* ». ³⁶²

De manière intéressante, en définissant le viol les juges de l'affaire *Furundžija* reconnaîtront le mouvement important des États adoptant une définition de cet acte de plus en plus large pour assurer une plus grande poursuite des atrocités sexuelles.³⁶³

Le travail jurisprudentiel a donc permis de développer la notion de violence sexuelle nouvellement intégrée dans le riche corpus juridique applicable en conflits armés. Mais l'impact ne se limite pas aux définitions de ces violences en tant que telles. Celles-ci ont en effet été l'objet d'une interprétation les présentant comme éléments constitutifs majeurs d'autres crimes atroces des conflits armés.

Paragraphe 2nd – *Les violences sexuelles également définies comme composantes principales d'autres crimes majeurs*

Depuis la faible protection limitée à l'honneur des femmes, l'interdiction des violences sexuelles en conflits armés a fait un bond considérable. Non seulement les types de violence ne sont plus limités aux attentats à la pudeur, mais elles ont été reconnues comme constituant d'autres crimes particulièrement graves.

Une avancée majeure a résidé dans la reconnaissance qu'elles pouvaient constituer, en elles-mêmes, et indépendamment d'autres actes, un crime de torture (**A**). Une seconde évolution très importante fut la condamnation de criminels pour génocide du fait de leur responsabilité dans la commission de violences sexuelles (**B**).

A. Les violences sexuelles reconnues comme actes de torture contraire au Droit des conflits armés

« *A l'exemple de la torture, le viol est perpétré [...] pour intimider, avilir, humilier, punir, détruire [discriminer ou contrôler une personne]. A l'exemple de la torture, le viol [...]*

³⁶⁰ TPIY, *Le Procureur c. Anto Furundžija*, Op. Cit., par. 175.

³⁶¹ MCGLYNN (C.), "Rape, torture and the European convention on human rights", Op. Cit., p. 572.

³⁶² « *La République Démocratique du Congo, La guerre dans la guerre : violence sexuelle contre les femmes et les filles dans l'est du Congo* », Human Rights Watch, Op. Cit., p. 56.

³⁶³ TPIY, *Le Procureur c. Anto Furundžija*, Op. Cit., par. 176.

constitue en fait la torture. »³⁶⁴ Les affaires *Akayesu* du TPIR, et *Delalić* et *Furundžija* du TPIY, ont bouleversé la criminalisation des violences sexuelles en conflits armés. Le viol avait été assimilé à la torture, comme nous l'avons vu, au regard du Droit des droits de l'Homme. Ces nouvelles affaires permettront alors le même raisonnement mais cette fois-ci vis-à-vis du DIH. Car le viol serait un acte d'une gravité si importante³⁶⁵, heurtant de manière si essentielle la conscience humaine, qu'il constituerait des actes de torture contraires à la coutume internationale réglementant les conflits armés.³⁶⁶ Or, l'interdiction du crime de torture est même une norme de *ius cogens*³⁶⁷ dérogeable sous aucun prétexte, dans aucune circonstance, pour aucune raison³⁶⁸.

Cette idée sera confirmée en 2002 dans l'affaire *Kunarac* du TPIY où il sera soutenu que « [l]es violences sexuelles caus[ai]ent nécessairement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, et justifi[ai]ent ainsi leur qualification d'actes de torture ».³⁶⁹ Cette affaire permettra également d'élargir la définition de la torture afin de sanctionner des auteurs qui n'agiraient pas en tant qu'agents de l'État³⁷⁰, ce qui aura « pour effet bienvenu d'élargir [...] la répression dans le contexte des crimes de masse [et p]lus particulièrement, lorsqu'il s'agira de viol ».³⁷¹ Cette nouvelle vision sera d'ailleurs reprise dans le Statut de la CPI.³⁷² L'idée serait alors que la gravité de l'acte et la nécessité de le sanctionner ne découlent pas de l'implication d'un agent d'État, mais de sa nature même.³⁷³ Ceci étant une avancée par rapport à la répression sous le prisme des Droits de l'Homme car la condition de la qualité d'agent d'État était toujours contrôlée.

Criminaliser les violences sexuelles en tant que crime de torture est particulièrement important en ce qu'elles en seraient une forme presque « ordinaire » de sa manifestation³⁷⁴.

³⁶⁴ TPIR, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, *Op. Cit.*, par. 687.

³⁶⁵ TPIY, *Affaire Celebici*, *Op. Cit.*, par. 495-496.

³⁶⁶ HENCKAERTS (J.-M.) et DOSWALD-BECK (L.), *Droit International Humanitaire Coutumier, Volume 1 : Règles*, *Op. Cit.*, pp. 431-432.

³⁶⁷ TPIY, *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovas et Zoran Vukovic*, *Op. Cit.*, par. 466.

³⁶⁸ WIGGER (A.), « La torture : un affront fait à l'humanité », CICR, Interview, 25.06.2013.

³⁶⁹ TPIY, *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovas et Zoran Vukovic*, Arrêt, Chambre d'Appel, Affaire n°IT-96-23 et IT-96-23/1-A, 12.06.2002, par. 150.

³⁷⁰ AYAT (M.), « Quelques apports des Tribunaux pénaux internationaux, *ad hoc* et notamment le TPIR, à la lutte contre les violences sexuelles subies par les femmes durant les génocides et les conflits armés », *Op. Cit.*, p. 824 ; la définition d'origine de la torture dans la Convention sur son interdiction posait comme critère nécessaire que la commission soit le fait d'un agent agissant pour le compte de l'État.

³⁷¹ *Ibid.*

³⁷² HENCKAERTS (J.-M.) et DOSWALD-BECK (L.), *Droit International Humanitaire Coutumier, Volume 1 : Règles*, *Op. Cit.*, p. 419.

³⁷³ AYAT (M.), « Quelques apports des Tribunaux pénaux internationaux, *ad hoc* et notamment le TPIR, à la lutte contre les violences sexuelles subies par les femmes durant les génocides et les conflits armés », *Op. Cit.*, p. 825.

³⁷⁴ BRANCHE (R.), « Des viols pendant la guerre d'Algérie », *Op. Cit.*, p. 126.

Comme l'explique Evelyne Josse, durant les conflits armés, leur occurrence est particulièrement élevée.³⁷⁵ Elles seraient en effet singulièrement populaires chez les bourreaux y voyant, en plus d'un moyen de « *discriminer, de punir, de contraindre, d'intimider ou d'obtenir des informations* »³⁷⁶, un moyen de satisfaire de leurs pulsions sexuelles³⁷⁷ et leur besoin de dominer et d'humilier l'ennemi³⁷⁸.

Avec cette association, certains auteurs soutiennent même que, par nature, la qualification d'un acte en crime de torture serait automatique si le viol était prouvé.³⁷⁹ La jurisprudence assurant que la condition des raisons poursuivies par le bourreau ne seraient être un critère aux options limitées à « *l'extorsion de renseignements* ».³⁸⁰

Si la reconnaissance que le viol est un acte de torture, l'avancée jurisprudentielle ne s'y est toutefois pas limitée, allant jusqu'à associer ce crime à celui de génocide.

B. L'avènement jurisprudentiel de l'interdiction des violences sexuelles utilisées comme instruments génocidaires

Une avancée essentielle dans la reconnaissance de la réalité et de la gravité des violences sexuelles durant les conflits armés résidera dans l'affirmation par le TPIR, « *dans les affaires Akayesu et Musema, [que les actes sexuels] pouvaient [constituer un] génocide* »³⁸¹, faisant de « *Jean-Paul Akayesu [...] the first-ever individual convicted of genocide [for] rape and sexual violence [...] committed with intend to destroy the targeted group.* »³⁸² Succès incontestable dans la lutte contre cette forme de violence³⁸³, il assure juridiquement que les violences sexuelles des conflits armés sont des actes génocidaires « *s'ils ont été commis dans l'intention de détruire, en tout ou partie un groupe spécifique, ciblé en tant que tel.* »³⁸⁴ L'implication de ces violences dans la commission d'un génocide a

³⁷⁵ JOSSE (E.), « Torture et violences sexuelles dans les conflits armés, des liens étroits », *Op. Cit.*

³⁷⁶ *Ibid.*

³⁷⁷ *Ibid.* ; « *Les femmes et les fillettes victimes de torture sont violées presque systématiquement* ».

³⁷⁸ *Ibid.* ; les hommes « *sont souvent contraints à [...] des relations sexuelles avec leurs compagnons d'infortune et leurs organes sexuels sont fréquemment la cible des brutalités [...] infligées [...] coups, chocs électriques, mutilations* ».

³⁷⁹ MCGLYNN (C.), "Rape, torture and the European convention on human rights", *Op. Cit.*, p. 573.

³⁸⁰ TPIY, Affaire « Celebici », *Op. Cit.*, par. 448 et 470.

³⁸¹ HENCKAERTS (J.-M.) et DOSWALD-BECK (L.), *Droit International Humanitaire Coutumier, Volume 1 : Règles*, *Op. Cit.*, pp. 431-432.

³⁸² SMITH Rhona K. M., *Textbook on International Human Rights*, Oxford University Press, 5th éd., 2012, p. 229.

³⁸³ MITCHELL (D. S.), "The Prohibition of Rape in International Humanitarian Law as a Norm of *jus cogens*: Clarifying the Doctrine", *Op. Cit.*, p. 240.

³⁸⁴ JOSSE (E.), « Torture et violences sexuelles dans les conflits armés, des liens étroits », *Op. Cit.*

également été reconnue par le TPIY³⁸⁵ ainsi que la CIJ³⁸⁶ concernant « *l'extermination des musulmans bosniaques de Srebreniça* »³⁸⁷.

Le viol et les violences sexuelles, reconnus comme des atteintes graves à l'intégrité physique ou morale³⁸⁸, peuvent constituer des entraves physiques³⁸⁹ ou psychologiques³⁹⁰ aux naissances dans le groupe visé, provoquant à long terme la disparition de celui-ci, et constituent dès lors un crime de génocide, également prohibé comme norme de *ius cogens*³⁹¹ par la CIJ³⁹². Comme le relève en effet Claire Fourçans, au Rwanda les « *viols ont [anéanti] physiquement et psychologiquement les femmes [...], leur famille et leur communauté* »³⁹³.

Au cours du génocide rwandais, « *l'identité symbolique Tutsi était visée à travers les violences sexuelles [...]. Les auteurs se sont acharnés à détruire les fonctions reproductives de leurs victimes. [...] Les femmes étaient violées devant leur mari puis rendues à ceux-ci qui ne pouvaient plus que les rejeter (culturellement dévalorisées, viol assimilé à l'adultère). Parents et enfants étaient forcés de se livrer à des relations sexuelles entre eux.* »³⁹⁴ Les violences sexuelles étaient donc un outil essentiel du génocide.

L'implication des violences sexuelles dans la commission d'un génocide apparaîtra ainsi si évidente, que Claudia Card affirmera que les deux moyens de le commettre – par le meurtre de masse et la destruction identitaire – sont réunis dans le seul acte de viol.³⁹⁵

Cette nouvelle évolution sera ainsi particulièrement importante en ce qu'elle est le pur produit du travail des juges. En effet, les violences sexuelles ne faisaient à l'origine pas partie des actes constitutifs d'un génocide. L'interprétation qu'ils ont donc faite de ces violences et de ce crime est tout à fait révolutionnaire dans la perception des atrocités sexuelles des conflits armés.³⁹⁶

³⁸⁵ TPIY, *Le Procureur c. Radislav Krstić*, Jugement, Chambre de Première Instance, Affaire n°IT-98-33-T, 02.08.2001, par. 598.

³⁸⁶ CIJ, *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, Arrêt, 26.02.2007, par. 297.

³⁸⁷ DAILLIER (P.), FORTEAU (M.) et PELLET (A.), *Droit International Public, Op. Cit.*, p. 790.

³⁸⁸ TPIR, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, *Op. Cit.*, par. 504.

³⁸⁹ *Idem.*, par. 507 ; les viols dans une société patriarcale où l'appartenance à un groupe ethnique dépend de l'identité du père ont des conséquences génocidaires, de même que les mutilations d'organes génitales.

³⁹⁰ *Idem.*, par. 508 ; peuvent entraîner un refus postérieur de procréer, provoquant la destruction du groupe.

³⁹¹ KLABBERS (J.), *International Law, Op. Cit.*, p. 61.

³⁹² CIJ, *République Démocratique du Congo c. Rwanda*, Arrêt, 03.02.2006, par. 64.

³⁹³ FOURÇANS (C.), « La répression par les juridictions pénales internationales des violences sexuelles commises pendant les conflits armés », *Op. Cit.*, p. 158.

³⁹⁴ JOSSE (E.), « Violences sexuelles et conflits armés en Afrique », *Op. Cit.*, p. 4.

³⁹⁵ CARD (C.), « Rape as a Weapon of War », *Op. Cit.*, p. 8.

³⁹⁶ AYAT (M.), « Quelques apports des Tribunaux pénaux internationaux, *ad hoc* et notamment le TPIR, à la lutte contre les violences sexuelles subies par les femmes durant les génocides et les conflits armés », *Op. Cit.*, p. 821.

En résumé, la jurisprudence internationale a permis que soit dégagée une définition extensive du viol, une précision sur la particulière gravité des violences sexuelles en tant qu'infractions graves aux DIH, ainsi qu'une reconnaissance de leur importance dans la commission de deux crimes internationaux extrêmement atroces, la torture et le génocide. Mais le travail jurisprudentiel ne s'est pas arrêté là. Il a en effet été productif en ce qui concerne la compréhension des formes de manifestation de ces violences durant les conflits armés, assurant ainsi une appréhension plus apte à comprendre le phénomène et à y répondre.

Section Seconde – L'élargissement des statuts juridiques des individus impliqués dans ces violences

Afin d'élaborer un système efficace de lutte contre les violences sexuelles durant les conflits armés, il faut d'abord les comprendre. Si la connaissance de ces violences, de ce qu'elles sont en tant qu'acte criminel, était primordiale, faire la clarté dans leur manifestation, non pas au regard des actes qui les constituent mais des personnes qui les commettent, était également essentiel. Les juges ont donc aussi élargi la perception de cette dernière.

De manière pertinente, pour assurer la fin complète de l'impunité, la jurisprudence a élargi au maximum les cas de responsabilité pouvant être engagés pour la commission de ces crimes (*Paragraphe 1^{er}*). Et pour une meilleure appréhension de ceux-ci, les juges ont également étendu le statut de victime, assurant ainsi qu'aucune violence sexuelle ne soit jamais laissée impunie (*Paragraphe 2nd*).

Paragraphe 1^{er} – L'extension de la responsabilité pénale individuelle dans la commission de ces violences en conflits armés

Si la responsabilité dans la commission des crimes internationaux du supérieur hiérarchique des auteurs directs des violations du DIH a très vite été reconnue, les juges sont allés jusqu'à reconnaître la responsabilité pénale des autorités à la fois militaires et civiles, même hiérarchiquement très élevées (**A**), assurant une criminalisation absolue de tout acte ayant abouti, de près ou de loin, à l'atrocité reprochée.

De plus, s'il ne fait aucun doute que le sexe masculin est particulièrement impliqué dans la commission de violences sexuelles, il n'en est pour autant pas l'unique source. Toujours dans le but d'une parfaite tolérance zéro, les juges ont donc reconnu le rôle, parfois central, des femmes dans les violences sexuelles des conflits armés (**B**).

A. L'engagement de la responsabilité même indirecte des autorités militaires et civiles dans la commission des violences

La jurisprudence du XX-XXI^e siècle est venue confirmer celle, isolée, du « *Tribunal militaire international de Tokyo* [ayant] *condamné les Généraux* [et l'ancien Ministre japonais des affaires étrangères] *au titre de la responsabilité du supérieur hiérarchique pour les violations [...] commises par leurs soldats à Nankin et notamment des viols et violences sexuelles* »³⁹⁷. Elle a de plus également reconnu cette forme de responsabilité pour les conflits armés non-internationaux.³⁹⁸

Les Tribunaux *ad hoc* ont, conformément aux dispositions de leur statut, « *obtenu la condamnation de dirigeants de groupes armés.* »³⁹⁹ Ainsi, dans plusieurs affaires⁴⁰⁰, ils se sont assurés que non seulement les supérieurs hiérarchiques directs des hommes se trouvant sur le terrain pouvaient être jugés responsables, mais que les supérieurs « plus éloignés », à la tête d'une force armée ou d'un groupe armé, et à l'origine « *des instructions émanant des plus hauts niveaux de pouvoir politiques et militaires* [incitant] *au viol* »⁴⁰¹ pouvaient l'être aussi. Deux affaires sont emblématiques en la matière : la condamnation de Slobodan Milosevic⁴⁰² et celle récente de Charles Taylor en 2012. Le Tribunal Spécial pour le Sierra Leone (TSSL) a ainsi engagé la responsabilité de l'« *ancien président du Libéria, pour avoir aidé et encouragé les viols et l'esclavage sexuel de filles et de femmes* ». ⁴⁰³ Cette décision démontrant que même la plus haute fonction de l'État n'immunise pas contre une condamnation pour violences sexuelles en conflits armés. L'ancien premier ministre rwandais sera de la même manière condamné pour génocide.⁴⁰⁴

Une interprétation intéressante élargissant la responsabilité du supérieur hiérarchique découle de l'affaire *Blaškić*. Dans cette dernière, il a été reconnu que même si le supérieur sanctionne *a posteriori* ses hommes pour les violences sexuelles commises, sa responsabilité sera engagée si en réalité il « *savait ou avait des raisons de savoir que des subordonnés*

³⁹⁷ TPIY, *Le Procureur c. Anto Furundžija*, *Op. Cit.*, par. 165 à 169.

³⁹⁸ HENCKAERTS (J.-M.) et DOSWALD-BECK (L.), *Droit International Humanitaire Coutumier, Volume 1 : Règles*, *Op. Cit.*, p. 739.

³⁹⁹ « Les crimes commis contre les femmes lors des conflits armés », Amnesty International, *Op. Cit.*, p. 49.

⁴⁰⁰ Voir notamment : TPIR, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, *Op. Cit.* ; TPIY, *Le Procureur c. Radovan Karadžić et Ratko Mladic*, *Op. Cit.* ; TPIY, affaire « Delalic », *Op. Cit.* ; TPIY, *Le Procureur c. Tihomir Blaškić*, *Op. Cit.* ; TPIY, *Le Procureur c. Radislav Krstić*, *Op. Cit.*

⁴⁰¹ JOSSE (E.), « Violences sexuelles et conflits armés en Afrique », *Op. Cit.*, p. 4.

⁴⁰² FOURÇANS (C.), « La répression par les juridictions pénales internationales des violences sexuelles commises pendant les conflits armés », *Op. Cit.*, p. 163.

⁴⁰³ *Idem.*, p. 160.

⁴⁰⁴ SMITH (R. K. M.), *Textbook on International Human Rights*, Oxford University Press, 5th éd., 2012, p. 229.

étaient sur le point de commettre des crimes et [ne les] a pas empêché[s] »⁴⁰⁵.

Ainsi tout individu, « *whether civilians or military, can be held criminally responsible* » pour des crimes sexuels commis durant un conflit armé.⁴⁰⁶ C'est important car cela implique la soumission de non-combattant, des civils, à l'interdiction des violences sexuelles en conflits armés.

Si les juges ont donc reconnu la responsabilité d'individus qui auraient pu paraître trop éloignés de la commission des faits, ou trop élevés politiquement, ils se sont également assurés que le rôle des femmes, aux côtés de celui des hommes, soit reconnu.

B. La reconnaissance jurisprudentielle du statut de femme criminelle sexuelle des conflits armés

« [M]ême un crime de guerre jusqu'alors vu comme uniquement masculin, le viol, peut être aussi commis par des femmes... contre d'autres femmes. »⁴⁰⁷ Cette réalité est souvent délaissée. Bien que cela n'enlève en rien au fait que la majorité des auteurs soient des hommes, la reconnaissance jurisprudentielle de cette réalité permet néanmoins d'admettre cette implication féminine, nécessaire pour que la tolérance zéro soit totale.

Une affaire emblématique, témoignant de l'importance que des femmes peuvent avoir dans ces commissions, est la condamnation de Pauline Nyiramasuhuko faisant ainsi « *apparaître l'implication directe d'une personnalité gouvernementale importante, et qui plus est une femme, dans la commission de viols* »⁴⁰⁸. Durant le génocide rwandais, alors Ministre de la condition féminine, elle aurait « *ordonné des viols* » et en serait donc « *complice* ».⁴⁰⁹

Daniel Palmieri et Irène Herrmann, analysant l'implication des femmes dans les violences guerrières, relèvent que « *les travaux de l'anthropologue Margaret Mead ont postulé que les femmes auraient une plus grande propension à tuer que les hommes dans des*

⁴⁰⁵ TPIY, *Le Procureur c. Tihomir Blaškić*, Jugement, Chambre de Première Instance I, Affaire n°IT-95-14-T, 03.03.2000, par. 336.

⁴⁰⁶ « *Escape from hell: Torture and sexual slavery in Islamic State captivity in Iraq* », Amnesty International, International Secretariat, United Kingdom, 23.12.2014, p. 15.

⁴⁰⁷ PALMIERI (D.) et HERRMANN (I.), « *Les femmes et la guerre : une approche historique* », *Op. Cit.*, p. 35 ; « *Une étude récente sur la guerre civile en Sierra Leone a, en effet, démontré que la participation directe de femmes dans des supplices sexuels infligés à des victimes féminines n'était ni un phénomène inconnu, ni même marginal* »

⁴⁰⁸ FOURÇANS (C.), « *La répression par les juridictions pénales internationales des violences sexuelles commises pendant les conflits armés* », *Op. Cit.*, p. 159.

⁴⁰⁹ *Ibid.*

situations de conflits armés. »⁴¹⁰ Evelyne Josse mettra d'ailleurs en lumière que 9.2% des violences sexuelles du génocide rwandais avait été commis par des femmes et « 41.7% conjointement par des hommes et des femmes »⁴¹¹.

Il est d'autant plus intéressant de rappeler à ce propos que des traitements cruels et inhumains, impliquant des sévices sexuels, perpétrés sur des internés par des soldats américains à la prison d'Abou Ghraib impliquaient notamment une femme, « *le soldat Lynndie England [...] condamnée à trois ans de prison.* »⁴¹²

En conclusion, les juges ont permis que toute personne, impliquée de près ou de loin dans la commission de violences sexuelles, voit sa responsabilité pénale individuelle engagée, et ont assuré que le rôle des femmes dans ces atrocités soit reconnu. Nous allons maintenant voir qu'ils ont également joué un rôle dans l'élargissement du statut de victime.

Paragraphe 2nd – L'élargissement nécessaire du statut de victime de ces atrocités

Si l'objectif est d'assurer une tolérance zéro et de mettre fin à l'impunité concernant les violences sexuelles des conflits armés, alors il est essentiel de déterminer clairement qui en est victime, pour ainsi mieux les identifier et mieux répondre au problème. Le fait que les femmes soient les premières cibles de ces violences est évidemment un postulat dont il ne sera pas nécessaire de parler ici. Ce sont deux autres cas qui seront développés.

D'une part, nous serons amenés à constater que les juges ont reconnu le statut de victime de ces violences aux hommes qui ne sont pas épargnés par ce fléau (A). D'autre part, nous verrons que les juges ont fait une interprétation très audacieuse de la notion de participation aux hostilités en vue d'accorder également ce statut de victime aux combattants (B). Ces deux évolutions étant alors nécessaires pour que l'ampleur du phénomène soit saisie, et que la réponse en soit complète.

A. Un fléau n'épargnant pas les hommes comme victimes directes de violences sexuelles ciblées

Ils « *l'ont emmené à l'extérieur et lui ont dit de s'allonger sur le sol devant ses femmes et ses enfants. Il s'est couché à terre [...] et a été sodomisé par trois hommes, l'un après*

⁴¹⁰ PALMIERI (D.) et HERRMANN (I.), « *Les femmes et la guerre : une approche historique* », *Op. Cit.*, p. 34.

⁴¹¹ JOSSE (E.), « *Violences sexuelles et conflits armés en Afrique* », *Op. Cit.*, p. 5 ; de manière intéressante, elle note également que « *24.7% des violences à l'égard des femmes Tutsi durant le génocide sont le fait d'enfants* ».

⁴¹² EULRIET (I.), « *Les femmes dans le domaine de la défense et de la sécurité* », *Revue de Défense Nationale*, IRSEM, n°738, Mars 2011, p. 30.

l'autre, pendant quatre heures. »⁴¹³ Les hommes, durant les conflits armés, ne sont évidemment pas immunisés contre les violences sexuelles. « *Des soldats, des gardiens de prison ou des policiers [les] forcent [...] à avoir des rapports sexuels entre eux comme forme de "divertissement".* »⁴¹⁴ Ces violences tournées contre des hommes sont d'autant plus graves qu'elles ont, dans certaines cultures stigmatisant l'homosexualité, des conséquences dévastatrices⁴¹⁵ équivalentes – s'il est possible de faire une comparaison sur ce sujet – à celles que subissent les femmes rejetées par leur entourage après un viol. De fait, ces violences sont souvent peu dénoncées, et le phénomène paraît bien imperceptible.⁴¹⁶ En RDC pourtant, « *22% des hommes déclarent avoir été victimes de violences sexuelles liées au contexte de conflit [...] entre 1994 et 2010 [dont] 4,4% déclarent avoir été victimes de viols.* »⁴¹⁷

Comme le note ainsi Mohammed Ayat, la jurisprudence a défini le viol comme une « *atteinte sexuelle à l'intégrité physique d'autrui [...]. Autrui signifiant une personne abstraction faite de son sexe* ». ⁴¹⁸ Cette large définition permettant sans aucun doute la criminalisation de toutes les situations, que la victime soit une femme ou un homme.

Confirmant les charges contre des accusées, la Chambre préliminaire de la CPI reconnaissait par ailleurs le statut de victime à des hommes forcés de subir une circoncision lorsqu'ils tombaient entre les mains des combattants ennemis d'une ethnie différente.⁴¹⁹ L'exemple des mauvais traitements de la prison d'Abou Ghraib que nous évoquions précédemment sont également tout à fait parlant en la matière.⁴²⁰

⁴¹³ CPI, *Le procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt, Chambre Préliminaire III, Affaire n°ICC-01/05, 09.05.2008, par. 53-54.

⁴¹⁴ JOSSE (E.), « Torture et violences sexuelles dans les conflits armés, des liens étroits », *Op. Cit.*

⁴¹⁵ BASTICK (M.), GRIMM (K.) and KUNZ (R.), *Sexual Violence in Armed Conflict – Global Overview and Implications for the Security Sector*, *Op. Cit.*, p. 58.

⁴¹⁶ « *Revivre* », Appel Global 2014-2015, UNHCR, p. 21 ; bien que le phénomène soit peu documenté, le Haut commissariat aux réfugiés des Nations Unies estime que ces « *dix dernières années, des cas de violences sexuelles contre les hommes et les garçons – [...] les viols, la torture sexuelle, la mutilation des parties génitales, l'humiliation sexuelle, l'esclavage sexuel, l'inceste forcé et le viol forcé – ont été rapportés dans [59 conflits dans le monde en y ajoutant] les cas d'exploitation sexuelle des garçons déplacés* ».

⁴¹⁷ LE PAPE (M.), « Viols en temps de guerre : les hommes aussi », *Grotius International – Géopolitique de l'humanitaire*, 31.12.2011, consulté le 28.01.2015.

⁴¹⁸ AYAT (M.), « Quelques apports des Tribunaux pénaux internationaux, *ad hoc* et notamment le TPIR, à la lutte contre les violences sexuelles subies par les femmes durant les génocides et les conflits armés », *Op. Cit.*, p. 813.

⁴¹⁹ CPI, *Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali*, para. 263, Décision relative à la confirmation des Charges, Chambre Préliminaire II, Affaire n°ICC-01/09-02/11, 23.01.2012

⁴²⁰ LE PAPE (M.), « Suite à Viols d'hommes en temps de guerre : les hommes aussi », *Grotius International – Géopolitique de l'humanitaire*, 04.02.2012 ; les hommes détenus étaient victimes de ces violences sexuelles.

Cette évolution est positive.⁴²¹ Les violences sexuelles contre les hommes ne sont plus ignorées, laissées de côté⁴²², ce qui renforce la crédibilité d'une lutte pleine et entière contre ces violences durant les conflits armés. Elle a d'autant plus permis par la suite que l'adoption du Statut de la CPI prenne en compte cette réalité en choisissant des formulations « *non discriminatoire* » concernant ses dispositions relatives aux violences sexuelles, « *c'est-à-dire que les hommes comme les femmes, de même que les adultes comme les enfants, sont également protégés [sans] connotation sexospécifique* ». ⁴²³ En évoquant justement les enfants, la jurisprudence a également fait évoluer le statut de victime de violences sexuelles par le biais du cas des enfants soldats de l'affaire *Bosco Ntaganda*.

B. Une reconnaissance audacieuse du statut de « combattant-victime » des violences sexuelles

En principe, le DIH protège contre les atteintes à l'intégrité physique et morale les populations civiles ne participant pas aux hostilités ainsi que les combattants hors de combat⁴²⁴. Par une interprétation audacieuse, les juges internationaux ont toutefois reconnu cette protection, et plus particulièrement ici l'interdiction des violences sexuelles, au bénéfice de combattants qui pourtant participaient encore aux hostilités.

Confirmant les charges contre Bosco Ntaganda, la seconde Chambre Préliminaire de la CPI va se saisir de la notion de « participation directe aux hostilités » pour statuer sur les violences sexuelles qu'auraient subies les enfants-soldats au Libéria. Elle soutiendra dès lors qu'effectivement ces enfants « *lose the protection afforded by IHL only during their direct/active participation in hostilities* »⁴²⁵. Mais la précision de « *only* » pendant la participation n'est pas anodine en ce qu'elle affirmera ainsi que logiquement les enfants-soldats ne peuvent matériellement pas participer aux hostilités lorsqu'ils subissent les violences sexuelles, « *during [this] specific time* »⁴²⁶. Il apparaît en effet que ces viols et

⁴²¹ WYNNE (R.), « Les violences sexuelle contre les hommes et les garçons dans les conflits » dans « Les violences sexuelles : armes de guerre, entrave à la paix », *Revue Migrations forcées*, Mars 2007, n°27, consulté le 28.01.2015, p. 23.

⁴²² LE PAPE (M.), « Viols en temps de guerre : les hommes aussi », *Op. Cit.* ; selon l'auteur, le manque d'intérêt pour le sujet réside dans le fait qu'il serait plus facile d'obtenir des financements quand il est question de ces violences contre des femmes au vu des bailleurs de fond et de l'opinion publique, ces violences étant plus « parlantes ». L'homme serait de plus suffisamment résistant pour rendre « *le viol impossible* ».

⁴²³ HENCKAERTS (J.-M.) et DOSWALD-BECK (L.), *Droit International Humanitaire Coutumier, Volume 1 : Règles, Op. Cit.*, pp. 431-432.

⁴²⁴ C'est-à-dire ceux ne participant plus aux hostilités car blessés, malades, naufragés, ou ayant déposé les armes.

⁴²⁵ CPI, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, Décision sur la confirmation des charges, Chambre Préliminaire II, Affaire n°ICC-01/04-02/06, 09.06.2014, par. 80.

⁴²⁶ *Ibid.*

autres sévices sexuels étaient généralement commis au camp, où les enfants servaient également de domestiques.⁴²⁷

Cette évolution permettra ainsi de reconnaître que, si « [l]es enfants soldats remplissent des rôles variés, allant de la participation aux hostilités à l'aide logistique. Ils sont également exploités par d'autres biais, par exemple, celui de l'esclavage sexuel. »⁴²⁸ Ce dernier serait notamment souvent une des raisons premières de l'enrôlement.⁴²⁹ De plus, comme il avait été soutenu dans les Observations finales au nom des anciens enfants-soldats de la même affaire, cette évolution est nécessaire en ce que le DIH « a pour objectif non seulement la protection des « enfants capturés », mais vise plus généralement à « préserver les enfants des conséquences des hostilités, en leur prodiguant l'assistance et les soins nécessaires, en leur évitant des lésions physiques ou des traumatismes mentaux et en leur assurant un développement aussi normal que les circonstances le permettent ». ⁴³⁰

Ainsi, par la reconnaissance que l'interdiction des violences sexuelles s'applique également aux enfants-soldats, la Cour pénale internationale aura fait évoluer la criminalisation de ces violences de sorte qu'elles soient sanctionnées également lorsque commises contre des combattants toujours en activité.

En conclusion, la pratique jurisprudentielle de l'interdiction des violences sexuelles en conflits armés a été très active dans la consolidation et l'amélioration de la lutte contre ces pratiques. Elle a permis de les définir afin de mieux comprendre ce qu'elles étaient et quels actes elles recouvraient. Elle les a reconnues comme des infractions graves au DIH, des atteintes graves à l'intégrité physique et morale, parfois même des actes de torture et de génocide, et non plus une simple violation de l'honneur féminin. Désormais les simples soldats comme les Chefs d'État, les hommes comme les femmes, les militaires comme les civils sont poursuivis.

Les hommes, les enfants, les femmes et les combattants, tous sont désormais de manière certaine protégés contre les violences sexuelles des conflits armés. Du moins, c'est ce que le droit proclame. Même si la pratique jurisprudentielle a été efficace pour la

⁴²⁷ CPI, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, Op. Cit., par. 82.

⁴²⁸ « Enfants Soldats », Centre de Genève pour le contrôle démocratique des forces armées, *Série « Documents d'information »*, 10.2006, p. 1.

⁴²⁹ *Idem.*, p. 2.

⁴³⁰ CPI, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, Op. Cit., par. 75.

compréhension et l'appréhension pratique du phénomène, la fin de ces violences n'est absolument pas une réalité d'aujourd'hui, et difficilement celle de demain. Actuellement, au XXI^e siècle, après plus d'un demi siècle de travail et d'évolution acharnés, l'heure est au constat affligeant de l'échec international à mettre fin à ces atrocités défiant toute idée d'humanité.

CHAPITRE SECOND – UN CONSTAT DÉMONSTRANT POURTANT L'ÉCHEC DE LA LUTTE FACE AUX CONFLITS DU XXI^e SIÈCLE

« Bien que tous ces changements au niveau international aient fixé des principes et créé des précédents importants, ils ont été extrêmement lents et coûteux et n'ont permis qu'un nombre relativement limité de condamnations. »⁴³¹ La déclaration de grands principes par des juridictions internationales condamnant une dizaine d'auteurs pour des milliers de violences sexuelles n'est évidemment pas gage de lutte efficace contre celles-ci et de leur disparition du jour au lendemain.

Si les juges ont su richement mettre en œuvre le corpus juridique relatif aux violences sexuelles, il reste toutefois à savoir si la compétence des juges, aux côtés des textes applicables, peuvent être suffisamment préventifs et dissuasifs pour mettre fin aux atrocités sexuelles des conflits armés. Or, cette interrogation mène à un inévitable constat : celui des faiblesses d'un système qui se baserait essentiellement sur des poursuites judiciaires pour apporter une réponse aux crimes sexuels des conflits armés (**Section 1^{ère}**).

Dès lors, étant mené à ce constat, et au regard de l'actualité qui nous permettait d'introduire tout notre travail, une évaluation générale de la lutte contre les violences sexuelles est intéressante. Or nous verrons qu'en 2015, l'année des 70 ans des Nations Unies, organisation qui devait apporter une paix et une sécurité immuables à tous les peuples, l'état des lieux de la lutte internationale contre les violences sexuelles des conflits armés apparaît terriblement décevante (**Section 2^{nde}**).

Section Première – Les faiblesses de la poursuite judiciaire des crimes sexuels en conflits armés

Du travail jurisprudentiel présenté ultérieurement, nous avons conclu que les Conventions de Genève de 1949, universellement ratifiées⁴³², devaient être interprétées comme interdisant les violences sexuelles en conflits armés. Dès lors, un consensus sur cette interdiction devrait logiquement émaner de tous les États. Ceux-ci devraient être particulièrement impliqués dans la lutte contre ces violences, dans leur criminalisation et leur

⁴³¹ « Les crimes commis contre les femmes lors des conflits armés », Amnesty International, *Op. Cit.*, p. 56.

⁴³² BEERLI (C.), « La violence à l'égard des femmes en temps de guerre : les États doivent faire plus pour y mettre fin », *Op. Cit.*

poursuite.

Cependant, le système de lutte basé essentiellement sur la répression judiciaire trouvera d'importantes limites. Il semble très incertain que les acteurs étatiques partagent universellement une réelle volonté ainsi qu'une réelle capacité à mettre fin aux violences sexuelles des conflits armés (*Paragraphe 1^{er}*).

De surcroît, quand bien même tout serait mis en œuvre par certains États pour instituer des juges compétents pour sanctionner ces crimes et assurer leur poursuite pénale, la justice se trouve en réalité bien souvent fort désemparée face à la réalité de ces crimes dans les contextes précis de conflits armés (*Paragraphe 2nd*).

Paragraphe 1^{er} – *La réaction internationale contrastée chez les acteurs étatiques*

Deux idées guideront ici notre réflexion pour présenter l'état de la lutte contre les violences sexuelles durant les conflits armés.

D'une part, nous serons amenés à constater que les États, par le biais de la Communauté internationale, semblent parfaitement enclins à une lutte totale contre ces violences, insufflant ainsi de l'espoir aux victimes (**A**). Nous verrons cependant que d'autre part certains États restent incapables, voire peu volontaires, en pratique, à mettre réellement fin aux crimes sexuels des conflits armés (**B**).

A. L'espoir insufflé par l'implication de la Communauté internationale dans la lutte

Selon le Secrétaire général des Nations Unies, « *l'ère du silence est révolue et a fait place à une reconnaissance internationale du fait que la honte de la violence sexuelle ne retombe pas sur la victime, mais bien sur l'auteur et sur quiconque en tolère ou en dissimule la conduite.* »⁴³³ Depuis quelques années, en plus d'avoir institué des juges, la Communauté internationale s'est en effet saisie de la question des violences sexuelles des conflits armés pour tenter d'y mettre un terme.

Par le biais des Nations Unies, pas moins de 14 résolutions ayant pour objectif la lutte contre ces violences ont été adoptées.⁴³⁴ Reconnaisant notamment leur utilisation comme

⁴³³ Rapport S/2015/203, « Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits », Nations Unies, Conseil de Sécurité, 23.03.2015, p. 4.

⁴³⁴ Rés. S/RES/798, CSNU, 1992 ; Rés. S/RES/820, CSNU, 1993 ; Rés. A/RES/49/205, AGNU, 1994 ; Rés. A/RES/48/143, AGNU, 1993 ; Rés. E/CN.4/1993/L.3, Commissariat aux droits de l'homme, 1993 ; Rés.

« *méthode de guerre [...] systématique* » et l'obligation pour les États de prendre des mesures pour y mettre fin⁴³⁵, elles attesteraient d'un consensus international dans la volonté de lutter contre les atrocités sexuelles⁴³⁶. Les résolutions des organes de l'ONU reflètent en effet « *the international community's gravest concerns* »⁴³⁷, or, elles soutiennent que l'impunité pour « *toutes les formes de violence sexiste* » doit prendre fin.⁴³⁸ Ces résolutions sont également l'occasion de rappeler l'exclusion des « *crimes de violence sexuelle du bénéfice des mesures d'amnistie prises dans le cadre de processus de règlement de conflits* », condition essentielle pour la « *quête de paix durable, de justice, de vérité et de réconciliation nationale* ». ⁴³⁹ Les résolutions imposent également que les combattants « *suivent une formation appropriée pour qu'ils sachent que toutes les formes de violence sexuelle sont strictement interdites* », le Conseil de Sécurité pouvant prononcer des sanctions à l'encontre des États qui ne s'y conformeraient pas.⁴⁴⁰ La résolution 1325, notamment, faisait effectivement « *entrer les questions des violences sexuelles [...] dans le champ de compétences des institutions chargées de la paix et de la sécurité internationale.* »⁴⁴¹

Les violences sexuelles sont ainsi érigées par la Communauté internationale comme véritable « *menace fondamentale pour la paix et la sécurité internationales* »⁴⁴². Notamment en ce que lors d'un conflit armé leur commission est un « *obstacle au rétablissement* » de celles-ci.⁴⁴³ La résolution du Conseil de Sécurité du 24 juin 2013 avait ainsi pour but de « *renforcer la lutte contre l'impunité* » en vue notamment d'un retour facilité à la paix.⁴⁴⁴

Les résolutions sont également complétées par, notamment, des déclarations internationales ou autres mesures comme la Déclaration sur l'élimination des violences contre les femmes demandant aux États de prendre des mesures nationales adaptées pour la lutte

S/RES/917, CSNU, 1994 ; Rés. S/RES/1076, CSNU, 1996 ; Rés. S/RES/1325, 31.10.2000 ; Rés. S/RES/1820, 19.06.2008 ; Rés. S/RES/1882, 04.08.2009 ; Rés. S/RES/1888, 30.09.2009 ; Rés. S/RES/1889, 05.10.2009 ; Rés. S/RES/1960, 16.12.2010 ; Rés. S/RES/2106, 24.06.2013.

⁴³⁵ HENCKAERTS (J.-M.), « *S'attaquer à la violence sexuelle utilisée comme arme de guerre* », *Op. Cit.*

⁴³⁶ MITCHELL (D. S.), "The Prohibition of Rape in International Humanitarian Law as a Norm of *jus cogens*: Clarifying the Doctrine", *Op. Cit.*, pp. 254-255.

⁴³⁷ *Idem.*, p. 256.

⁴³⁸ Résolution S/RES/1325, *Op. Cit.*, par. 11.

⁴³⁹ Résolution S/RES/1820, *Op. Cit.*, par. 4.

⁴⁴⁰ HENCKAERTS (J.-M.), « *S'attaquer à la violence sexuelle utilisée comme arme de guerre* », *Op. Cit.*

⁴⁴¹ GONTHIER-MAURIN (B.), « *Pour que le viol et les violences sexuelles cessent d'être des armes de guerre* », *Op. Cit.*, p. 20.

⁴⁴² « *Le Conseil de sécurité renforce la lutte contre l'impunité pour les auteurs de violences sexuelles en période de conflit* », Couverture des réunions et communiqués de presse, Nations Unies, 24.06.2013.

⁴⁴³ Résolution S/RES/1820, *Op. Cit.*, par. 1.

⁴⁴⁴ Résolution S/RES/2106, *Op. Cit.*

contre l'impunité des violences sexuelles, entre autres.⁴⁴⁵

De plus, il y a tout juste un an, en juin 2014, un Protocole international a été adopté en vue d'une meilleure pratique concernant les enquêtes pour violences sexuelles et donc une lutte contre l'impunité plus performante.⁴⁴⁶

Dès lors, il apparaît que la Communauté internationale a adopté une série de textes exigeants des États des mesures concrètes pour enfin éradiquer les violences sexuelles en conflits armés, « *whether such acts are perpetrated by the state or by private persons.* »⁴⁴⁷ Cette ensemble textuel, associée à la jurisprudence, apparaissant comme une éventuelle preuve que l'interdiction du viol serait si essentielle pour la Communauté internationale qu'elle en serait devenue du *jus cogens*⁴⁴⁸, une norme totalement indérogeable⁴⁴⁹.

Tous les textes ainsi adoptés par l'ONU attestent d'« *une prise de conscience [...] de cercles politiques qui, jusque-là, n'avaient pas jugé bon de se saisir de ces questions.* »⁴⁵⁰ Cependant, la pratique au niveau national met en échec la lutte contre ces violences.

B. L'absence de volonté politique ou de capacité de certains États à mettre fin en pratique à ces violences au niveau national

Le Conseil de Sécurité avait déploré en 2008 que, malgré la criminalisation internationale, de nombreuses parties à des conflits armés continuaient d'utiliser ces violences comme méthode de guerre.⁴⁵¹ Deux ans plus tard, une nouvelle résolution du Conseil constatait que « *les auteurs de violences sexuelles [étaient] peu nombreux à être traduits en justice* »⁴⁵². Plusieurs raisons peuvent l'expliquer, certaines seront développées plus bas, deux concernant particulièrement les États le seront ici.

⁴⁴⁵ BASTICK (M.), GRIMM (K.) and KUNZ (R.), *Sexual Violence in Armed Conflict – Global Overview and Implications for the Security Sector*, *Op. Cit.*, p. 161 ; voir p. ex., *Action contre les Violences sexuelles en conflit*, Nations Unies, 2007.

⁴⁴⁶ « *Protocole international relatif aux enquêtes sur les violences sexuelles dans les situations de conflit* », Bureau des Affaires étrangères et du Commonwealth, Royaume-Uni, 1^{ère} éd., Juin 2014 ; la valeur de ce protocole est toutefois contestée en ce qu'il n'est pas obligatoire car seulement le fruit d'experts de différentes origines sur la question et non d'autorités étatiques, il n'est qu'un guide de bonnes pratiques facultatif à l'attention des praticiens, voir KADY (C.), « *Violences sexuelles en temps de guerre : un protocole international pour mettre fin à l'impunité* », *Op. Cit.*

⁴⁴⁷ BASTICK (M.), GRIMM (K.) and KUNZ (R.), *Sexual Violence in Armed Conflict – Global Overview and Implications for the Security Sector*, *Op. Cit.*, p. 163.

⁴⁴⁸ MITCHELL (D. S.), "The Prohibition of Rape in International Humanitarian Law as a Norm of *jus cogens*: Clarifying the Doctrine", *Op. Cit.*, p. 225.

⁴⁴⁹ *Idem.*, p. 228.

⁴⁵⁰ EULRIET (I.), « Les femmes dans le domaine de la défense et de la sécurité », *Op. Cit.*, p. 28.

⁴⁵¹ Résolution S/RES/1820, *Op. Cit.*, préambule.

⁴⁵² Résolution S/RES/1960, *Op. Cit.*

La première raison peut être illustrée ainsi : en 2004, « aucun des quelques 280 prévenus vivant en Indonésie et inculpés au Timor-Leste, notamment pour viol, n'a été transféré au Timor-Leste pour y être jugé. »⁴⁵³ Ce cas reflète le problème d'« absence de volonté politique »⁴⁵⁴ de certains États à la poursuite des criminels sexuels des conflits armés.

Autrement dit, les États n'ont bien souvent pas mis tous les moyens nécessaires pour assurer la poursuite de ces crimes. Certains tribunaux nationaux ne disposent en effet pas des « infrastructure, capacity and expertise to prosecute crimes of sexual violence. »⁴⁵⁵ Parfois, aucune disposition du droit national, pas même les manuels militaires, ne prévoit de sanctionner les violences sexuelles des conflits armés⁴⁵⁶ ; bien que certaines avancées puissent être relevées⁴⁵⁷.

Au Congo, « [l]a justice [...] n'est toujours pas parvenue à contrôler le problème flagrant des violences sexuelles dans le pays. » Les lois n'ont pas été mises à jour⁴⁵⁸ et il règne un véritable « refus de reconnaître le caractère grave des abus sexuels et le peu d'attention portée aux besoins des victimes. »⁴⁵⁹ De plus, comme le soulève une note de cadrage de 2009 de la Mission de l'ONU pour la stabilisation en RDC, il y a « un manque de volonté évident [...] à poursuivre les fonctionnaires et hauts cadres de commandement soupçonnés d'avoir commis des violences sexuelles » et « [l]'accès à la justice pour les victimes est difficile », notamment à cause de sa mauvaise administration.⁴⁶⁰

Le cas de la Colombie est également intéressant. En effet, si des mesures permettent d'engager des poursuites, un autre problème à surmonter réside dans le manque de « véritable coordination entre les innombrables institutions chargées de signaler les [violences], de les

⁴⁵³ « Les crimes commis contre les femmes lors des conflits armés », Amnesty International, *Op. Cit.*, p. 56.

⁴⁵⁴ « Ce que nous exigeons, c'est la justice ! En Colombie, les auteurs des violences sexuelles perpétrées au cours du conflit armé jouissent d'une parfaite impunité », Amnesty International, *Op. Cit.*, p. 12.

⁴⁵⁵ BASTICK (M.), GRIMM (K.) and KUNZ (R.), *Sexual Violence in Armed Conflict – Global Overview and Implications for the Security Sector*, *Op. Cit.*, p. 163.

⁴⁵⁶ MITCHELL (D. S.), « The Prohibition of Rape in International Humanitarian Law as a Norm of *jus cogens*: Clarifying the Doctrine », *Op. Cit.*, p. 226.

⁴⁵⁷ Ne tombons toutefois pas dans le pessimisme le plus total : au moins 29 manuels militaires criminalisant les violences sexuelles en conflits armés peuvent être listés, voir HENCKAERTS (J.-M.) et DOSWALD-BECK (L.), *Droit International Humanitaire Coutumier, Volume 1 : Règles*, *Op. Cit.*, p. 429 ; de plus, 37 États avaient en 2013 adopté des mesures d'application de la résolution 1325 du CSNU sur l'obligation de mettre fin à toutes formes de violences sexistes, voir GONTHIER-MAURIN (B.), « Pour que le viol et les violences sexuelles cessent d'être des armes de guerre », *Op. Cit.*, p. 23.

⁴⁵⁸ Quelques timides avancées ont commencé à voir le jour ces dernières années.

⁴⁵⁹ KIPPENBERG (J.), « En quête de justice : Poursuivre les auteurs des violences sexuelles commises pendant la guerre au Congo », *Op. Cit.*, pp. 24-25.

⁴⁶⁰ « Note de Cadrage et Plan d'Action : lutte contre l'Impunité des Violences Sexuelles », MONUSCO, 29.04.2009, pp. 4-5 ; certains des responsables auraient même « été promu en grade en dépit des poursuites ».

enregistrer et de mener des enquêtes »⁴⁶¹ pour que les criminels soient finalement jugés.

Dans la même idée, il est intéressant de savoir que la compétence universelle concernant les crimes sexuels des conflits n'a que très peu été mise en œuvre par les États.⁴⁶²

La seconde raison importante est qu'au-delà du manque de diligence de certains États, le contexte même du conflit armé, du chaos régnant, est un problème majeur. En effet, il faut être conscient que « [l]e fonctionnement du système judiciaire [...] est fréquemment rendu impossible ou mis à mal en cas de conflit armé »⁴⁶³, situation perdurant souvent plusieurs années après la fin officielle du conflit. L'assistance médicale, psychologique et économique souvent nécessaire pour la victime n'est dès lors pas en mesure de fonctionner dans un État ravagé par un conflit armé, ce qui rend encore plus compliquée toute poursuite.⁴⁶⁴

De plus, les cas de violences sexuelles exercées par des groupes armés, indépendants de tout État ou force armée nationale, est un enjeu important. La situation elle-même provoque des difficultés, voire l'impossibilité, pour les États de les poursuivre. « [L]a structure hiérarchique de ce genre de groupes »⁴⁶⁵ n'étant pas toujours claire, l'identité des responsables hiérarchiques et des auteurs des crimes sexuels est souvent difficile à établir. Bien que ces groupes soient également soumis au DIH, « [c]ertains refusent de reconnaître [ces] obligations »⁴⁶⁶. Si les autorités étatiques sont déjà en conflit avec eux, et n'exercent donc pas de contrôle sur eux, il semble peu probable qu'elles puissent les poursuivre ; or, « [l]es mécanismes judiciaires [des groupes armés] n'existent pas toujours [...] dans les zones » qu'ils contrôlent.⁴⁶⁷ De surcroît, dans le but de la reconstruction sociale, les autorités étatiques choisissent parfois de ne pas poursuivre ces crimes par crainte de déstabiliser le processus de paix et de réconciliation.⁴⁶⁸

Comme le soutiennent Marco Sassòli et Julia Grignon, « ceux qui chapeautent la chaîne de commandement (lorsqu'elle existe) de tels groupes armés ont généralement un contrôle moindre sur leurs membres que des commandants d'armées régulières. Plus encore, ne

⁴⁶¹ « Ce que nous exigeons, c'est la justice ! En Colombie, les auteurs des violences sexuelles perpétrées au cours du conflit armé jouissent d'une parfaite impunité », Amnesty International, *Op. Cit.*, p. 13.

⁴⁶² *Idem.*, p. 7.

⁴⁶³ « Les crimes commis contre les femmes lors des conflits armés », Amnesty International, *Op. Cit.*, pp. 46-47 ; obtenir des preuves, notamment médico-légales, relève de l'exploit en conflits armés.

⁴⁶⁴ BASTICK (M.), GRIMM (K.) and KUNZ (R.), *Sexual Violence in Armed Conflict – Global Overview and Implications for the Security Sector*, *Op. Cit.*, p. 151.

⁴⁶⁵ « Les crimes commis contre les femmes lors des conflits armés », Amnesty International, *Op. Cit.*, p. 11.

⁴⁶⁶ *Ibid.*

⁴⁶⁷ *Ibid.*

⁴⁶⁸ BASTICK (M.), GRIMM (K.) and KUNZ (R.), *Sexual Violence in Armed Conflict – Global Overview and Implications for the Security Sector*, *Op. Cit.*, p. 163.

disposant pas des ressources similaires à un État, les groupes armés peuvent se trouver dans l'incapacité juridique de punir ceux de leurs membres qui ont commis des violations ».⁴⁶⁹

Vouloir appliquer de manière identique la réglementation internationale à ces groupes armés et aux forces armées régulières pose de grandes difficultés, et serait « irréaliste »⁴⁷⁰. Si les « supérieurs » des groupes armés en question ont déjà des difficultés à contrôler leurs combattants, comme un État contre qui ces groupes se battent le pourrait-il ?

Finalement, si la Communauté internationale semble enfin s'être pleinement saisie de la question des violences sexuelles en conflits armés, le comportement des États pris indépendamment reste en retard sur la question de la criminalisation. Les moyens nationaux restent faibles. Et lorsqu'ils sont réels, ils sont souvent bloqués par un contexte conflictuel pesant. Le manque de diligence étatique n'est toutefois pas l'unique raison de l'échec d'un système de lutte basé quasi-essentiellement sur la répression.

Paragraphe 2nd – *La justice désemparée face à la réalité des crimes sexuels des conflits armés*

Deux réalités majeures de ces violences en conflits armés empêchent l'administration d'une justice efficace et totale qui permettrait l'assurance d'une lutte en conformité avec la politique de tolérance zéro insufflée par la Communauté internationale.

D'une part, les conséquences sociales de ces violences font de celles-ci des actes peu dénonçables, bloquant la mise en route de la machine judiciaire (A). D'autre part, les victimes se retrouvent trop souvent démunies face à un système entièrement corrompu (B).

A. Des violences trop peu dénonçables pour une véritable mise en route de la machine judiciaire

« *La crainte d'être stigmatisées vient encore ajouter à leur fardeau.* »⁴⁷¹ Comme nous l'avions évoqué concernant les conséquences des violences sexuelles comme arme de guerre, dans de nombreuses sociétés patriarcales se sont les victimes qui en subissent réellement les

⁴⁶⁹ SASSÒLI (M.) et GRIGNON (J.), « Les limites du droit international pénal et de la justice pénale internationale dans la mise en œuvre du droit international humanitaire », dans BIAD (A.) et TAVERNIER (P.), (dir.), *Le droit international humanitaire face aux défis du XXI^e siècle*, ed. Bruylant, collection Credho, Université de Paris-Sud et Rouen, 2012, p. 147.

⁴⁷⁰ *Idem.*, p. 146.

⁴⁷¹ PUECHGUIRBAL (N.), « *La violence sexuelle dans les conflits armés : une pratique cruelle, inacceptable et pourtant évitable* », *Op. Cit.*

conséquences sociales ; « *la responsabilité de la perte de l'honneur* » leur étant imputée⁴⁷².

L'exclusion que subissent, comme une double peine, les victimes de violences sexuelles durant les conflits armés est un véritable obstacle à la justice.⁴⁷³ Les victimes refusant souvent de porter plainte ou de témoigner par peur des conséquences sociales.⁴⁷⁴ Les provisions statutaires des TPI et de la CPI ne sont souvent pas présentes au niveau national. Au Burundi notamment, Amnesty International a recueilli des témoignages de victimes qui, après avoir dénoncé les violences qu'elles avaient subies ont « *été l'objet de sarcasmes, d'attitudes humiliantes et même d'un rejet de la part de femmes de leurs familles, de camarades de classe, d'amies ou de voisines, qui leur reprochaient l'agression qu'elles avaient subie.* »⁴⁷⁵ Les victimes craignant jusqu'à de nouvelles agressions.⁴⁷⁶

Ainsi, une étude estime en Colombie à 82,1 % le nombre de victimes de violences sexuelles durant le conflit qui ne les ont pas signalées aux autorités.⁴⁷⁷

Ce rejet des victimes à avouer a ainsi un impact considérable sur leur vie à long terme. Concernant notamment les femmes, « *[c]ertains maris [les] ont simplement mis[es] à la porte* »⁴⁷⁸. Rejetées de toute part, les victimes sombrent ainsi dans une pauvreté immense. D'autant plus lorsque les femmes sont violées, car elles devront alors élever et entretenir, souvent seules, les enfants à naître.⁴⁷⁹ Cette pauvreté ajouterait ainsi à l'impossibilité de saisir la justice de par le prix que celle-ci impliquerait.

Dès lors, par peur d'être stigmatisées, rendues elles-mêmes coupables, et parfois même jetées à la rue dans une extrême pauvreté, les victimes choisissent de taire leurs supplices, faisant des violences sexuelles des conflits armés, des crimes peu dénonçables.⁴⁸⁰ Et quand

⁴⁷² *Ibid.*

⁴⁷³ BASTICK (M.), GRIMM (K.) and KUNZ (R.), *Sexual Violence in Armed Conflict – Global Overview and Implications for the Security Sector*, *Op. Cit.*, p. 165.

⁴⁷⁴ L'insécurité est également importante : « *Une femme entendue en qualité de témoin par le Tribunal pénal international pour le Rwanda dans le cadre de l'affaire Akayesu a été assassinée avec son mari et ses sept enfants alors qu'elle rentrait chez elle après sa déposition* », voir « *Les crimes commis contre les femmes lors des conflits armés* », Amnesty International, *Op. Cit.*, p. 56.

⁴⁷⁵ « *Les crimes commis contre les femmes lors des conflits armés* », Amnesty International, *Op. Cit.*, pp. 29-30.

⁴⁷⁶ *Idem.*, p. 44.

⁴⁷⁷ « *Ce que nous exigeons, c'est la justice ! En Colombie, les auteurs des violences sexuelles perpétrées au cours du conflit armé jouissent d'une parfaite impunité* », Amnesty International, *Op. Cit.*, p. 12.

⁴⁷⁸ « *La République Démocratique du Congo, La guerre dans la guerre : violence sexuelle contre les femmes et les filles dans l'est du Congo* », Human Rights Watch, *Op. Cit.*, p. 42.

⁴⁷⁹ « *Une autre jeune femme qui avait été violée par des combattants hutu, à Masisi, a été rejetée par son mari. Maintenant à Goma, elle est enceinte et n'a pas de lieu de résidence permanent. Elle vit dans les ruines de maisons détruites et gagne de petites sommes d'argent en transportant de lourdes charges.* » ; Voir « *La République Démocratique du Congo, La guerre dans la guerre : violence sexuelle contre les femmes et les filles dans l'est du Congo* », Human Rights Watch, *Op. Cit.*, pp. 42-43.

⁴⁸⁰ « *[D]ans la plupart des sociétés africaines, les personnes sexuellement agressées sont jugées coupables des actes perpétrés contre elles. Dès lors, elles se taisent pour éviter le rejet social, le mariage forcé avec leur*

bien même elles choisiraient de dénoncer, elles devraient surmonter une nouvelle épreuve.

B. Des victimes de violences sexuelles démunies face à la corruption institutionnelle

Lorsque les victimes de violences sexuelles surmontent l'ostracisme de la communauté, c'est pour se confronter bien souvent au problème de la corruption institutionnelle.

L'élément majeur ici est le fait qu'en conflit armé, les autorités chargées de l'ordre public⁴⁸¹ et de la poursuite des crimes⁴⁸² sont bien souvent les mêmes qui commettent les exactions sexuelles, ou du moins sont peu enclines à entendre les plaintes. C'était notamment le cas au Guatemala où de nombreux témoignages sur les violences sexuelles subies par les mayas ont tout simplement été rejetés par les autorités militaires.⁴⁸³ Dans un récent rapport le Secrétaire général des Nations Unies a reconnu que les autorités exerçaient souvent des « pressions [...] sur les victimes et sur les témoins pour les amener à retirer leurs plaintes et leurs témoignages ».⁴⁸⁴

De plus, même lorsque des jugements sont prononcés, ceux-ci ne sont en réalité parfois pas exécutés et les auteurs sont libérés.⁴⁸⁵ Provoquant un véritable échec de l'appareil judiciaire et un important manque de confiance à son encontre.⁴⁸⁶

Si ce ne sont pas les personnels chargés d'enquêter et de maintenir l'ordre, alors se sont des personnalités influentes qui causent l'impunité. En RDC notamment, certains officiers de police déplorent les chantages exercés par des puissants sur les familles ou le

agresseur, l'incarcération, voire la maltraitance ou le meurtre. » ; Voir JOSSE (E.), « Violences sexuelles et conflits armés en Afrique », *Op. Cit.*, p. 2.

⁴⁸¹ « Dans de nombreux pays, des femmes sont agressées sexuellement et humiliées par des responsables de l'application des lois. [...] de la subtile humiliation au viol [...] la violence verbale, les attouchements déplacés lors de fouilles par palpation, les fouilles fréquentes et inutiles et le fait d'épier les détenues sous la douche et dans les parties communes. » ; Voir, ASHDOWN (J.) et JAMES (M.), « Les femmes dans les lieux de détention », CICR, Revue Internationale de la Croix-Rouge, Vol. 92, Sélection française 2010, p. 98.

⁴⁸² « La famille a signalé le viol au bureau local de la Fiscalía General, mais un procureur local a affirmé que la mère avait inventé l'affaire pour empêcher sa fille d'avoir une relation avec le soldat. L'armée a proposé de l'argent à la famille à condition qu'elle revienne sur ses déclarations. Parallèlement, le soldat a commencé à intimider la famille. » ; Voir, « Ce que nous exigeons, c'est la justice ! En Colombie, les auteurs des violences sexuelles perpétrées au cours du conflit armé jouissent d'une parfaite impunité », Amnesty International, *Op. Cit.*, pp. 13-14.

⁴⁸³ GÓNGORA (V.), « Guatemala : procès historique au pays de l'éternelle impunité », *Grotius International – Géopolitique de l'humanitaire*, 13.06.2013.

⁴⁸⁴ Rapport S/2015/203, *Op. Cit.*, p. 4.

⁴⁸⁵ ZAMUDA (P.), « En RDC, la banalisation des violences sexuelles », *Op. Cit.*, 27.10.2009.

⁴⁸⁶ « Ce que nous exigeons, c'est la justice ! En Colombie, les auteurs des violences sexuelles perpétrées au cours du conflit armé jouissent d'une parfaite impunité », Amnesty International, *Op. Cit.*, p. 14.

système pour que les charges soient abandonnées.⁴⁸⁷

La corruption est telle que des victimes qui souhaiteraient dénoncer décident de n'en rien faire car « *elles ne pensent pas que les autorités puissent les protéger efficacement.* »⁴⁸⁸ Dès lors, « *vers qui se tourner lorsque leur agresseur est un agent de l'État [ou que] l'armée est [...] la seule force gouvernementale présente* » ?⁴⁸⁹ Car même lorsque le conflit armé prend fin, il n'est pas rare que les combattants ayant commis des crimes sexuels conservent des fonctions, parfois importantes, dans l'armée ou la politique.⁴⁹⁰

Ainsi, « [a]vec les systèmes [...] nationaux existants, il a été et il reste extrêmement difficile d'obtenir justice [...] pendant ou après un conflit armé »⁴⁹¹, quand bien même « *la lutte contre l'impunité [de ces] violences [sexuelles] en période de conflit devra être livrée en priorité au niveau national, là où les crimes [...] perpétrés [...] bénéficient très largement de l'impunité.* »⁴⁹² Dès lors, en 2015, la lutte contre ces violences est-elle satisfaisante ?

Section Seconde – L'état des lieux décevant de la lutte internationale contre les violences sexuelles en 2015

En 2015, après tant d'années d'évolution, si l'on veut un système performant de lutte contre les violences sexuelles commises durant les conflits armés, alors celui-ci ne doit pas se borner à l'édiction de règles du Droit des conflits armés, du Droit international pénal et du Droit des droits de l'Homme. En s'y limitant, cette lutte apparaît partiellement inadaptée aux réalités pratiques de la société et des violences sexuelles (*Paragraphe 1^{er}*). Le recours sinistre à ces violences dans les conflits armés entre 2014 et 2015 illustrant pour l'heure parfaitement l'échec international quant à leur éradication (*Paragraphe 2nd*).

Paragraphe 1^{er} – Une lutte partiellement inadaptée aux réalités pratiques de la société et des violences sexuelles

La lutte contre les violences sexuelles des conflits armés doit encore évoluer. Pour cela, les acteurs de la lutte doivent notamment agir sur deux points :

⁴⁸⁷ ZAMUDA (P.), « En RDC, la banalisation des violences sexuelles », *Op. Cit.*

⁴⁸⁸ « *Ce que nous exigeons, c'est la justice ! En Colombie, les auteurs des violences sexuelles perpétrées au cours du conflit armé jouissent d'une parfaite impunité* », Amnesty International, *Op. Cit.*, p. 14.

⁴⁸⁹ *Ibid.*

⁴⁹⁰ « *Les crimes commis contre les femmes lors des conflits armés* », Amnesty International, *Op. Cit.*, pp. 46-47.

⁴⁹¹ *Idem.*, p. 45.

⁴⁹² *Idem.*, p. 57.

D'une part, il est impératif de prendre en compte ces violences en temps de paix où elles restent encore trop banalisées (A). Réduire ainsi la sexualité criminelle durant la paix permettra sa réduction en temps de guerre.

D'autre part, il est essentiel qu'une réponse multisectorielle soit assurée (B), puisque, comme nous l'avons exposé précédemment, une réponse axée sur des poursuites judiciaires uniquement n'est pas efficace.

A. Une forme de violence encore trop banalisée en temps de paix pour prendre fin en temps de guerre

En plus d'être souvent corrompues, dans de nombreuses sociétés « *les autorités chargées des poursuites sont indifférentes à ces questions et le système judiciaire n'est pas exempt de préjugés sexistes [...] accentués* » en conflit armé.⁴⁹³ En d'autres termes, si le problème des violences sexuelles n'est pas réglé en temps de paix, il est peu probable d'y parvenir lorsque le chaos règne.

Il est par exemple des sociétés dans lesquelles seul le viol d'une femme vierge est considéré comme un viol. Culturellement, même en temps de paix, les pénétrations forcées de femmes qui ne seraient pas vierges sont alors autorisées.⁴⁹⁴ Dans certaines cultures les victimes sont, quoi qu'il arrive, jugées responsables d'adultère ou d'un « *comportement inconvenant* » justifiant leur sort ; certaines religions évoquent une « *punition divine [...] provoquée par [une] tenue vestimentaire ou [une] attitude* ». ⁴⁹⁵

Ainsi, certes la Communauté internationale érige de grands textes interdisant pénalement ces violences en conflits armés. Toutefois, dans certaines sociétés « *les femmes [elles-mêmes] ne portent pas plainte car elles ne reconnaissent pas certaines pratiques comme des agressions.* »⁴⁹⁶ Certaines violences sexuelles internationalement interdites « *ne le sont pas d'un point de vue culturel* »⁴⁹⁷, qu'il s'agisse ou non d'une situation de conflit armé.

Lutter efficacement contre les violences sexuelles des conflits armés nécessite que celles-ci ne soient déjà plus considérées comme normales en temps de paix.⁴⁹⁸ Car « [c] 'est

⁴⁹³ « *Les crimes commis contre les femmes lors des conflits armés* », Amnesty International, *Op. Cit.*, p. 44.

⁴⁹⁴ BASTICK (M.), GRIMM (K.) and KUNZ (R.), *Sexual Violence in Armed Conflict – Global Overview and Implications for the Security Sector*, *Op. Cit.*, pp. 57-58.

⁴⁹⁵ JOSSE (E.), « *Torture et violences sexuelles dans les conflits armés, des liens étroits* », *Op. Cit.*

⁴⁹⁶ JOSSE (E.), « *Violences sexuelles et conflits armés en Afrique* », *Op. Cit.*, p. 2.

⁴⁹⁷ *Ibid.*

⁴⁹⁸ « *Ce que nous exigeons, c'est la justice ! En Colombie, les auteurs des violences sexuelles perpétrées au cours du conflit armé jouissent d'une parfaite impunité* », Amnesty International, *Op. Cit.*, p. 14.

parce que la violence domestique contre les femmes reste impunie que [...] se développe »⁴⁹⁹ l'impunité, en temps de paix comme de guerre. Bien souvent les femmes n'ont aucun accès à la justice qui leur est déjà interdite en période de paix⁵⁰⁰, ce qui s'accroît en conflit armé.

Ainsi, les stéréotypes liés au genre, observables en temps de paix ont des conséquences graves en temps de guerre. En effet, la « *valeur élevée à la virginité* » de certaines cultures en période de paix par exemple augmente les risques pour une femme d'être prise pour cible des violences sexuelles pendant un conflit armé.⁵⁰¹

Enfin, les stigmatisations que nous évoquions précédemment pendant les conflits armés trouvent en réalité généralement leurs origines dans une stigmatisation déjà présente en période de paix. En d'autres termes, dans de nombreuses régions du monde, « *la violence sexuelle [...] est alimentée par le fait que la société considère, de manière générale, qu'elles constituent un aspect normal de la vie des femmes et des filles, et non un comportement criminel anormal.* »⁵⁰²

Pour conclure, le Mozambique représente une situation intéressante. Il existe en effet une croyance selon laquelle pour se prémunir du VIH après une relation sexuelle, il faut violer une femme pour lui transférer la maladie.⁵⁰³ Dès lors, il apparaît encore plus difficile de faire cesser ces violences sexuelles lors des conflits lorsqu'elles semblent justifiées par des croyances, même en période de paix. C'est pourquoi en réalité une réponse multisectorielle est nécessaire pour offrir une lutte efficace contre ces crimes.

B. Un inévitable besoin d'instaurer une réaction multisectorielle pour une lutte efficace contre les violences sexuelles des conflits armés

Dans son *Étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes*, le Secrétaire général des Nations Unies relève que non seulement des lois nationales doivent sanctionner les violences sexuelles des conflits armés, mais qu'en plus doivent être mis en place des mécanismes efficaces d'exécution de ces lois, que les différents personnels impliqués doivent être formés à la spécificité de ces violences et qu'une collaboration étroite doit être mise en place entre les groupes locaux de défense des droits de la femme, la société

⁴⁹⁹ « *Navi Pillay : Violences sexuelles et réparations* », CICR, Interview, 07.03.2014.

⁵⁰⁰ « *Les crimes commis contre les femmes lors des conflits armés* », Amnesty International, *Op. Cit.*, p. 45.

⁵⁰¹ « *Ce que nous exigeons, c'est la justice ! En Colombie, les auteurs des violences sexuelles perpétrées au cours du conflit armé jouissent d'une parfaite impunité* », Amnesty International, *Op. Cit.*, p. 12.

⁵⁰² *Idem.*, pp. 6-7.

⁵⁰³ BASTICK (M.), GRIMM (K.) and KUNZ (R.), *Sexual Violence in Armed Conflict – Global Overview and Implications for the Security Sector*, *Op. Cit.*, p. 27.

civile, les professionnels et les universitaires.⁵⁰⁴ Comme l'énonce le CICR dans sa Stratégie institutionnelle pour 2015-2018, « *une meilleure compréhension du phénomène, l'élaboration d'actions globales et multidisciplinaires, et l'échange de bonnes pratiques et d'enseignements tirés de l'expérience* »⁵⁰⁵ sont absolument impératifs pour une lutte adaptée.

Ainsi se dégage l'idée centrale que des formations spéciales doivent être assurées à tous les acteurs entrant en jeu. Et les forces de police comme militaires doivent impérativement suivre ces formations pour pallier le manque de compréhension des enjeux de cette forme de violence dans des conflits où elles seraient engagées.⁵⁰⁶ Le personnel civil également devra être formé.⁵⁰⁷ Si cela permet une réponse adaptée *a posteriori*, cela joue également un rôle important *a priori* en s'assurant que les combattants connaissent les règles qu'ils sont supposés respecter.

La lutte doit également s'intéresser à des enjeux économiques. Comme nous l'avons en effet relevé, les victimes sont souvent plongées dans une extrême pauvreté. Or, « *les certificats médicaux [...] coûtent cher* »⁵⁰⁸ et sont nécessaires pour les poursuites. Ainsi les victimes doivent obtenir une assistance économique pour que la justice puisse fonctionner.

De même, agir à ce niveau permettra de lutter également contre le phénomène du sexe de survie. En effet, souvent « [l]es violences sexuelles [sont une] *monnaie d'échange* » où par exemple des réfugiés et des déplacés « acceptent » de subir des sévices sexuels contre de l'argent, des denrées alimentaires ou un abri nécessaire à leur survie.⁵⁰⁹

Du fait qu'elles soient les victimes principales de ces violences, il est impératif que les femmes et les filles soient principalement associées aux actions mises en place pour la lutte⁵¹⁰. Cette association permettra ainsi non seulement d'apporter une réponse la plus adaptée possible, mais également de réduire les stéréotypes de genre en faisant travailler ensemble les deux sexes dans des sociétés qui à l'origine excluent cette coopération.

Les processus de Désarmement, Démobilisation et Réintégration doivent également intégrer la lutte contre les violences sexuelles pour que notamment les combattants qui en

⁵⁰⁴ Rapport A/61/122/Add.1, « Étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes », Secrétaire Général, à l'Assemblée Générale des Nations Unies, 06.07.2006, par. 287.

⁵⁰⁵ « *Stratégie Institutionnelle du CICR 2015–2018, Adoptée par l'assemblée du CICR* », CICR, Publication Réf. 4203, 18.06.2014, point 2.4.

⁵⁰⁶ PUECHGUIRBAL (N.), « *La violence sexuelle dans les conflits armés : une pratique cruelle, inacceptable et pourtant évitable* », *Op. Cit.* ; le CICR serait particulièrement actif en la matière.

⁵⁰⁷ Résolution S/RES/1325, *Op. Cit.*, par. 6.

⁵⁰⁸ « *Les crimes commis contre les femmes lors des conflits armés* », Amnesty International, *Op. Cit.*, p. 44.

⁵⁰⁹ JOSSE (E.), « *Violences sexuelles et conflits armés en Afrique* », *Op. Cit.*, p. 3.

⁵¹⁰ GONTHIER-MAURIN (B.), « *Pour que le viol et les violences sexuelles cessent d'être des armes de guerre* », *Op. Cit.*, p. 19.

auraient été les auteurs ne rejoignent pas la société sans avoir été pénalisés.⁵¹¹

Comme il est évoqué de manière intéressante par le Traité sur le Commerce des armes, les exportateurs d'armes doivent s'abstenir de vendre des armes à des acheteurs lorsqu'il y a un risque « *de violences graves fondées sur le sexe ou des actes graves contre des femmes ou des enfants* », car la possession d'arme facilite la commission de violences sexuelles.⁵¹²

Selon le Haut Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (UNHCR), un travail important doit être effectué concernant « *notamment les procédures et les dispositifs d'accueil, l'hébergement, les moyens de subsistance, l'accompagnement psychosocial, la santé de la procréation, l'éducation et l'aide juridique.* »⁵¹³ Il faut ainsi assurer « *une solide approche multisectorielle comportant la coordination des services de santé, la protection et le soutien psychosocial des victimes et l'accès à la justice pour les survivants* »⁵¹⁴ ainsi que des accès à l'éducation et aux services sociaux adaptés⁵¹⁵. Cette assistance aurait permis une diminution de l'exclusion des victimes de la communauté dans certaines régions de RDC.⁵¹⁶

Le CICR soutient par ailleurs que tous ces mécanismes devraient être actifs dès la période de paix pour diminuer les risques en temps de guerre, ou au moins être directement opérationnels.⁵¹⁷

Il est également impératif de ne pas réduire la femme au statut de victime et l'homme à celui d'auteur. Non seulement cela ne permet pas d'apporter une réponse adaptée à toutes les situations, mais en plus cela provoque « *le risque de perpétuer des stéréotypes* »⁵¹⁸.

Pour finir, et c'est en réalité la première chose à faire, des mécanismes de prévention précoce doivent impérativement être mis en place. Cela peut notamment avoir pour objet la promotion de « *l'égalité des genres dans les écoles.* »⁵¹⁹

⁵¹¹ BASTICK (M.), GRIMM (K.) and KUNZ (R.), *Sexual Violence in Armed Conflict – Global Overview and Implications for the Security Sector*, Op. Cit., p. 143.

⁵¹² GONTHIER-MAURIN (B.), « *Pour que le viol et les violences sexuelles cessent d'être des armes de guerre* », Op. Cit., pp. 26-27.

⁵¹³ « *Revivre* », UNHCR, Op. Cit., p. 21 ; le HCR a d'ailleurs créé des postes spécialisés en Jordanie et au Liban pour les violences sexuelles de la crise syrienne.

⁵¹⁴ « *Protocole international relatif aux enquêtes sur les violences sexuelles dans les situations de conflit* », Bureau des Affaires étrangères et du Commonwealth, Op. Cit., p. 16.

⁵¹⁵ « *Comprendre et lutter contre les violences à l'égard des femmes* », OMS, Op. Cit., p. 8.

⁵¹⁶ PUECHGUIRBAL (N.), « *La violence sexuelle dans les conflits armés : une pratique cruelle, inacceptable et pourtant évitable* », Op. Cit.

⁵¹⁷ « *Déclaration du CICR aux Nations Unies sur la promotion des femmes, 2013* », CICR, Op. Cit.

⁵¹⁸ EULRIET (I.), « *Les femmes dans le domaine de la défense et de la sécurité* », Op. Cit., p. 30.

⁵¹⁹ « *Revivre* », UNHCR, Op. Cit., p. 23.

Mettre rapidement en place toutes ces mesures si l'on souhaite renforcer la lutte contre les violences sexuelles des conflits armés apparaît d'autant plus nécessaire que le bilan de ces violences depuis 2014 est alarmant.

Paragraphe 2nd – *Un recours sinistre aux violences sexuelles dans les conflits armés entre 2014 et 2015*

Le bilan de l'année 2014 sur le recours aux violences sexuelles dans les conflits armés est accablant. Jetant le discrédit sur l'effectivité du DIH, il doit être mis en lumière pour inciter à une réaction sans plus tarder des autorités compétentes en la matière, et que les condamnations de quelques criminels serbes, libériens ou hutus ne cachent pas le fait que le problème n'est en rien réglé.

Ainsi, le récent rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur l'utilisation des violences sexuelles dans les conflits en cours en 2014 est particulièrement important (A). De plus, les pratiques du groupement *État Islamique d'Irak et du Levant* (État Islamique, EI), apparaissant comme un condensé de toutes les formes de violences sexuelles imaginables en conflit armé (B), témoigneront de l'impunité régnant encore en 2015 contre ces violences.

A. Le Rapport S/2015/203 accablant du Secrétaire général des Nations Unies sur les violences sexuelles des seuls conflits de 2014

Ce rapport a pour vocation d'établir un compte-rendu sur la mise en œuvre des résolutions⁵²⁰ du Conseil de Sécurité « *visant à combattre les violences sexuelles liées aux conflits* »⁵²¹ durant l'année 2014. Or, le bilan est loin d'être satisfaisant. Le Secrétaire Général (SGNU) évoque « *des informations profondément navrantes faisant état de viols, d'affaires d'esclavage sexuel et de mariages forcés* », parfois utilisés comme méthode de guerre.⁵²²

Le SGNU relève ainsi la pratique généralisée notamment du mariage forcé d'adolescentes et la persécution sous forme de violences sexuelles pour, respectivement, soit anéantir à long terme l'identité du groupe ennemi, soit « *forcer les populations à l'exode* ». ⁵²³ Selon le Secrétaire Général, en Iraq, au Mali, au Nigéria, en Syrie et en Somalie, « *le présent rapport montre [qu'en 2014] la violence sexuelle, loin d'être accessoire, fait partie intégrante*

⁵²⁰ Rés. S/RES/1820 (2008), *Op. Cit.* ; Rés. S/RES/1888 (2009), *Op. Cit.* ; Rés. S/RES/1960 (2010), *Op. Cit.*

⁵²¹ Rapport S/2015/203, « *Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits* », Nations Unies, Conseil de Sécurité, 23.03.2015, p. 1.

⁵²² *Ibid.*

⁵²³ *Idem.*, pp. 2-3.

des objectifs stratégiques, de l'idéologie et du financement des groupes extrémistes. »⁵²⁴ Ce rapport met également en lumière la réalité de la violence sexuelle dite « *violence correctrice* » basée sur les orientations sexuelles des homosexuels.⁵²⁵

Le document expose également le problème des mouvements massifs de population augmentés par les différentes crises depuis 2013. Il est ainsi mis en exergue que « *la violence sexuelle a augmenté avec l'augmentation du nombre de réfugiés* » en 2014.⁵²⁶

Au cours de la seule année 2014, « *on a signalé en République centrafricaine 2 527 affaires de violence sexuelle* » commises par toutes les parties au conflit.⁵²⁷ En RDC les chiffres seraient de 2343 selon le HCR.⁵²⁸ Au Sud Soudan 236 personnes auraient été victimes, 95% de femmes, dont 116 mineurs.⁵²⁹ Au Soudan, les « *victimes avaient de 4 à 70 ans* », et étaient de sexe féminin comme masculin ; les forces armées soudanaises seraient accusées du « *viol collectif de quelque 200 femmes et filles [...] commis [en] 36 heures [entre] les 30 et 31 octobre 2014* ». ⁵³⁰ Les références à des violences sexuelles dans tous les conflits armés du monde sont encore trop nombreuses pour les exposer en détail ici.⁵³¹

Un dernier point dramatique à propos de ce rapport doit toutefois être présenté ici, celui d'une liste annexée au rapport. Le rapport ne dénombre pas moins de 43 parties à des conflits « *soupçonnées à bon droit de se livrer systématiquement à des viols et d'autres formes de violence sexuelle ou d'en être responsables dans des situations de conflit armé dont le Conseil de sécurité est saisi* ». ⁵³² Il est alors essentiel de noter que « *13 [parties] figurent*

⁵²⁴ Rapport S/2015/203, *Op. Cit.*, p. 27 ; la violence sexuelle « *sert à faire progresser certains impératifs stratégiques comme le recrutement, à terroriser les populations pour les soumettre, à déplacer les communautés établies dans des zones stratégiques, à se procurer des fonds par la traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, la traite des esclaves, les rançons, le pillage et le contrôle des ressources naturelles, à torturer pour obtenir des renseignements, à convertir et endoctriner à travers des mariages forcés et à créer, modifier ou dissoudre les liens de parenté qui unissent les communautés.* »

⁵²⁵ *Idem.*, pp. 7-8.

⁵²⁶ *Idem.*, p. 3 ; avec la crise au Soudan du Sud de décembre 2013, le seul camp de Kakuma, au Kenya, « *a dû accueillir 53079 nouveaux arrivants* » dans des lieux où l'intimité et l'espace sont extrêmement limités.

⁵²⁷ *Idem.*, pp. 5-6.

⁵²⁸ *Idem.*, p. 9.

⁵²⁹ *Idem.*, p. 17.

⁵³⁰ *Idem.*, p. 18.

⁵³¹ *Idem.*, p. 1 ; « *Des violences sexuelles se produisent dans de nombreux conflits, mais le présent rapport n'aborde que la situation dans les 19 pays pour lesquels on dispose actuellement d'informations crédibles. Il traite de 13 situations de conflit, de 5 pays qui sortent d'un conflit, et de 1 situation qui commence à être préoccupante.* »

⁵³² *Idem.*, pp. 36-38 ; - République centrafricaine : Armée de résistance du Seigneur, Ex-combattants de la Séléka, Forces antibalaka, Révolution et justice, Front démocratique du peuple centrafricain ; - Côte d'Ivoire : Alliance patriotique de l'ethnie Wé, le Front pour la libération du Grand Ouest, le Mouvement ivoirien de libération de l'ouest de la Côte d'Ivoire et l'Union patriotique de résistance du Grand Ouest, Forces républicaines de Côte d'Ivoire ; - RDC : Alliance des patriotes pour un Congo libre et souverain, Forces démocratiques alliées – Armée nationale de libération de l'Ouganda, Forces pour la défense du Congo, Forces démocratiques de libération du Rwanda, Front de résistance patriotique de l'Ituri, Armée de résistance du

sur cette liste pour la première fois. »⁵³³ Finalement, non seulement les violences sexuelles sont encore massivement utilisées – par officiellement 43 entités belligérantes – mais, de surcroît, cette pratique s’est étendue largement à d’autres parties à des conflits armés. Et justement, les pratiques d’un groupe armé en particulier témoignent particulièrement de l’échec de la lutte en 2015 contre les violences sexuelles des conflits armés, celles du groupement État Islamique en Iraq et au Levant.

B. Le groupement État islamique, un concentré de toutes les violences sexuelles imaginables en conflits armés

Comme l’expose le rapport précédent, « [l]a violence sexuelle fait partie de la stratégie appliquée par l’État islamique »⁵³⁴. La particularité de ce groupement, opérant en Syrie et en Irak, est qu’il pratique massivement la quasi-totalité des formes de violences sexuelles que nous avons exposées à travers ce travail et les différents conflits armés de l’histoire. Tortures, viols, esclavage sexuel, mariages forcés, traite d’être humain, mutilations, traitements cruels, inhumains et dégradants, épuration ethnique, agressions et harcèlements sexuels, rien n’est oublié.

Un réel marché aux femmes et jeunes filles a été mis en place, avec la publication d’une « "ordonnance" fixant le prix variable selon l’âge » et l’appartenance ethnique – yazidie ou chrétienne.⁵³⁵ Quand elles ne sont pas vendues, ces victimes sont « "données" en cadeau à des combattants », « la promesse de se voir attribuer une femme ou une fille » faisant pleinement partie de la stratégie de recrutement.⁵³⁶

Comme l’explique le SGNU, pour l’EI « la maîtrise de la procréation [...] est capitale pour bâtir une nation et façonner une génération à leur image. C’est pourquoi des "agences matrimoniales" ont été créées dans les zones qui sont sous le contrôle de l’EIIL en vue

Seigneur, Maï-Maï Cheka/Nduma Defence for Congo, Maï-Maï Kifuafua, Maï-Maï Simba/Morgan, Maï-Maï Simba/Lumumba, Groupe armé Nyatura, Raïa Mutomboki, Forces armées de la RDC, Police nationale de la RDC ; - Iraq : État islamique d’Iraq et du Levant ; - Mali : Mouvement national pour la libération de l’Azawad, Ansar Dine, Mouvement pour l’unité et le jihad en Afrique de l’Ouest, Al-Qaida au Maghreb islamique ; - Somalie : Chabab, Armée nationale somalienne, Police nationale somalienne et milices alliées, Armée du Puntland ; - Soudan du Sud : Armée de résistance du Seigneur, Mouvement pour la justice et l’égalité, Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan dans l’opposition, Armée populaire de libération du Soudan, Police nationale sud-soudanaise ; - République arabe syrienne : État islamique d’Iraq et du Levant, Front el-Nosra, Liwa el-Islam, Aknaf Beit el-Maqdis, Ansar Beit el-Maqdis, Mouvement islamique Ahrar el-Cham, Forces gouvernementales armées syriennes, les services de renseignement du pays et les forces progouvernementales, notamment les milices des forces de défense nationale ; - Autres : Boko Haram.

⁵³³ Rapport S/2015/203, *Op. Cit.*, p. 2.

⁵³⁴ *Idem.*, p. 10.

⁵³⁵ *Idem.*, p. 11.

⁵³⁶ *Ibid.*

d'encourager les femmes à se marier avec des combattants ». ⁵³⁷ « D'encourager » ou de forcer.

Il existe dans ce groupe armé une véritable organisation de la violence sexuelle. Des témoignages d'anciennes captives soutiennent que les femmes non-mariées et les petites filles sont séparées de celles mariées ou avec des enfants. Un « triage » est instauré, allant même jusqu'à mettre en avant les filles les plus jeunes et les plus jolies. ⁵³⁸ Lorsque les victimes essaient de mentir en affirmant qu'elles sont déjà mariées pour ne pas l'être de nouveau de force, les bourreaux les conduisent pour des examens gynécologiques afin de vérifier qu'elles ne soient plus vierges. ⁵³⁹ L'ampleur du phénomène est si grande que des « clients » viendraient d'autres régions du monde, combattants ou simples « supporters » et hommes d'affaires. ⁵⁴⁰

Les combattants de l'EI n'ont que peu d'égard quant à l'âge des victimes. ⁵⁴¹ Dans le désespoir et pour échapper à ces violences, nombre de victimes mettent fin à leurs jours. ⁵⁴² S'il existe des témoignages relevant que certains combattants n'acceptent cette pratique que pour renvoyer en cachette les victimes chez elles ⁵⁴³, l'État Islamique n'en demeure pas moins un groupe armé opérant un recours massif et systématique à la violence sexuelle ⁵⁴⁴, en toute impunité et loin à l'abri, pour l'instant, des sanctions du Droit pénal. De manière extraordinaire, ce groupement ne nie absolument pas ces atrocités, mais les revendique bien

⁵³⁷ Rapport S/2015/203, « Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits », Nations Unies, Conseil de Sécurité, 23.03.2015, p. 28.

⁵³⁸ « *The human rights situation in Iraq in the light of abuses committed by the so-called Islamic State in Iraq and the Levant and associated groups* », High Commissioner for Human Rights, United Nations, Report A/HRC/28/18, 13.03.2015, par. 37.

⁵³⁹ « *Escape from hell: Torture and sexual slavery in Islamic State captivity in Iraq* », Amnesty International, *Op. Cit.*, p. 6.

⁵⁴⁰ *Idem.*, p. 9.

⁵⁴¹ Report A/HRC/28/18, *Op. Cit.*, par. 40 ; « *The mission obtained credible reports about the rape of young girls, including nine and six year-olds. The former was raped for three days by an ISIL fighter [...]. A witness stated that she could clearly hear the girl being assaulted and screaming out her name for help. The girl told the witness that she was blindfolded, handcuffed, beaten and repeatedly raped. Eventually, her 'owner' sold her to another ISIL fighter from Syria. In the same house, a six year-old girl was raped by another ISIL fighter. A witness heard the child screaming. She was reportedly sold to an ISIL fighter in Syria* ».

⁵⁴² « *Escape from hell: Torture and sexual slavery in Islamic State captivity in Iraq* », Amnesty International, *Op. Cit.*, p. 8 ; « *We were 21 girls in one room, two of them were very young, 10-12 years. One day we were given clothes that looked like dance costumes and were told to bathe and wear those clothes. Jilan killed herself in the bathroom. She cut her wrists and hanged herself. She was very beautiful. I think she knew that she was going to be taken away by a man and that is why she killed herself.* »

⁵⁴³ *Idem.*, p. 10 ; « *He took me to his home and I slept in a room with his older wife while he slept in another room with his younger wife. The older wife was very nice to me. He said he had bought me because he felt sorry for me and wanted to send me and my little sister back to my family and indeed he did so.* »

⁵⁴⁴ SARDACHTI (M.-J.), « Allégations de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre commis par l'Etat islamique d'Iraq et du Levant selon un rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme », *Sentinelle-droit-international*, Bulletin n°429, 12.04.2015.

au contraire.⁵⁴⁵

En outre, le récent rapport du Haut Commissariat au Droits de l'Homme des Nations Unies révèle qu'il est « *reasonable to conclude that some of these incidents [...] may constitute genocide* », notamment contre le groupe ethnique des yezidies, ainsi que des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, réalisés notamment par des violences sexuelles.⁵⁴⁶

Finalement, au regard de toutes ces informations il semble possible de douter de la capacité du système juridique actuel de lutter contre les violences sexuelles en conflits armés.

La Communauté Internationale, et c'était impératif, s'est véritablement saisie de la question. De nombreuses dispositions sont prises à travers des déclarations, des résolutions, voir même des textes légaux, pour trouver une réponse à ce problème.

Cependant, la capacité des États, et parfois même leur volonté, reste encore très limitée dans l'application de ces mesures internationales. Les États touchés par les conflits armés sont incapables de produire un système efficace de poursuite des coupables et d'assistance des victimes. D'autant plus que lorsque des mesures sont prises, la corruption du système plongé dans le chaos du conflit se révèle une barrière particulièrement difficile à franchir pour celles et ceux qui ont souffert ces violences.

C'est pourquoi une réponse multisectorielle doit être adoptée. Les enjeux économiques et la pauvreté dans laquelle les victimes sont jetées doivent être pris en considération. Les femmes et les filles, premières victimes de ces violences, doivent être impliquées de manière plus forte dans le processus. Des formations aux combattants, aux forces de police, aux personnels judiciaires, sanitaires et humanitaires, à tous les acteurs impliqués, doivent être mises sur pied pour s'assurer qu'ils connaissent les interdictions et les moyens de traiter ce mal. Il est surtout impératif que les violences sexuelles soient avant tout éradiquées en temps de paix. Elles doivent cesser d'y être banalisées.

Le nombre de groupes armés et de forces armées impliqués dans l'utilisation des violences sexuelles en conflits armés doit impérativement diminuer. La Communauté Internationale, mais également les États de leurs côtés, doivent prendre les mesures

⁵⁴⁵ « *Escape from hell: Torture and sexual slavery in Islamic State captivity in Iraq* », Amnesty International, *Op. Cit.*, p. 11.

⁵⁴⁶ Report A/HRC/28/18, *Op. Cit.*, par. 16.

nécessaires pour stopper ces combattants qui violent encore à ce jour impunément le Droit International Humanitaire en se rendant coupables de crimes de guerre, de crime contre l'humanité et de crime de génocide. Les pratiques de l'État Islamique doivent opérées comme un rappel aux acteurs internationaux qu'il est primordial d'aller plus loin dans la lutte internationale contre les violences sexuelles des conflits armés.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Depuis 1945, la question des violences sexuelles durant les conflits armés a connu un essor considérable.

Brillant d'abord par leur absence du Droit des conflits armés, les violences sexuelles ont fait une timide apparition dans les Conventions de Genève de 1949, piliers du DIH contemporain. Un fragile renfort sera ensuite opéré avec l'adoption des Protocoles additionnels de 1977. Toutefois, les violences sexuelles restaient cantonnées à l'interdiction des atteintes à la pudeur, à l'opposé des actes interdits car constituant des atteintes physiques. Ces violences n'étaient alors introduites que pour protéger l'honneur familial comme l'on protège une propriété privée. L'échec majeur de ces textes de 1949 et 1977 résidant dans l'absence d'intégration des violences sexuelles à la liste des infractions graves au DIH, seuls actes obligeant les États à engager des poursuites pénales pour en sanctionner leurs auteurs.

Ça ne sera qu'avec l'essor de la lutte pour les droits humains fondamentaux que l'interdiction des violences sexuelles durant les conflits armés connaîtra sa première véritable évolution. Les combats en particulier pour les droits des femmes, la lutte contre la discrimination et les droits de l'enfant seront centraux. Dans les textes qui leur seront dédiés, des mentions explicites à l'interdiction des violences sexuelles comme des atteintes à l'intégrité physique de la victime apparaîtront. Et ce sont les juges des droits de l'Homme qui viendront palier l'absence de mécanisme de sanction propre au DIH. C'est par leur travail que sera ainsi prononcée la première sanction pénale pour ce type de violence en conflits armés.

Il faudra alors attendre que les actes sexuels forcés soient utilisés systématiquement et massivement, de manière délibérée et planifiée, pour qu'un réel changement du Droit des conflits armés en la matière s'opère. A partir des années 90, les violences sexuelles des conflits armés ne constitueront en effet plus seulement un butin de guerre mais une véritable arme de destruction des communautés ennemies. Employées pour dominer, humilier, terroriser et détruire l'ennemi, l'humanité prendra la terrible mesure de l'utilisation de ces violences pour torturer l'ennemi, récompenser les combattants et exterminer des communautés entières. Les ordres de la hiérarchie de violer et mutiler systématiquement les populations civiles, la création de camps spécialement conçus pour y trier et y parquer des

esclaves sexuels à la merci des belligérants, témoignent de l'ampleur et des proportions inimaginables d'une organisation précise et se voulant efficace pour commettre des violences sexuelles de masse. Ce sont alors les juges internationaux qui révolutionneront l'interdiction des violences sexuelles dans le Droit des conflits armés.

La difficile tâche de juger ces actes nécessitera un travail d'interprétation considérable du DIH. Ce qui en résultera sera essentiel. Ils vont ainsi étendre très largement ce que sont les actes devant être considérés comme des violences sexuelles. Au viol et à la contrainte à la prostitution contenus dans les Conventions de Genève, les juges ajouteront les mutilations génitales, l'esclavage sexuel, la grossesse forcée, l'humiliation, ou encore la traite des êtres humains à vocation sexuelle. Et la liste ne sera d'ailleurs pas exhaustive pour assurer la possibilité de palier toutes éventuelles nouvelles pratiques. L'interprétation du DIH permettra de plus d'introduire les violences sexuelles à la liste des infractions graves au Droit des conflits de laquelle elles étaient exclues. Ces violences seront même considérées d'une telle gravité qu'elles pourront constituer en elles-mêmes les crimes de torture et de génocide. Elles seront enfin considérées comme des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre à part entière. Et les procédures pénales seront même adaptées à leur nature particulièrement atroce pour assurer une meilleure aide aux victimes ainsi qu'une justice plus performante.

Les juges s'assureront également que les autorités militaires et civiles soient sanctionnées. En effet, même lorsqu'elles n'auront pas commis elles-mêmes les crimes, leur responsabilité pénale individuelle sera engagée pour les ordres qu'ils auraient donnés pour la commission de tels actes. Ils seront même pénalement sanctionnés lorsqu'ils ne prendront pas les mesures nécessaires *a priori* pour empêcher ces actes.

La jurisprudence aura également mis en lumière le rôle important des femmes dans la commission des violences sexuelles, celles-ci n'étant pas que victimes de ces atrocités souvent perçues comme exclusivement masculines. Le statut de victime de ces violences sera d'ailleurs également reconnu aux hommes, ainsi qu'aux enfants, même si originellement le Droit des conflits armés ne semblait s'intéresser qu'aux potentielles victimes féminines. De manière encore plus audacieuse, les combattants seront également susceptibles d'obtenir ce statut, quand bien même les dispositions du DIH applicables n'ont en principe vocation qu'à la protection des non-combattants, ou des combattants ne participant plus aux hostilités. Ils bénéficieront en effet de la même protection quand ils ne combattent pas, entre les opérations militaires.

Cependant, comme nous l'avons vu, malgré ces évolutions vers une criminalisation totale et complète de toutes les formes de violences sexuelles, le bilan de la lutte, en 2015, n'est pas pleinement satisfaisant. De trop nombreux groupes armés y ont encore recours. De même, des forces armées nationales se livrent encore à des violences sexuelles pendant les conflits. Même s'il ne s'agit que d'actes individuels, comme les viols présumés de réfugiés centrafricains par des militaires français, ou les sévices sexuels dans la prison d'Abou Ghraib par des soldats américains, ces actes témoignent de l'échec des États au regard de leurs obligations internationales à y mettre fin. Si deux des armées les plus formées de la planète n'ont pas réussi à éradiquer les violences sexuelles dans leur rang, comment serait-il envisageable d'y mettre fin au sein de groupes armés indépendants de toutes autorités étatiques, où une quelconque hiérarchie est très difficile, voire impossible, à identifier ?

De surcroît, la discrimination et l'impunité contre les violences sexuelles en temps de paix restent encore trop pesantes. Comme nous l'avons développé, trop de cultures et de pratiques traditionnelles justifient toujours les violences sexuelles. La soumission notamment de la femme au bon vouloir de l'homme est encore un fardeau dont les conséquences s'accroissent lors des conflits armés.

Un élément qu'il est intéressant de noter concerne l'incidence de ces violences sexuelles après les conflits armés. En effet, ces violences qui ont lieu pendant le conflit sont, une fois la paix retrouvée, comme « *une survivance de la guerre* »⁵⁴⁷. Pascaline Zamuda explique qu'en RDC « *la violence sexuelle n'a pas disparu, [et qu'a]utrefois pratique propre aux belligérants, elle est aujourd'hui perpétrée par le commun des mortels* »⁵⁴⁸. Finalement, si cette forme de violence vient souvent de sa « normalité culturelle » en temps de paix, il faut également savoir que la réciproque est vraie. Des années de violences sexuelles quotidiennes durant un conflit dans une culture qui ne les normalisait pas auparavant peuvent la transformer en les banalisant une fois la paix rétablie.

Alors certes le combat contre cette forme de violence n'est pas parfait. Il reste encore beaucoup à faire avant que des juges compétents en matière de crimes sexuels ne soient plus nécessaires. La réalité des violences sexuelles, perpétrées notamment par Daesh en Syrie et en Irak, ou le groupement Boko Haram au Nigéria, « *constitue le signe d'un "échec collectif"* » à

⁵⁴⁷ ZAMUDA (P.), « En RDC, la banalisation des violences sexuelles », *Op. Cit.*

⁵⁴⁸ *Ibid.*

protéger les victimes.⁵⁴⁹ Néanmoins, au regard des origines ancestrales de la violence sexuelle des conflits armés, et du vide juridique qui régnait encore il y a soixante-dix ans, ces dernières années ont été décisives dans leur criminalisation. L'efficacité de la lutte internationale est effectivement discutable sur de nombreux points. Il est toutefois certain que ses évolutions exercent une influence positive sur la lutte nationale.

Comme le souligne le HCR, « [l]’accès des victimes de [violences sexuelles] à la justice a été amélioré dans plusieurs pays, moyennant l’assistance juridique, la révision de codes de procédure pénale, l’appui aux audiences foraines et le renforcement des mécanismes communautaires traditionnels de règlement des litiges. »⁵⁵⁰

Très récemment, en République centrafricaine, une importante mesure nationale a été prise⁵⁵¹. Une Cour pénale spéciale pour les crimes liés au conflit armé a été instituée. Or, de manière intéressante, le projet de loi débattu spécifiait que cette Cour « devrait accorder une attention spécifique aux violences sexuelles »⁵⁵². Il s’agit donc d’une avancée non-négligeable lorsque l’on sait que le système judiciaire du pays a lourdement subi les conséquences du conflit et que cette forme de violence y est extrêmement répandue⁵⁵³. Cette création témoigne de l’effet progressif réel de la prise de conscience de plus en plus universelle que les États, au niveau national, doivent lutter contre l’impunité des violences sexuelles en conflits armés. Condition essentielle à une prévention efficace.

De son côté l’Inde, État particulièrement touché par la violence sexuelle, y compris massivement en période de paix⁵⁵⁴, travaille également au renforcement de la lutte. En mai 2015, elle a par exemple lancé un projet pilote, en partenariat avec les Nations Unies, pour former les femmes des forces armées à prévenir les violences sexuelles des conflits et à y répondre.⁵⁵⁵

⁵⁴⁹ GONTHIER-MAURIN (B.), « Pour que le viol et les violences sexuelles cessent d’être des armes de guerre », *Op. Cit.*, p. 27.

⁵⁵⁰ « Revivre », UNHCR, *Op. Cit.*, p. 21.

⁵⁵¹ « RCA : L’adoption de la loi sur la Cour pénale spéciale est une importante avancée vers la justice », Human Rights Watch, 24.04.2015.

⁵⁵² « République centrafricaine : Des musulmanes sont retenues en captivité et violées », Human Rights Watch, 22.04.2015.

⁵⁵³ « Un responsable de l’ONU condamne la violence sexuelle persistante en RCA », *Panapress*, 22.03.2014.

⁵⁵⁴ TAKAHASHI (K.), « Violences sexuelles en Inde : ce qu’il faut savoir sur cette épidémie », *LeHuffingtonPost.fr*, HuffPost Japan, 07.03.2015.

⁵⁵⁵ « Female peacekeepers take the helm, to end gender-based violence », United Nation Women, Website, News, 28.05.2015.

En Colombie, des mesures nationales ont été adoptées pour une meilleure protection des victimes, des témoins ainsi que des défenseurs des droits humains afin de faciliter leur recours à la justice sans crainte pour leur sécurité.⁵⁵⁶ Un arrêt de la Cour constitutionnelle a reconnu le lien entre conflit armé et violences sexuelles et a exigé la mise en place de programmes nationaux pour mettre fin à l'impunité.⁵⁵⁷ Au Pérou et en Argentine les lois d'amnistie, internationalement interdites concernant les violences sexuelles, ont été abrogées, et des procédures judiciaires ont pu être ouvertes.⁵⁵⁸ Au Guatemala, des dirigeants ont été condamnés pour génocide et crime contre l'humanité, commis notamment à travers les violences sexuelles contre les Mayas. Si la décision a finalement été annulée, cela témoigne toutefois d'une volonté naissante de justice, d'une tentative volontaire de faire cesser l'impunité.⁵⁵⁹ En RDC, le CICR assure des formations aux officiers de l'armée dans lesquelles les violences sexuelles sont abordées.⁵⁶⁰ Ceci permettra notamment qu'ils transmettent ensuite les directives et réglementations apprises à leurs subordonnés.

Malgré le long chemin qu'il reste à parcourir, les quelques avancées qui viennent d'être évoquées attestent de la direction qui a été prise par l'Humanité, la bonne direction. Les avancées de ces vingt dernières années sont déjà un travail positif extraordinaire au regard d'une pratique qui a été banalisée durant plusieurs millénaires de guerres destructrices. La lutte doit cependant être renforcée, car un seul objectif compte et doit être atteint :

« "reléguer au Moyen-Age et aux livres d'histoire" le "crime indescriptible" des violences sexuelles en temps de conflit. »⁵⁶¹

⁵⁵⁶ « *Ce que nous exigeons, c'est la justice ! En Colombie, les auteurs des violences sexuelles perpétrées au cours du conflit armé jouissent d'une parfaite impunité* », Amnesty International, *Op. Cit.*, p. 16-17.

⁵⁵⁷ *Idem.*, p. 15.

⁵⁵⁸ « *Les crimes commis contre les femmes lors des conflits armés* », Amnesty International, *Op. Cit.*, p. 46-47.

⁵⁵⁹ GÓNGORA (V.), « Guatemala : procès historique au pays de l'éternelle impunité », *Op. Cit.*

⁵⁶⁰ « *République démocratique du Congo : 5 500 officiers de l'armée formés au droit international humanitaire* », CICR, Communiqué de presse 11/162, 10.08.2011.

⁵⁶¹ KADY (C.), « *Violences sexuelles en temps de guerre : un protocole international pour mettre fin à l'impunité* », *Op. Cit.*

BIBLIOGRAPHIE

I. Ouvrages

- BASTICK (M.), GRIMM (K.) and KUNZ (R.), *Sexual Violence in Armed Conflict – Global Overview and Implications for the Security Sector*, Geneva Centre for the Democratic Control of Armed Forces, 2007, 217 p.
- BIAD (A.) et TAVERNIER (P.), (dir.), *Le droit international humanitaire face aux défis du XXI^e siècle*, ed. Bruylant, collection Credho, Université de Paris-Sud et Rouen, 2012, 325 p.
- DAILLIER (P.), FORTEAU (M.) et PELLET (A.), *Droit International Public*, LGDJ – Lextenso éditions, 8^{ème} éd., 11/2009, 1722 p.
- DAVID (E.), *Les principes de droit des conflits armés*, Bruylant, 3^{ème} éd., Université Libre de Bruxelles, 2002, 994 p.
- FRIESENDORF (C.) (dir.), *Strategies Against Human Trafficking: The Role of the Security Sector*, National Defence Academy and Austrian Ministry of Defence and Sports and the Geneva Centre for the Democratic Control of Armed Forces, Vienna and Geneva, 09.2009, 514 p.
- HENCKAERTS (J.) et DOSWALD-BECK (L.), *Droit International Humanitaire Coutumier, Volume 1 : Règles*, Bruxelles, Bruylant, CICR, 2006, 878 p.
- JEANGENE VILMER (J.-B.), *La Guerre au nom de l'humanité, Tuer ou laisser mourir*, Presses Universitaires de France, Paris, 2012, 597 p.
- KLABBERS (J.), *International Law*, Cambridge University Press, 2013, 350 p.
- LINDSEY-CURTET (C.), TERCIER HOLST-RONESS (F.) et ANDERSON (L.), *Répondre aux besoins des femmes affectées par les conflits armés : Un guide pratique du CICR*, CICR, 11.2004, 217 p.
- LINDSEY (C.), *Les femmes face à la guerre*, CICR, Genève, Suisse, 08.2002, 274 p.
- PICTET (J.), « *Commentaire de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades des forces armées en campagne* », CICR, Genève, Vol. 1, 1952, 542 p.
- PRÉAUX (C.), *La Gestapo devant ses juges en Belgique*, Éd. Racine, Bruxelles, 2007, 210 p.
- RIOUX (J.-S.) et GAGNÉ (J.), *Femmes et conflits armés : réalités, leçons et avancement des politiques*, Presses de l'Université Laval, 2005.
- ROULAND (N.), *Les modes juridiques de solution des conflits chez les Inuit*, Version numérique, Études Inuit/Studies, Vol. 3, numéro hors-série, Département d'anthropologie, Université de Laval, Québec, 1979, 171 p.
- SASSÒLI (M.) et al., *Un droit dans la guerre ?*, 2nd éd., CICR, Genève, 2012, 3 Vol., 3030 p. (version PDF en libre accès sur internet).

- SMITH (R. K. M.), *Textbook on International Human Rights*, Oxford University Press, 5th éd., 2012, 411 p.
- « *Violence sexuelle à l'encontre des réfugiés – Principes directeurs concernant la prévention et l'intervention* », HCNUR, 1995, 110 p.

II. Articles

- ABDELNOUR (S.), « Is sexual violence being efficiently addressed in global conflict zones? », *Risk&Regulation*, Centre for Analysis of Risk and Regulation, The London School of Economics and Political Science, Ed. Martha Poon, n°25, spring 2013, pp. 10-11.
- ASKIN (K. D.), “Sexual Violence in Decisions and Indictments of the Yugoslav and Rwandan Tribunals: Current Status”, *The American Journal of International Law*, Vol. 93, No. 1, January 1999, pp. 97-123.
- ATLANI (L.) and ROUSSEAU (C.), “The Politics of Culture in Humanitarian Aid to Women Refugees who have Experienced Sexual Violence”, *Transcultural psychiatry*, Vol. 37, Issue 3, September 2000, pp. 435-449.
- AYAT (M.), « Quelques apports des Tribunaux pénaux internationaux, *ad hoc* et notamment le TPIR, à la lutte contre les violences sexuelles subies par les femmes durant les génocides et les conflits armés », *International Criminal Law Review* 10 (2010), Leiden, pp. 787-827.
- BARTELS (S.) and al., “Militarized Sexual Violence in South Kivu, Democratic Republic of Congo”, *Journal of Interpersonal Violence*, Vol. 28, Issue 2, pp. 340-358.
- BASTICK (M.), « Integrating Gender in Post-Conflict Security Sector Reform », Geneva Centre for the Democratic Control of Armed Forces, Policy Paper n°29, 2008.
- BASTICK (M.), « Intégrer le genre dans le contrôle interne des forces armées », Note d’orientation sur le genre et la RSS, Centre de Genève pour le contrôle démocratique des forces armées, Programme Genre et Sécurité, 2014.
- BASTICK (M.) et DE TORRES (D.), « Mise en œuvre des résolutions sur les femmes, la paix et la sécurité dans la réforme du secteur de la sécurité », *Boîte à Outil « Place du genre dans la réforme du secteur de la sécurité »*, Ed. Megan Blastick et Kristin Valasek, Genève, Centre de Genève pour le contrôle démocratique des forces armées, OSCE/BIDDH, UN-INSTRAW, 2010.
- BELAROUCI (L.), « Les violences sexuelles faites aux femmes : la situation en Algérie », *Le Journal des psychologues*, Martin Média, 2008/1 n° 254, pp. 53-56.
- BERTRAND (M.), « Viols en temps de guerre », *Genre, sexualité & société*, Branche Raphaëlle, Virgili Fabrice (dir.), [En ligne], 8 | Automne, 2012, 01.12.2012, consulté le 23.04.2015.
- BOURÉE (P.), « Libéria : Prise en charge post-conflit des violences sexuelles », *Médecine et Santé Tropicales*, Vol. 24, N°1 – janvier-février-mars 2014.
- BOUTRON (C.), « La question du genre en situation de conflits armés : l’expérience des femmes combattantes au Pérou (1980-2000) », *Critique internationale*, 2013/3, n°60, pp. 37-52.
- BRANCHE (R.), « Des viols pendant la guerre d’Algérie », *Vingtième Siècle. Revue d’histoire*, 2002/3, n° 75, pp. 123-132.
- BRETTON (P.), « Les Protocoles de 1977 additionnels aux Conventions de Genève de 1949 sur la protection des victimes des conflits armés internationaux et non

internationaux dix ans après leur adoption », *Annuaire français de droit international*, Vol. 33, 1987, pp. 540-557.

- BUTLER (C. K.), GLUCH (T.) and MITCHELL (N. J.), “Security Forces and Sexual Violence: A Cross-National Analysis of a Principal-Agent Argument”, *Journal of Peace Research*, Vol. 44, No. 6, November 2007, pp. 669-687.
- BUVINIC (M.), DAS GUPTA (M.), CASABONNE (U.), and VERWIMP (P.), “Violent Conflict and Gender Inequality: An Overview”, Households in Conflict Network, The Institute of Development Studies – University of Sussex, Working Paper 129, October 2012.
- CAMPBELL (K.), “Sexual Assault, Memory, and International Humanitarian Law”, *Signs*, Vol. 28, No. 1, in Gender and Cultural Memory / Special Issue, (éd.) Marianne Hirsch and Valerie Smith, Autumn 2002, pp. 149-178
- CARD (C.), “Rape as a Weapon of War”, *Hypatia*, Vol. 11, No. 4, Women and Violence, Autumn 1996, pp. 5-18.
- CARPENTER (R.) (C.), “Recognizing Gender-Based Violence Against Civilian Men and Boys in Conflict Situations”, *Security Dialogue*, Vol. 37, No. 1, March 2006, pp. 83-103.
- CHINKIN (C. M.), “Women's International Tribunal on Japanese Military Sexual Slavery”, *The American Journal of International Law*, Vol. 95, No. 2, April 2001, pp. 335-341.
- COHEN D. K. and NORDÅS R., “Sexual violence in armed conflict: Introducing the SVAC dataset, 1989–2009”, *Journal of Peace Research*, Vol. 51, Issue 3, 2014, pp. 418-428.
- DE BROUWER (A.-M.), “What The International Criminal Court Has Achieved And Can Achieve For Victims/Survivors Of Sexual Violence”, *International Review of Victimology*, Vol. 16, 2009, pp. 183-209.
- DE WAAL (A.) et al., « VIH/sida, sécurité et conflits : nouvelles réalités, nouvelles réponses », *Forced Migration Review*, International Security & Counter Terrorism Reference Center, EBSCOhost, 02.11.2010, consulté le 24.04.2015, pp. 6-8.
- DELPLA (I.), « Les femmes et le droit (pénal) international », *Clio. Femmes, Genre, Histoire* [En ligne], 39 | 2014, consulté le 10.01.2015.
- DENOV (M. S.), “Wartime Sexual Violence: Assessing a Human Security Response to War-Affected Girls in Sierra Leone”, *Security Dialogue*, Vol. 37, No. 3, September 2006, pp. 319-342.
- DIVAC OBERG (M.), « Le suivi par le Conseil de l'Europe du conflit en Tchétchénie », *Annuaire français de droit international*, Vol. 50, 2004. pp. 755-777.
- ELBE (S.), “HIV/AIDS and the Changing Landscape of War in Africa”, *International Security*, MIT Press, Vol. 27, N°2, Fall 2002, pp. 159-177.
- ENGLE K., “Feminism and Its (Dis)contents: Criminalizing Wartime Rape in Bosnia and Herzegovina”, *The American Journal of International Law*, Vol. 99, No. 4, October 2005, pp. 778-816.

- ERIKSSON BAAZ (M.) et STERN (M.), « Comprendre et aborder les violences sexuelles liées aux conflits – Enseignements tirés de la République Démocratique du Congo », *Policy Notes*, The Nordic Africa Institute, Sweden, 2010/6.
- ERIKSSON BAAZ (M.) et STERN (M.), « La complexité de la violence, Analyse critique des violences sexuelles en République Démocratique du Congo (RDC) », The Nordic Africa Institute, coopération avec l'Agence Suédoise de coopération internationale au développement, Stockholm, Suède, 2011.
- ERIKSSON BAAZ (M.) and STERN (M.), “Why Do Soldiers Rape? Masculinity, Violence, and Sexuality in the Armed Forces in the Congo (DRC)”, *International Studies Quarterly*, Vol. 53, No. 2, June 2009, pp. 495-518.
- EULRIET (I.), « Les femmes dans le domaine de la défense et de la sécurité », *Revue de Défense Nationale, IRSEM*, n°738, Mars 2011, pp. 25-30.
- FARWELL (N.), “War Rape: New Conceptualizations and Responses”, *Affilia*, Vol. 19, No. 4, Winter 2004, pp. 389-403.
- FOURÇANS (C.), « La répression par les juridictions pénales internationales des violences sexuelles commises pendant les conflits armés », *Archives de politique criminelle*, 2012/1 n° 34, pp. 155-165.
- FREEDMAN (J.), « Genre, justice et droit pénal international », *Cahiers du Genre*, 2014/2 n° 57, pp. 39-54.
- GREY (R.) and SHEPHERD (L. J.), ““Stop Rape Now?": Masculinity, Responsibility, and Conflict-related Sexual Violence”, *Men and Masculinities*, Vol. 16, Issue 1, 2012, pp. 115-135.
- HEINTZE (H.-J.), « Recoupement de la protection des droits de l'Homme et du droit international humanitaire (DIH) dans les situations de crise et de conflit », *Cultures & Conflits*, 60 | Hiver 2005, pp. 123-147.
- HILL (F.), ABOITIZ (M.), and POEHLMAN-DOUMBOUYA (S.), “Nongovernmental Organizations' Role in the Buildup and Implementation of Security Council Resolution 1325”, *Signs*, Vol. 28, No. 4, Summer 2003, pp. 1255-1269.
- HUYGHEBAERT (P.), « Les enfants dans les conflits armés : une analyse à l'aune des notions de vulnérabilité, de pauvreté et de « capacités » », *Mondes en développement*, 2009/2 n° 146, pp. 59-72.
- JOSSE (E.), « Violences sexuelles et conflits armés en Afrique », *Résilience-psy*, 6 p.
- KALONDA-KANYAMA (I.), “Civil War, Sexual Violence and HIV Infections: Evidence from the Democratic Republic of the Congo”, *Journal of Economic Literature*, n°I10-O10, Department of Economics, The University of Kansas, 25.11.2010.
- KIRBY Paul, “How is rape a weapon of war? Feminist International Relations, modes of critical explanation and the study of wartime sexual violence”, *European Journal of International Relations*, Vol. 19, Issue 4, 2012, pp. 797-821.
- KLOT (J. F.), and *al.*, “Greentree White Paper: Sexual Violence, Genitoanal Injury, and HIV: Priorities for Research, Policy, and Practice”, *Aids Research And Human Retroviruses*, Mary Ann Liebert Inc., Vol. 28, No. 11, 2012, pp. 1379-1388.

- KORAC (M.), “Ethnic Nationalism, Wars and the Patterns of Social, Political and Sexual Violence against Women: the Case of Post Yugoslav Countries”, *Identities: Global Studies in Culture and Power*, Vol. 5, n°2, 1998, pp. 153-181.
- KRYSTALLI (R.), “Deconstructing the 2012 Human Security Report: Examining narratives on wartime sexual violence”, *International Journal*, Vol. 69, Issue 4, 2014, pp. 574-593.
- LACROIX (M.) et SABBAH (C.), « La violence sexuelle contre les femmes dans les pays en guerre et vivant des conflits ethniques : défis pour la pratique », *Reflète : revue d'intervention sociale et communautaire*, Vol. 13, n°1, 2007, pp. 18-40.
- LE PAPE (M.), « Viol d'hommes, masculinités et conflits armés », *Cahiers d'études africaines*, Ed. EHESS, 2013/1 N° 209 - 210, pp. 201-215.
- LEIBY (M. L.), “Wartime Sexual Violence in Guatemala and Peru”, *International Studies Quarterly*, Vol. 53, No. 2, June 2009, pp. 445-468.
- LEVY (C.), « « Femmes de réconfort » de l’armée impériale japonaise : enjeux politiques et genre de la mémoire », *Encyclopédie en ligne des violences de masse*, 14.03.2012, consulté le 23 avril 2015.
- LEVY (C.), « Le Tribunal international des femmes de Tokyo en 2000. Une réponse féministe au révisionnisme ? », *Clio* 1/2014 (n° 39), pp. 129-150.
- LEWIS (D.), “Unrecognized Victims: Sexual Violence Against Men in Conflict Settings Under International Law”, *Wisconsin International Law Journal*, Vol. 27, n°1, 29.08.2009, pp. 1-49.
- LILLY (J.) et LE ROY (F.), « L'armée américaine et les viols en France. Juin 1944-mai 1945 », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, 2002/3, n° 75, pp. 109-121.
- MCGLYNN (C.), "Rape, torture and the European convention on human rights", *International and Comparative Law Quarterly*, Vol. 58 (3), July 2009, pp. 565-595.
- MEINTEL (D.), « Victimes ou protagonistes : les femmes et la guerre », *Anthropologie et Sociétés*, Vol. 7, n°1, 1983, pp. 179-186.
- MILLELIRI (J.-M.), « Le sida transforme le paysage des conflits armés en Afrique », *Revue critique de l'actualité scientifique internationale sur le VIH et les virus des hépatites*, Institut de médecine tropicale, Service de santé des armées (Marseille), n°110, 09.2003.
- MITCHELL (D. S.), "The Prohibition of Rape in International Humanitarian Law as a Norm of *jus cogens*: Clarifying the Doctrine", *Duke Journal of Comparative and International Law*, Vol. 15, 2005, pp. 219-258.
- MOOKHERJEE (N.), “‘Remembering to Forget’: Public Secrecy and Memory of Sexual Violence in the Bangladesh War of 1971”, *The Journal of the Royal Anthropological Institute*, Vol. 12, No. 2, June 2006, pp. 433-450.
- MOUFFLET (V.), « Le paradigme du viol comme arme de guerre à l'Est de la République démocratique du Congo », *Afrique contemporaine*, 2008/3 n° 227, p. 119-133.
- MURPHY (S. D.), “Progress and Jurisprudence of the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia”, *The American Journal of International Law*, Vol. 93, No. 1, January 1999, pp. 57-97.

- NAHOUM-GRAPPE (V.), « Crimes de souillure et crimes de guerre (ex-Yougoslavie, 1991-1995) », *Ateliers d'anthropologie*, 26 | 2003.
- NAHOUM-GRAPPE (V.), « La purification ethnique et les viols systématiques. Ex-Yougoslavie 1991-1995 », *Clio. Histoire, femmes et sociétés*, 5 | 1997, consulté le 10.01.2015.
- NEZRI-DUFOUR (S.), « La condition des déportées italiennes dans les camps de concentration nazis », *Italies*, 3 | 1999, mis en ligne le 22.01.2010, consulté le 23.05.2015, pp. 131-148.
- NISHINO (R.), « Le tribunal d'opinion de Tôkyô pour les « femmes de réconfort » », *Droit et cultures*, 58 | 2009-2.
- NTUDA EBODE (J. V.), « Les enfants soldats dans les crises africaines : entre logique militaire et stratégies politiques », *Guerres mondiales et conflits contemporains*, Presses Universitaires de France, 2006/2 n° 222, pp. 111-119.
- O'FLAHERTY (M.), « Le respect des droits de l'homme et les situations de conflit armé : les difficultés des Nations Unies », *Les Droits de l'Homme, La sécurité humaine et le désarmement*, Forum du Désarmement, Trois, 2004.
- ODOEMENE (A.), "The Nigerian Armed Forces and Sexual Violence in Ogoniland of the Niger Delta Nigeria", 1990–1999, *Armed Forces & Society*, Vol. 38, Issue 2, pp. 225-251.
- ONYEJEKWE (C. J.), « Les femmes, la guerre, la consolidation de la paix et la reconstruction », *Revue internationale des sciences sociales*, ERES, 2005/2 n° 184, pp. 301-307.
- OOSTERVELD (V.), « The Gender Jurisprudence of the Special Court for Sierra Leone: Progress in the Revolutionary United Front Judgments », *Cornell International Law Journal*, Vol. 44, 2011.
- PARMAR (P. K.), AGRAWAL (P.), GOYAL (R.), SCOTT (J.), and GREENOUGH (P. G.), "Need for a gender-sensitive human security framework: results of a quantitative study of human security and sexual violence in Djohong District, Cameroon", *Conflict and Health*, Vol. 8, 07.05.2014.
- PETCHESKY (R. P.), « Droits du corps et perversions de la guerre : droits et violences sexuels dix ans après Beijing », *Revue internationale des sciences sociales*, ERES, 2005/2 n° 184, pp. 329-348.
- ROSIERE (S.), « Nettoyage ethnique, violences politiques et peuplement », *Revue Géographique de l'Est*, Vol. 45, Issue, 1, 2005, pp. 5-12.
- ROULAND (N.), « Les modes juridiques de solution des conflits chez les Inuit », Version numérique, *Études Inuit/Studies*, Vol. 3, numéro hors-série, Département d'anthropologie, Université de Laval, Québec, 1979.
- SCHOMBURG (W.) and PETERSON (I.), "Genuine Consent to Sexual Violence under International Criminal Law", *The American Journal of International Law*, Vol. 101, No. 1, January 2007, pp. 121-140.
- TOVAR (C. V.), « La violence sexuelle dans le conflit armé colombien : de la dénonciation au recours à la justice », *Problèmes d'Amérique latine*, 2012/2 N° 84, pp. 41-59.

- WYNNE (R.), « Les violences sexuelle contre les hommes et les garçons dans les conflits » dans « Les violences sexuelles : armes de guerre, entrave à la paix », *Revue Migrations forcées*, Mars 2007, n°27, consulté le 28.01.2015, pp. 22-23.
- YOUNG-JOO (B.) et CIXOUS (H.), « À propos de l'affaire des « femmes de réconfort » de l'armée japonaise. La cinéaste Byun Young-Joo s'entretient avec Hélène Cixous », *Clio. Histoire, femmes et sociétés* 11.07.2006, consulté le 14.02.2015, pp. 187-202.

III. Thèses et travaux non-publiés

- ALBARRACIN (L.), “Explaining the variation of conflict-related sexual violence: a comparative assessment of the Colombian case”, (dir.) Pr. Alvin B. Tillery, The State University of New Jersey, New Brunswick, New Jersey, May 2012.
- AWA (A.), « Violence sexuelle comme arme de guerre – Le cas de deux provinces en République Démocratique du Congo : Le Nord-Kivu et le Maniema », Mémoire de recherche, SKATTUM Ingse (dir.), Université d’Oslo, Département d’études culturelles et des langues orientales – Faculté des Sciences Humaines, Automne 2012.
- OLSSON (S.), "Does war equal sexual violence? A study of the circumstances behind sexual violence against women during conflict", (dir.) Manuela Nilsson, Linneuniversitetet Kalmar Växjö.
- PEREZ (M. I. O.), « Les femmes et la question du viol en temps de guerre : le viol comme arme durant le conflit en Bosnie-Herzégovine et la façon dont la solidarité et le courage des femmes ont influencé le travail et les décisions du Tribunal Pénal pour l'ex-Yougoslavie », Mémoire de recherche, Université de Laval, Faculté des Sciences Sociales, Québec, 2007.
- PORTER (H. E.), “After Rape: Justice and Social Harmony in Northern Uganda”, Department of International Development of the London School of Economics and Political Science, London, April 2013.
- SELLSTRÖM MUVUMBA (A.), “Stronger than Justice. Armed Group immunity for Sexual Violence”, (dir.) Pr. Chandra Lekha Sriram, Uppsala Universitet, 2015.
- SERRANO-AMAYA (J. F.), “The uses of ‘Homophobia’ and Homophobic Violence in Armed Conflicts and Political Transitions”, The University of Sydney, Faculty of Education and Social Work, August 2014.

IV. Documents officiels

A. Textes conventionnels internationaux

- Convention relative à l'esclavage, Genève, 25.09.1926
- Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, New York, 09.12.1948.
- Convention de Genève (I) relative à l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 12.08.1949.
- Convention de Genève (II) relative à l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, 12.08.1949.
- Convention de Genève (III) relative au traitement des prisonniers de guerre, 12.08.1949.
- Convention de Genève (IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12.08.1949.
- Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, Nations Unies, 02.12.1949.
- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Rome, 4.11.1950.
- Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, 07.09.1956.
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 1965.
- Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, 26.11.1968.
- Convention américaine relative aux droits de l'homme, 22.11.1969.
- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, 1973.
- Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, Conseil de l'Europe, 25.01.1974.
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 18.12.1979.
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, New York, 10.12.1984
- Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, Strasbourg, 26.11.1987.
- Convention relative aux Droits de l'Enfant, 20.11.1989.
- Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, Ottawa, 1997.

- Convention sur les pires formes de travail des enfants, Organisation internationale du Travail, 17.06.1999.
- Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, Lanzarote, 25.10.2007.
- Déclaration de Saint-Pétersbourg visant à interdire l'usage de certains projectiles en temps de guerre, 1868.
- Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'Homme, 1948.
- Déclaration Universelle des droits de l'homme, Paris, 10.12.1948.
- Déclaration de la Conférence de Vienne, Conférence mondiale sur les droits de l'Homme, Vienne, 25.06.1993.
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, New York, 16.12.1966.
- Protocole Additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 08.06.1977.
- Protocole Additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non-internationaux (Protocole II), 08.06.1977.
- Statut du Tribunal International Militaire (Nuremberg), Londres, 08.08.1945.
- Statut du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient (Tokyo), 1948.
- Statut du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie, Nations Unies, 25.05.1993.
- Statut du Tribunal Pénal International pour le Rwanda, Nations Unies, 08.11.1994.
- Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, Rome, 17.07.1998.
- Statut du Tribunal Spécial pour la Sierra Leone, 16.01.2002.
- Statut des Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens, 27.10.2004.

B. Cour Pénale Internationale

- BENSOUA (F.), « *Déclaration au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies à propos de la situation au Darfour (Soudan) en application de la résolution 1593 (2005)* », CPI, Bureau du Procureur, New York, 05.06.2013.
- BENSOUA (F.), "Gender Justice and the ICC: Progress and Reflections", *International Conference: 10 years review of the ICC – Justice for All?*, The Office of the Prosecutor, Statement, Sydney, 14.02.2012, 6 p.
- « *Affaire Lubanga : la Chambre d'appel de la CPI modifie l'ordonnance de la Chambre de première instance relative aux réparations en faveur des victimes* », CPI, Situations et Affaires, Presse et Média, Communiqué de presse, 03.03.2015.

- « *Bulletin d'information du Bureau du Procureur* », CPI, Bureau du Procureur, Bulletin n°129, 08.08.2012 au 27.08.2012, 7 pp.
- « *Bulletin d'information du Bureau du Procureur* », CPI, Bureau du Procureur, Bulletin n°138, 12.03.2013 au 31.03.2013, 8 pp.
- « *Déclaration de Fatou Bensouda, Procureur de la Cour pénale internationale, informant de la situation au sujet du Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste rédigé par le Bureau du Procureur de la CPI* », CPI, A propos de la Cour, Structure de la Cour, Bureau du Procureur, 07.03.2014.
- « *Déclaration du Procureur de la CPI, Fatou Bensouda, à l'occasion de la journée internationale de la fille* », CPI, A propos de la Cour, Structure de la Cour, Bureau du Procureur, 10.10.2014.
- « *Déclaration du Procureur de la CPI sur la décision concernant le Kenya* », CPI, Situations et Affaires, Presse et Média, Communiqué de presse, 24.01.2012.
- « *Deuxième Situation en République centrafricaine* », CPI, Bureau du Procureur, 24.11.2014, 103 p.
- « *Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste* », CPI, Bureau du Procureur, Juin 2014, 50 p.
- "Elements of Crimes", International Legal Instrument, International Criminal Court, Assembly of State Parties, United Nations, 11.06.2010.
- « *ICC - Nouvelle arrestation de la CPI : Le dirigeant du mouvement impliqué dans des viols commis à grande échelle en RDC a été appréhendé à Paris* », CPI, Situations et Affaires, Presse et Média, Communiqué de presse, 11.10.2010.
- « *La CPI implique des femmes dans des débats portant sur la Cour dans les sous-régions Lango et Acholi du nord de l'Ouganda* », CPI, Situations et Affaires, Presse et Média, Communiqué de presse, 14.07.2008.
- « *La CPI, l'AEP et le FPV participent au Sommet mondial pour mettre fin aux violences sexuelles dans les conflits* », CPI, Situations et Affaires, Presse et Média, Communiqué de presse, 11.06.2014.
- « *Les dirigeants de la CPI s'expriment sur la paix et la justice pour les femmes lors d'une conférence sur les droits de l'homme en Turquie* », CPI, Situations et Affaires, Presse et Média, Communiqué de presse, 23.05.2013.
- « *Que sont les crimes contre l'humanité ?* », CPI, A propos de la Cour, Questions fréquemment posées.
- « *Que sont les crimes de guerre ?* », CPI, A propos de la Cour, Questions fréquemment posées.
- Règlement de procédure et de preuve, Cour Pénale Internationale, 2013.

C. Organisations des Nations Unies

- KOUYE MEOGBEU (P.), « Violences sexuelles en situation de crise dans le Département d'Abidjan (Côte d'Ivoire) », Communication à la 5ème conférence sur la population africaine Arusha, Tanzanie, Fond des Nations Unies pour la Population Cote d'Ivoire, 30.09.2007, 7 p.
- « *Guide à l'usage des médiateurs : Prise en considération de la violence sexuelle liée aux conflits dans les accords de cessez-le-feu et les accords de paix* », Nations Unies, Département des Affaires Politiques, Division des Politiques et de la Médiation – Groupe de l'Appui à la Médiation, 2012, 57 p.
- « *La protection juridique international des droits de l'Homme dans les conflits armés* », Haut Commissariat aux droits de l'Homme, Nations Unies, Août 2012, 128 p.
- « *Note de Cadrage et Plan d'Action : lutte contre l'Impunité des Violences Sexuelles* », MONUSCO, 29.04.2009, 25 p.
- « *Note de Cadrage et Plan d'Action : Réforme du Secteur de la Sécurité (RSS) et Violences Sexuelles* », MONUSCO, 29.04.2009.
- « *Note de Cadrage et Plan d'Action : Réponse multi-sectorielle pour les Survivants des Violences Sexuelles* », MONUSCO, 29.04.2009.
- « *Progress and Obstacles in the Fight against Impunity for Sexual Violence in the Democratic Republic of the Congo* », OHCHR/MONUSCO, 04.2014.
- « *Respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies* », Circulaire du Secrétaire général des Nations Unies, Nations Unies, ST/SGB/1999/13, 06.08.1999.
- « *Revivre* », Appel Global 2014-2015, UNHCR, pp. 18-23.
- “*Sexual Violence and Armed Conflict: United Nations Response*”, *Women2000*, Published to promote the goals of the Beijing Declaration and the Platform for Action, United Nations, Division for the Advancement of Women, Department of Economic and Social Affairs, April 1998.
- « *Stratégie Globale de Lutte contre les Violences Sexuelles en RDC – Note de Synthèse* », MONUSCO, 29.04.2009.

1. Rapports

- Rapport A/61/122/Add.1, « *Étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes* », Secrétaire Général, à l'Assemblée Générale des Nations Unies, 06.07.2006, 156 p.
- Report A/HRC/28/18, « *The human rights situation in Iraq in the light of abuses committed by the so-called Islamic State in Iraq and the Levant and associated groups* », High Commissioner for Human Rights, United Nations, 13.03.2015, 51 p.
- Rapport S/2015/203, « *Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits* », Nations Unies, Conseil de Sécurité, 23.03.2015, 38 p.

- « *Report on the Protection of Civilians in the Armed Conflict in Iraq: 6 July – 10 September 2014* », UNAMI/OHCHR, Baghdad, Iraq, p.10-15.

2. Résolutions

- Résolution 177(II), Assemblée Générale, 21.11.1947.
- Résolution 2674, Assemblée Générale, 09.12.1970.
- Résolution 2675, Assemblée Générale, 09.12.1970.
- Résolution 2676, Assemblée Générale, 09.12.1970.
- Résolution 2677, Assemblée Générale, 09.12.1970.
- Résolution 3074(XXVIII), Assemblée Générale, 03.12.1973
- Résolution 1992/60, Commission pour les droits de l'Homme, 03.03.1992.
- Résolution S/RES/808, Conseil de Sécurité, 22.02.1993.
- Résolution A/RES/47/121, Assemblée Générale, 07.04.1993.
- Résolution S/RES/1019, Conseil de Sécurité, 09.04.1995.
- Résolution S/RES/1034, Conseil de Sécurité, 21.12.1995.
- Résolution 50/193, Assemblée Générale, 22.12.1995 ;
- Résolution 1996/71, Commission pour les droits de l'Homme, 23.04.1996.
- Résolution 52/145, Assemblée Générale, 12.12.1997.
- Résolution 1998/75, Commission pour les droits de l'homme, 22.04.1998.
- Résolution S/RES/1308, Conseil de Sécurité, 17.07.2000.
- Résolution S/RES/1314, Conseil de Sécurité, 11.08.2000
- Résolution S/RES/1325, Conseil de Sécurité, 31.10.2000.
- Résolution S/RES/1379, Conseil de Sécurité, 20.11.2001.
- Résolution S/RES/1483, Conseil de Sécurité, 23.05.2003.
- Résolution S/RES/1539, Conseil de Sécurité, 22.04.2004.
- Résolution S/RES/1820, Conseil de Sécurité, 19.06.2008
- Résolution S/RES/1882, Conseil de Sécurité, 04.08.2009.
- Résolution S/RES/1888, Conseil de Sécurité, 30.09.2009.
- Résolution S/RES/1889, Conseil de Sécurité, 05.10.2009.
- Résolution S/RES/1960, Conseil de Sécurité, 16.12.2010.
- Résolution S/RES/2106, Conseil de Sécurité, 24.06.2013.
- Résolution S/RES/1265, Conseil de Sécurité, 17.09.1999

D. Organisations Mondiales de la Santé

- KRUG (E. G.), dir., « *La violence sexuelle* », Rapport mondial sur la violence et la santé, Organisation Mondial de la Santé, Chap. 6, Genève, 2002, pp. 163-193.
- « *Comprendre et lutter contre les violences à l'égard des femmes* », Organisation Mondiale de la Santé, 2012, 12 p.
- « *Mutilations sexuelles féminines* », OMS, Centre des médias, Aide-mémoire N°241, Fév. 2014.
- « *Violence Sexuelle* », *Rapport Mondial sur la violence et la santé*, OMS, 03.10.2002.

E. Nationaux

- GONTHIER-MAURIN (B.), « *Pour que le viol et les violences sexuelles cessent d'être des armes de guerre* », Rapport d'information n°212, Sénat, Session Ordinaire de 2013-2014, 10.12.2013, 132 p.
- Instructions de 1863 pour les armées en campagne des Etats-Unis d'Amérique (Lieber Code).
- « *Note Conceptuelle de la Composante LUTTE CONTRE L'IMPUNITE de la Stratégie Globale contre les Violences Sexuelles dans le cadre de la première allocation STAREC/Violences sexuelles* » - Version Finale, Ministère de la Justice, Cabinet du Ministre, MONUC-HCDH, Kinshasa, 02.2010 ?
- « *Projet de loi portant mise en œuvre du Statut de la Cour Pénale Internationale* », Adoptée par l'Assemblée Constituante et Législative, Parlement de Transition, Promulguée par le Président de la République.
- « *Protocole international relatif aux enquêtes sur les violences sexuelles dans les situations de conflit* », Bureau des Affaires étrangères et du Commonwealth, Royaume-Uni, 1^{ère} éd., Juin 2014.

F. Autres

- « *Lignes directrices, Droits de l'homme et Droit International Humanitaire* », Conseil de l'Union Européenne, 03.2009.
- « *Rapport de la Présidence française de l'Union européenne sur « les femmes et les conflits armés »* », Résumé du rapport, Annexe aux Conclusions du Conseil EPSCO, 17.12.2008.
- Résolution 1670, « *Violence sexuelles contre les femmes dans les conflits armés* », adoptée par la Commission permanente au nom de l'Assemblée Parlementaire, Conseil de l'Europe 29.05.2009.
- Résolution XXIII sur le Respect des droits de l'homme en période de conflit armé, Conférence internationale des droits de l'homme, Téhéran, 12.05.1968.

V. Jurisprudence Internationale

- Tribunal Nuremberg, Jugement du 14 Novembre 1947, Documents Officiels, Tome I.

A. Tribunal Spécial pour le Sierra Leone

- SCSL, *The Prosecutor v. Brima, Kamara and Kanu*, Judgment, Trial Chamber II, Case n°SCSL-04-16, 20.06.2007.
- SCSL, *The Prosecutor v. Sesay, Kallon and Gbao*, Judgment, Trial Chamber I, case n°SCSL-04-15-T, 25.02.2009

B. Cour européenne des droits de l'Homme

- CrEDH, *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni*, Arrêt, 07.07.2011.
- CrEDH, *Aydin c. Turquie*, Arrêt, 25.09.1997.
- CrEDH, *C.R. c. Royaume-Uni*, Arrêt, Requête n°20190/92, 22.11.1995.
- CrEDH, *Hassan c. Royaume-Uni*, Arrêt, Grande Chambre, Requête n°29750/09, 16.09.2014.
- CrEDH, *Lawless c. Irlande*, Arrêt, 01.07.1961.
- CrEDH, *S.W. c. Royaume-Uni*, Arrêt, Requête n°20166/92, 22.11.1995.
- CrEDH, *X et Y c. Pays-Bas*, Arrêt, Requête n°8978/80, 26.03.1985.

C. Cour internationale de justice

- CIJ, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, Avis Consultatif, 08.07.1996.
- CIJ, *République Démocratique du Congo c. Rwanda*, Arrêt, 03.02.2006.
- CIJ, *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, Arrêt, 26.02.2007,

D. Cour pénale internationale

- CPI, *Le Procureur c. Abdel Raheem Muhammad Hussein*, Mandat d'arrêt, Chambre Préliminaire I, Affaire n°ICC-02/05-01/12, 01.03.2012.
- CPI, *Le Procureur c. Ahmad Muhammad Harun (« Ahmad Harun ») et Ali Muhammad Al Abd-Al-Rahman (« Ali Kushayb »)*, Mandat d'arrêt à l'encontre d'Ahmad Harun, Chambre Préliminaire I, Affaire n°ICC-02/05-01/07, 27.04.2007.
- CPI, *Le Procureur c. Ahmad Muhammad Harun (« Ahmad Harun ») et Ali Muhammad Al Abd-Al-Rahman (« Ali Kushayb »)*, Mandat d'arrêt à l'encontre d'Ali Kushayb, Chambre Préliminaire I, Affaire n°ICC-02/05-01/07, 27.04.2007.
- CPI, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, Observations finales au nom des anciens enfants-soldats, Chambre Préliminaire II, Affaire n°ICC-01/04-02/06, 07.03.2014.

- CPI, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, Décision sur la confirmation des charges, Chambre Préliminaire II, Affaire n°ICC-01/04-02/06, 09.06.2014.
- CPI, *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, Mandat d'arrêt de Vincent Otti, Chambre préliminaire II, Affaire n°ICC-02/04, 08.07.2005
- CPI, *Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali*, Décision relative à la confirmation des Charges, Chambre Préliminaire II, Affaire n°ICC-01/09-02/11, 23.01.2012.
- CPI, *Le procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt, Chambre Préliminaire III, Affaire n°ICC-01/05, 09.05.2008.
- CPI, *Le procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Mandat d'Arrêt remplaçant le mandat d'arrêt décerné le 23 mai 2008, Chambre Préliminaire III, Affaire n°ICC-01/05-01/08, 10.06.2008.
- CPI, *Le procureur c. Joseph Kony*, Mandat d'Arrêt, Chambre Préliminaire II, Affaire n°ICC-02/04-01/05, 27.11.2005.
- CPI, *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, Mandat d'Arrêt, Chambre Préliminaire I, Affaire n°ICC-02/05-01/09, 12.07.2010.
- CPI, *Le procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt, Chambre d'Appel, Affaire n°ICC-01/04-01/06, 10.09.2009.
- CPI, *Le procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt, Chambre d'Appel, Affaire n°ICC-01/04-01/06 A 5, 01.12.2014.

E. Tribunal Pénal pour l'ex-Yougoslavie

- TPIY, *Le Procureur c. Radislav Krstić*, Jugement, Chambre de Première Instance, Affaire n°IT-98-33-T, 02.08.2001.
- TPIY, *Le Procureur c. Anto Furundžija*, Arrêt, Chambre d'Appel, Affaire n°IT-95-17/1-A, 21.07.2000.
- TPIY, *Le Procureur c. Anto Furundžija*, Jugement, Chambre de Première Instance, Affaire n°IT-95-17/1-T, 10.12.1998.
- TPIY, *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovas et Zoran Vukovic*, Jugement, Chambre de Première Instance, Affaire n°IT-96-23-T et IT-96-23/1-T, 22.02.2001.
- TPIY, *Le Procureur c. Duško Tadić*, Arrêt Relatif à l'Appel de la Défense concernant l'Exception Préjudicielle d'Incompétence, Affaire n°IT-94-1-A, 02.10.1995.
- TPIY, *Le Procureur c. Duško Tadić*, Jugement, Chambre de Première Instance, Affaire n°IT-94-1-T, 07.05.1997.
- TPIY, *Le Procureur c. Miroslav Kvocka et consorts*, IT-98-30/1, Jugement, 2 novembre 2001.
- TPIY, *Le Procureur c. Radislav Krstić*, Jugement, Chambre de Première Instance, Affaire n°IT-98-33-T, 2.08.2001.
- TPIY, *Le Procureur c. Tihomir Blaškić*, Jugement, Chambre de Première Instance I, Affaire n°IT-95-14-T, 03.03.2000.

- TPIY, *Le Procureur c. Zejnil Delalic, Zdravko Mucic, Hazim Delic, Esad Landzo* (affaire « Celebici »), IT-96-21-T, *Jugement*, 16.11.1998.

F. Tribunal Pénal pour le Rwanda

- TPIR, *Le Procureur c. Alfred Musema*, Jugement et Sentence, Chambre de Première Instance I, Affaire n°ICTR-96-13-T, 27.01.2000.
- TPIR, *Le Procureur c. Athanase Seromba*, Jugement, Chambre de Première Instance, Affaire n°ICTR-2001-66-I, 13.12.2006.
- TPIR, *Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, Jugement, Chambre de Première Instance II, Affaire n°ICTR-95-1-T, 21.05.1999.
- TPIR, *Le Procureur c. Dominique Ntawukulilyayo*, Jugement portant Condamnation, Chambre de Première Instance III, Affaire n°ICTR-05-82-T, 03.08.2010.
- TPIR, *Le Procureur c. Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda*, Jugement et Sentence, Chambre de Première Instance I, Affaire n°ICTR-96-3-T, 6.12.1999.
- TPIR, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, Jugement portant condamnation, Chambre de première instance, Affaire n°ICTR-96-4-T, 2.09.1998, par. 731.
- TPIR, *Le Procureur c. Laurent Semanza*, Jugement et Sentence, Chambre de Première Instance III, Affaire n°ICTR-97-20-T, 15.05.2003.
- TPIR, *Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko, Arsène Shalom Ntahobali, Sylvain Nsabimana, Alphonse Nteziryayo, Joseph Kanyabashi et Elie Ndayambaje*, Jugement portant condamnation, Chambre de Première Instance II, Affaire n°ICTR-98-42-T, 24.06.2011.

VI. Comité International de la Croix-Rouge

A. Articles :

- ASHDOWN (J.) et JAMES (M.), « *Les femmes dans les lieux de détention* », CICR, Revue Internationale de la Croix-Rouge, Vol. 92, Sélection française 2010, pp. 83-104.
- BEERLI (C.), « *La violence à l'égard des femmes en temps de guerre : les États doivent faire plus pour y mettre fin* », CICR, Déclaration, 03.11.2010.
- GARDAM J. G., « *Femmes, droits de l'homme et droit international humanitaire* », CICR, Revue Internationale de la Croix-Rouge, n°831, 30.09.1998.
- HENCKAERTS (J.-M.), « *S'attaquer à la violence sexuelle utilisée comme arme de guerre* », CICR, Interview, 07.07.2008.
- JOSSE (E.), « « *Ils sont venus avec deux fusils* » : les conséquences des violences sexuelles sur la santé mentale des femmes victimes dans les contextes de conflit armé », CICR, Revue Internationale de la Croix-Rouge, Vol. 92, Sélection française 2010, pp. 105-124.
- LINDSEY (C.), « *Women and war: the detention of women in wartime* », CICR, Revue Internationale de la Croix-Rouge, Vol. 83, n°842, 06.2001, pp. 505-520.
- LINDSEY-CURTET (C.), TERCIER HOLST-RONESS (F.) et ANDERSON (L.), « *Répondre aux besoins des femmes affectées par les conflits armés : Un guide pratique du CICR* », CICR, 11.2004, 217 p.
- MAIER (C. S.), « *Les villes pour cible : débats et silences autour des bombardements aériens de la Seconde Guerre mondiale* », Revue Internationale de la Croix-Rouge, CICR, Vol. 87, Septembre 2005, pp. 183-202.
- MOHR (M.), « *Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de l'emploi d'armes nucléaires - Quelques réflexions sur ses points forts et ses points faibles* », CICR, Revue internationale de la Croix-Rouge, n°823 [en ligne], 28.02.1997.
- PALMIERI (D.) et HERRMANN (I.), « *Les femmes et la guerre : une approche historique* », CICR, Revue Internationale de la Croix-Rouge, Vol. 92, Sélection française 2010, pp. 23-35.
- PELLIZZARI (E.), « *République centrafricaine : ici, on soigne aussi les blessures invisibles* », CICR, Article, Interview, 03.12.2014.
- PUECHGUIRBAL (N.), « *La violence sexuelle dans les conflits armés : une pratique cruelle, inacceptable et pourtant évitable* », CICR, Interview, 02.03.2011.
- SCHINDLER (E.), « *RD Congo : soigner les blessures visibles et invisibles* », CICR, Éclairage, 15.04.2014.
- TACHOU-SIPOWO (A.-G.), « *Le Conseil de sécurité et les femmes en situation de conflit armé : entre renforcement de la protection humanitaire et implication dans la consolidation de la paix* », CICR, Revue Internationale de la Croix-Rouge, Vol. 92, Sélection française 2010, pp. 125-148.

- WIGGER (A.), « *La torture : un affront fait à l'humanité* », CICR, Interview, 25.06.2013.
- « *Bulletin quotidien no 2* », CICR, XXXIème Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Genève, 30-11-2011.
- « *Colombie : certains problèmes humanitaires se multiplient dans des zones oubliées* », CICR, Communiqué de presse, 18.04.2012.
- « *Colombie : le rapport d'activité du CICR souligne la nécessité de porter assistance à toutes les victimes* », CICR, Communiqué de presse 13/75, 24.04.2013
- « *Comment le terme "conflit armé" est-il défini en droit international humanitaire ?* », CICR, Prise de position, mars 2008, 6 p.
- « *Déclaration du CICR aux Nations Unies sur la promotion des femmes, 2013* », CICR, Déclaration, 16.10.2013.
- « *Des experts étudient le rôle du droit national dans la protection des soins de santé* », CICR, Communiqué de presse, 31.01.2014.
- « *Journée internationale de la femme : la lutte contre la violence sexuelle ne doit pas faiblir* », CICR, Communiqué de presse, 07.03.2011.
- « *Le CICR, 1939-45 : face à l'Holocauste* », CICR, 24.01.2014.
- « *Le CICR présente un budget record pour 2015 face à des besoins en forte augmentation* », CICR, Communiqué de presse, 27.11.2014.
- « *Le président du CICR exhorte à agir contre la violence sexuelle dans les conflits* », CICR, Vidéo, 12.06.2014.
- « *Le renforcement de la protection juridique des victimes des conflits armés* », CICR, XXXIème Conférence internationale, Résolution 1, 01.12.2011.
- « *Les Conventions de Genève – toujours pertinentes 150 ans plus tard ?* », CICR, Article, Éclairage, 23.10.2014.
- « *Les femmes dans la guerre et le droit international humanitaire* », CICR, Article, 29.10.2010.
- « *Les juridictions pénales internationales* », CICR, 29.10.2010.
- « *Myanmar : des femmes se mobilisent pour celles qui sont touchées par le conflit armé* », CICR, Article, 17.04.2015.
- « *Navi Pillay : Violences sexuelles et réparations* », CICR, Interview, 07.03.2014.
- « *Plan d'action quadriennal* », CICR, XXXIème Conférence internationale 2011, Résolution 2, 01.12.2011.
- « *Portée et application du principe de compétence universelle* », Déclaration aux Nations Unies, CICR, 15.10.2014.
- « *Promotion de la femme – déclaration du CICR aux Nations Unies, 2014* », CICR, Déclaration, 17.10.2014.
- « *Rapport annuel 2012 : atteindre des millions de personnes en détresse* », CICR, Communiqué de presse 13/115, 27.06.2013.
- « *Rapport Colombie 2011 - situation humanitaire* », CICR, Éclairage, 18.04.2012.

- « *Rapport d'activité 2013 : une action forte face à des crises complexes* », CICR, Communiqué de presse 14/81, 14.05.2014.
- « *RD Congo : la situation demeure très précaire dans l'est du pays* », CICR, Point sur les activités, 21.06.2013.
- « *RD Congo : préoccupation pour les victimes des combats dans le Nord Kivu* », CICR, Communiqué de presse 13/184, 01.11.2013.
- « *République démocratique du Congo : 5 500 officiers de l'armée formés au droit international humanitaire* », CICR, Communiqué de presse 11/162, 10.08.2011.
- « *République démocratique du Congo : au côté des victimes de violences sexuelles* », CICR, Éclairage, 19.07.2011.
- « *République démocratique du Congo : de nombreuses communautés vivent dans l'insécurité et l'incertitude* », CICR, Point sur les activités, 21.08.2013.
- « *République démocratique du Congo : l'insécurité liée aux conflits demeure la réalité quotidienne de milliers de personnes* », CICR, Point sur les activités N° 11/01, 24.11.2011.
- « *Stratégie Institutionnelle du CICR 2015–2018, Adoptée par l'assemblée du CICR* », CICR, Publication Réf. 4203, 18.06.2014.
- « *Violent incidents affecting the delivery of health care : Health care in danger, January 2012 to December 2013* », Report, ICRC, April 2014, 15 p.
- « *Soudan du Sud : le CICR appelle à la fin de la violence contre les civils* », CICR, Communiqué de presse, 22.02.2014.
- « *Stratégie Institutionnelle du CICR 2015–2018, Adoptée par l'assemblée du CICR* », CICR, Publication Réf., 4203, 18.06.2014.
- « *Violences sexuelles dans les conflits armés : questions et réponses* », CICR, 10.11.2013.
- « *Vue d'ensemble des opérations du CICR en 2013* », CICR, Rapport, 06.12.2012.

B. Vidéos :

- APTEL (C.), « *Justice transitionnelle et violences sexuelles* », CICR, Interview, 06.06.2014.
- DUROCH (F.), « *Les soins de santé dans la ligne de mire* », CICR, Interview, *Perspectives croisées*, 25.07.2013.
- KRÄHENBÜHL (P.), « *Violences sexuelles dans les conflits armés : s'attaquer aux causes et aux conséquences* », CICR, Interview, 19-12-2013.
- MARQUER (C.), « *Violences sexuelles en RD du Congo : Raconter et surmonter le traumatisme* », CICR, Interview, 04.06.2014.
- MEIGE (P.), « *Violences sexuelles dans les conflits armés : une tragédie silencieuse* », CICR, Interview, 07.03.2014.
- PILLAY (N.), « *Violences sexuelles et réparations* », CICR, Interview, 07.03.2014.
- VEAL (A.), « *Violences sexuelles : Briser le silence* », CICR, Interview, 09.06.2014.

- « *Écouter les victimes de violences sexuelles en République démocratique du Congo* », CICR, Vidéo, 27.02.2009, Film Réf., CR-F-01021-W.
- « *Faire une priorité de la lutte contre les violences sexuelles dans les conflits armés* », CICR, Vidéo, 09.12.2014.
- « *Femmes et guerre : une priorité humanitaire* », CICR, Vidéo, 30.09.2014.
- « *Le président du CICR exhorte à agir contre la violence sexuelle dans les conflits* », CICR, Déclaration, 12.06.2014.
- « *Les enfants du Seigneur* », « Un documentaire sur les enfants soldats et les violences sexuelles primé au Festival de Télévision de Monte-Carlo », CICR, Éclairage, 18.06.2013.
- « *Sarah* », CICR, Vidéo série "Les femmes face à la guerre", 2001.
- « *RD du Congo : Quel qu'en soit l'auteur, un viol reste un viol* », CICR, Vidéo, 10.10.2014.
- « *Renforcer le rôle des femmes et des filles* », CICR, Vidéo, 19.01.2015.
- « *République centrafricaine : aggravation de la crise humanitaire* », CICR, Vidéo, 31.03.2014.
- « *République centrafricaine : ici, on soigne aussi les blessures invisibles* », CICR, Article, 03.12.2014.
- « *République démocratique du Congo : la femme, un champ de bataille* », CICR, Vidéo, Série "Vu du terrain", 01.12.2006, Film Réf., V-F-CR-F-00917-V.

VII. Organisations Non-gouvernementales et Fondations Internationales

A. Amnesty Internationale :

- « *Ce que nous exigeons, c'est la justice ! En Colombie, les auteurs des violences sexuelles perpétrées au cours du conflit armé jouissent d'une parfaite impunité* », Amnesty International, Rapport, Septembre 2011, 63 p.
- « *Escape from hell: Torture and sexual slavery in Islamic State captivity in Iraq* », Amnesty International, International Secretariat, United Kingdom, 23.12.2014, 18 p.
- « *La lutte contre les violences sexuelles dans les conflits – Recommandations aux États participant au sommet mondial pour mettre fin aux violences sexuelles dans les conflits (10-13 Juin 2014)* », Amnesty International, Mai 2014, 24 p.
- « *Les crimes commis contre les femmes lors des conflits armés* », Amnesty International, Novembre 2004, 82 p.

B. Centre de Genève pour le contrôle démocratique des forces armées (DCAF) :

- « *Addressing Conflict-Related Sexual Violence in Disarmament, Demobilisation and Reintegration Processes* », DCAF.
- « *Application des Résolutions sur les femmes, la paix et la sécurité dans la réforme du secteur de la sécurité* », DCAF, *Boîte à outils « Place du genre dans la réforme du secteur de la sécurité* », Note pratique 13, Genève, 2010.
- « *Civil Society Responses to Sexual Violence in Armed Conflict* », DCAF.
- « *Enfants Soldats* », Centre de Genève pour le contrôle démocratique des forces armées, *Série « Documents d'information »* 10.2006.
- « *La Traite des Etres Humains* », DCAF, Document d'Information de Base.
- « *Peacekeepers and Sexual Violence in Armed Conflict* », DCAF.
- « *Policing and Sexual Violence* », DCAF.
- « *Justice for Survivors of Sexual Violence in Armed Conflict* », DCAF.
- « *Training Military to Combat Conflict-Related Sexual Violence* », Nordic Centre For Gender in Military Operations, Swedish Armed Forces International Training Centre, Life Guards Regiment, Sweden, Expert Meeting Report, 24-25.11.2014.
- « *Women, peace and security: from resolution to action – Ten years of Security Council Resolution 1325* », DCAF and UNOG, 15.09.2010.

C. Human Rights Watch :

- BADER (L.) et MUSCATI (S.), « *Le pouvoir que ces hommes ont sur nous – Exploitation et abus sexuels commis par la forces de l'Union Africaine en Somalie* », Human Rights Watch, Rapport, 08.09.2014, 101 p.

- KIPPENBERG (J.), « *En quête de justice : Poursuivre les auteurs des violences sexuelles commises pendant la guerre au Congo* », Human Rights Watch, Rapport, Vol. 17, n°1(A), Mars 2005, 59 p.
- VANDENBERG (M. E.), "*Bosnia and Herzegovina – Hopes betrayed: trafficking of women and girls to Bosnia and Herzegovina for forced prostitution*", Human Rights Watch, Report, Vol. 14, No. 9 (D), December 2002, 74 p.
- « *La guerre dans la guerre Violence sexuelle contre les femmes et les filles dans l'est du Congo* », Human Rights Watch, Rapport, Juin 2002, pp. 62.
- « *La République Démocratique du Congo, La guerre dans la guerre : violence sexuelle contre les femmes et les filles dans l'est du Congo* », Human Rights Watch, Rapports thématiques, publié le 20.06.2002, mis à jour le 12.03.2009, 62 p.
- « *Les soldats violent, les commandants ferment les yeux* », Human Rights Watch, Rapport, Juillet 2009, pp. 60.
- « *Mass Rape In Darfur, Sudanese Army Attacks Against Civilians in Tabit* », Report, Human Rights Watch, Rapport, 11.02.2015, pp. 48.
- « *Mettre fin à l'impunité pour les violences sexuelles, Nécessité d'un nouveau mécanisme juridique pour traduire les responsables en justice* », Human Rights Watch, Rapport, Juin 2014, pp. 27.
- « *Silenced and Forgotten, Survivors of Nepal's Conflict-Era Sexual Violence* », Human Rights Watch, Report, September 2014, pp. 78.
- « *We are still here, Women on the Front lines of Syria's Conflict* », Human Rights Watch, Report, July 2014, pp. 47.

D. Autres :

- Dr. BEDDOCK (R.), « Les Violences Sexuelles les des Conflits armés », Gynécologie Sans Frontières, Diapositives.
- MATUNDU MBAMBI Annie, « *Sommet mondial pour mettre fin aux violences sexuelles dans les conflits* », 1/2 (17.06.2014) et 2/2 (26.06.2014), Genreenaction.net, Rubrique Pratique > Le genre se bouge.

VIII. Revue numérique

A. ASIL Insights :

- DRUMBL (M. A.), "*Charles Taylor and the Special Court for Sierra Leone*", ASIL Insight, Vol. 10, Issue 9, 12.04.2006.
- GLICK (V.), "*Sexual Violence in Armed Conflict*", ASIL Insights, 16.04.2014.
- JALLOH (C. C.) and OSEI-TUTU (J.), "*Prosecutor v. Brima, Kamara, and Kanu: First Judgment from the Appeals Chamber of the Special Court for Sierra Leone*", ASIL Insights, Vol. 12, Issue 10, 20.05.2008.

- MERTUS (J.), “*Judgement of Trial Chamber II in the Kunarac, Kovac and Vukovic Case*”, ASIL Insights, Vol. 6, Issue 6, 12.03.2001.
- POWERS (S. E.), “*Rwanda’s Gacaca Courts: implications for International Criminal Law and Transitional Justice*”, ASIL Insights, Vol. 15, Issue 17, 23.06.2011.
- SWAINE (A.), “*Substantive New Normative Provisions on Women and Armed Conflict Concurrently Adopted by the United Nations Security Council and the CEDAW Committee*”, ASIL Insight, Vol. 18, Issue 5, 18.02.2014.
- TUTTLE (N. R.), “*International Protocol Launched Aimed to End Sexual Violence in Conflict*”, ASIL Insights, 11.06.2014.
- “*The Prosecution of Gender-based Crimes by International Criminal Courts: An Assessment of Successes*”, ASIL Insight, Video.

B. Grotius International – Géopolitique de l’humanitaire :

- GÓNGORA (V.), « Guatemala : procès historique au pays de l’éternelle impunité », *Grotius International – Géopolitique de l’humanitaire*, 13.06.2013.
- GRILHOT (G.), « Le Baiser de la mort... », *Grotius International – Géopolitique de l’humanitaire*, 01.07.2012.
- HAROUEL-BURELOUP (V.), « Droit International Humanitaire : la Coutume », *Grotius International – Géopolitique de l’humanitaire*, 07.03.2013.
- JOSSE (E.), « Interventions en santé mentale dans les violences de masse », *Grotius International – Géopolitique de l’humanitaire*, 28.12.2011.
- JOSSE (E.), « Torture et violences sexuelles dans les conflits armés, des liens étroits », *Grotius International – Géopolitique de l’humanitaire*, 02.02.2013.
- LARCHÉ (J.), « Pour une éthique de prise en charge des violences liées au genre », *Grotius International – Géopolitique de l’humanitaire*, 04.01.2011.
- LE PAPE (M.), « Viols en temps de guerre : les hommes aussi », *Grotius International – Géopolitique de l’humanitaire*, 31.12.2011, consulté le 28.01.2015.
- LE PAPE (M.), « Suite à Viols d’hommes en temps de guerre : les hommes aussi », *Grotius International – Géopolitique de l’humanitaire*, 04.02.2012, consulté le 28.01.2015.
- ZAMUDA (P.), « En RDC, la banalisation des violences sexuelles », *Grotius International – Géopolitique de l’humanitaire*, 27.10.2009.
- « La protection des civils en temps de conflit », *Grotius International – Géopolitique de l’humanitaire*, 21.09.2009.

C. Sentinelle du droit international :

- KADY (C.), « Application du droit humanitaire : 35 groupes rebelles se réunissent à Genève », *Sentinelle-droit-international*, Bulletin n°414, 07.12.2014.

- KADY (C.), « Violences sexuelles en temps de guerre : un protocole international pour mettre fin à l'impunité », *Sentinelle-droit-international*, Bulletin n°397, 22.06.2014.
- METOU (B. M.), « La CPI reconnaît Germain Katanga coupable de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité », *Sentinelle-droit-international*, Bulletin n°383, 16.03.2014.
- METOU (B. M.), « La politique générale du Bureau du Procureur près la CPI en matière de crimes sexuels et à caractère sexiste », *Sentinelle-droit-international*, Bulletin n°395, 08.06.2014.
- MOUBITANG (E.), « Centrafrique : La CPI ouvre une deuxième enquête sur les crimes présumés commis depuis 2012 », *Sentinelle-droit-international*, Bulletin n°408, 26.10.2014.
- SARDACHTI (M.-J.), « Allégations de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre commis par l'Etat islamique d'Iraq et du Levant selon un rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme », *Sentinelle-droit-international*, Bulletin n°429, 12.04.2015.
- SARDACHTI (M.-J.), « Rapport du Secrétaire général sur la violence sexuelle liée aux conflits », *Sentinelle-droit-international*, Bulletin n°347, 05.05.2013

D. Autres :

- COULDREY (M.) et Dr. MORRIS (T.), (dir.), « Les violences sexuelles : arme de guerre, entrave à la paix », *Migration Forcée*, Centre d'études sur les réfugiés, Université d'Oxford, collaboration avec le Fond des Nations Unies pour la population (UNFPA), N°27, Mars 2007.
- MILLELIRI (J.-M.), « *Le sida transforme le paysage des conflits armés en Afrique* », Institut de médecine tropicale, Service de santé des armées (Marseille), *Revue critique de l'actualité scientifique internationale sur le VIH et les virus des hépatites*, n°110, 09.2003.
- WYNNE (R.), « Les violences sexuelle contre les hommes et les garçons dans les conflits » dans *Les violences sexuelles : armes de guerre, entrave à la paix*, *Revue Migrations forcées*, Mars 2007, n°27, consulté le 28.01.2015.

IX. Presse

- ABDUL-AHAD (G.), « The dancing boys of Afghanistan », *The Guardian*, 12.09.2009.
- BONAL (C.), « Denis Mukwege : Le viol est une arme de destruction massive », *Libération.fr*, 26.11.2014.
- DIASSO (A.), « Insécurité - Baisse significative de violence sexuelle au sein des FARDC et de la PNC », *Les Dépêches de Brazzaville*, Agence d'Information d'Afrique Centrale, Politique, 31.03.2015.
- DEARDEN (L.), « Yazidi sex slaves undergoing surgery to 'restore virginity' after being raped by Isis militants », *The Independent*, 27.04.2015.
- GUERIN (V.), « Vivre après avoir subi des violences sexuelles : ce que l'on sait maintenant des méthodes qui fonctionnent pour se reconstruire », *Atlantico*, Santé, 3.03.2015.
- HOFMANN (P.), « Violés, vendus, tués : la vie des enfants sous l'Etat islamique en Irak », *Europe1.fr*, AFP, 5.02.2015.
- JOURDIER (M.), « Pour le Dr Mukwege, les violences sexuelles restent un "cancer" en RDC », *Agence France Presse*, 19.03.2015.
- LAVILLE (S.), « UN aid worker suspended for leaking report on child abuse by French troops », *The Guardian*, 29.04.2015.
- LONS (C.), « Le viol : cette arme de guerre de l'État islamique dont personne ne parle », *MENA-post.com*, 11.10.2014.
- LYONS (J.), « Etat islamique : qu'en est-il des crimes sexuels de masse ? », *LeJournalInternational.fr*, 29.09.2014.
- MABILLARD (B.), « Un groupe de rebelles syriens modérés jette l'éponge ; L'armée syrienne libre (ASL) n'a plus d'influence dans le nord du pays, contrôlé par les djihadistes », *Le Temps*, Monde, 7.03.2015.
- MAUPAS (S.), « La condamnation de Charles Taylor ouvre "une nouvelle ère de responsabilité" », *Le Monde.fr*, correspondance de La Haye, 30.05.2012.
- NIVAIGNE (M.-C.), « Le viol, l'arme de guerre qui détruit en masse », *Impactmagazine.fr*, 17.11.2014.
- PERITZ (A.) and MALLER (T.), « The Islamic State of Sexual Violence », *Foreignpolicy.com*, 16.09.2014.
- PINTO (P.), « Bientôt une Cour pénale spéciale en RCA ? », *Rfi.fr*, 06.03.2015.
- PLOQUIN (J.-C.), « Denis Mukwege, médecin congolais, obtient le prix Sakharov », *LaCroix*, 22.10.2014.
- RODIER (A.), « On ne naît pas femme, on le devient et l'Etat islamique a rédigé le mode d'emploi », *Atlantico*, International-Europe, 06.02.2015.

- TAKAHASHI (K.), « Violences sexuelles en Inde : ce qu'il faut savoir sur cette épidémie », *LeHuffingtonPost.fr*, HuffPost Japan, 07.03.2015.
- WIEGREFE (K.), « Les crimes des vainqueurs », *Der Spiegel*, Hambourg, dans « 1945 – Année Zéro », *Courrier International*, Hors-série, Avril-Mai-Juin 2015, pp. 34-35.
- WITHNALL (A.), « Nine-year-old Yazidi sex slave raped by 10 Isis militants is now pregnant – and could die delivering the baby », *The Independent*, 12.04.2015.
- « Accusations de viols en Centrafrique : la France aurait dû enquêter plus tôt, selon l'ONU », *LeMonde.fr*, AFP, 09.05.2015.
- « Bas-Congo - Un brigadier poursuivi pour viol », *All Africa*, 06.03.2015.
- « Ces femmes de cœur qui accompagnent Dr Mukwege - Les "mamans chéries" », *All Africa*, 25.03.2015.
- « Colombie : les violences sexuelles comme arme de guerre qualifiées de « crimes contre l'humanité » », *Le Monde.fr*, AFP, 19.06.2014.
- « CPI/Crimes de l'État islamique - Pas de fondement juridique pour ouvrir une enquête, selon Bensouda », *All Africa*, AFNWSF, 09.04.2015.
- « D'ex-détenus torturés à Abou Ghraib demandent le procès d'interrogateurs civils », *Agence France Presse*, 06.02.2015.
- « Des attaques contre l'éducation des filles se produisent de plus en plus souvent, selon un rapport de l'ONU », *All Africa*, AFNWSF, 10.02.2015.
- « Des enfants vendus, crucifiés et enterrés vivants par l'EI-Onu », *Reuters*, Les actualités en français, 04.02.2015.
- « Etat islamique : utilisation d'enfants handicapés comme kamikazes, boucliers humains, sévices sexuels, le rapport choc de l'ONU », *Atlantico*, International-Europe, 05.02.2015.
- « Histoire, Quelque 270 000 crimes commis par des Occidentaux; Viols : la face sombre de la Libération Viols : la face cachée de la Libération », *Le Progrès*, 13.04.2015.
- « Irak : l'ONU dénonce le recrutement par l'EI d'enfants pour les combats et la torture de mineurs », *Agence France Presse*, 04.02.2015.
- « La curieuse petite phrase de Jean-Pierre Chevènement sur les viols présumés d'enfants par les militaires français en Centrafrique », *LaDépêche.fr*, 06.05.2015.
- « Le viol comme arme de guerre », Grand Atlas 2015 – *Comprendre le monde en 200 cartes*, Le défi de la stabilité, (dir.) TETART (F.), *Courrier International*, Collection Atlas, ed. Autrement, p. 38.
- « Le viol, arme de guerre au Congo et ailleurs », *l'express.fr*, 10.06.2014.
- « Les terribles viols des Alliés occidentaux en Allemagne en 1945 », *LePoint.fr*, International, 12.04.2015.
- « Les violences faites aux femmes sont un obstacle au développement humain (AJS) », *All Africa*, AFNWSF, 08.04.2015.

- « Les violences sexuelles et la prévalence du VIH en recul en RDC », *All Africa*, AFNWSF, 06.04.2015.
- « Lutte contre les violences sexuelles en RDC - Les Nations Unies accompagnent le Gouvernement », *All Africa*, AFNWSF, 07.04.2015.
- « Mali : plainte contre 15 auteurs présumés de crimes de guerre commis dans le nord du pays », *Xinhua News Agency*, 06.03.2015.
- « Plus de 200 femmes et filles victimes de viol massif au Darfour, selon Human Rights watch », *Pan African News Agency*, PANAPRESS, 11.02.2015.
- « Près de 2.900 cas de violences sexuelles rapportés en 2014 au Nord-Est de la RD Congo », *Pan African News Agency*, PANAPRESS, 08.04.2015.
- « RCA/Justice – Une Cour Spéciale pour juger les crimes graves en Centrafrique », *Hirondelle News Agency*, 25.04.2015.
- « RDC : au moins 40 cas de violences sexuelles enregistrés dans la province Orientale », *Xinhua*, 16.03.2015.
- « Sud-Kivu - 34 cas de viols sur mineures répertoriés en 4 mois à Kavumu », *All Africa*, AFNWSF, 10.04.2015.
- « Un ministre belge compare le sort des Congolaises violées au Kivu à celui des femmes Yezidis en Irak », *Pan African News Agency*, PANAPRESS, 03.04.2015.
- « Un responsable de l'ONU condamne la violence sexuelle persistante en RCA », *Panapress*, 22.03.2014.
- « Un témoignage effrayant : Amsha, victime des djihadistes de l'organisation Etat Islamique », Vidéo, *Euronews.fr*, 02.10.2014.
- « Une conférence de l'Onu appelle à des sanctions sévères contre les agresseurs sexuels en temps de guerre », *KBS World News, International*, 13.03.2015.
- « Une quinzaine de soldats soupçonnés d'abus sexuels sur des enfants en Centrafrique », *Le Monde.fr*, 29.04.2015.
- « Viols - Les officiers de police formés pour aider les victimes », *All Africa*, AFNWSF, 09.03.2015.
- « Violences sexuelles dans les conflits - A quoi sert le droit ? », *All Africa*, 02.02.2015.
- « Violences sexuelles - Nations unies : les Casques bleus auraient commis près de 80 abus sexuels en 2014 », *Jeune Afrique.com*, 19.03.2015.

X. Sitographie

A. Site internet de Amnesty International

- GUILLITTE (F.), « *La violence sexuelle comme arme de guerre dans les conflits en République Démocratique du Congo* », Amnesty International, Nos campagnes, Violences contre les femmes, Droits des femmes, 12.11.2003.
- « *Irak. Des femmes et des jeunes filles yézidiées soumises à des violences sexuelles insupportables* », Amnesty International, Communiqué de Presse, 23.12.2014.
- « *La Colombie manque à ses devoirs envers les victimes de la violence sexuelle* », Amnesty International, Actualité, 21.09.2011.
- « *Les femmes victimes de violences sexuelles pendant le conflit de Bosnie-Herzégovine subissent toujours l'impunité* », Amnesty International, Actualité, 10.10.2012.
- « *Les gouvernements du monde entier doivent faire reculer les violences sexuelles à l'occasion d'un sommet* », Amnesty International, 10.06.2014.
- « *Mali. Les civils paient un lourd tribut au conflit* », Amnesty International, 20.09.2012.
- « *Somalie. Le viol et les violences sexuelles, un risque constant pour les femmes déplacées* », Amnesty International, Communiqué de Presse, 30.08.2013.
- « *Soudan du Sud. Des civils tués et violés sur fond de multiplication des violences et de menace de famine* », Amnesty International, 8.05.2014.

B. Site internet de Human Rights Watch

- GUILLITTE (F.), « *La violence sexuelle comme arme de guerre dans les conflits en République Démocratique du Congo* », Amnesty International, Nos campagnes, Violences contre les femmes, Droits des femmes, 12.11.2003.
- MUDGE Lewis, « *Au Burundi, la facture du bourreau* », Human Rights Watch, Foreign Policy, 26.03.2015.
- « *Attaques contre des établissements de santé, leur personnel et des patients* », Human Rights Watch, 20.05.2015.
- « *Belgique/Libéria : L'arrestation d'une Libérienne accusée de crimes de guerre représente un grand pas en avant pour la justice* », Human Rights Watch, 19.09.2014.
- « *Irak : Des ex-captives de l'État islamique décrivent une politique de viols systématiques* », Human Rights Watch, 15.04.2015.
- « *Irak : Des Yézidis détenus par l'État islamique sont forcés de se marier et de se convertir à l'islam* », Human Rights Watch, 12.10.2014.
- « *Les femmes congolaises implorent le Conseil de Sécurité de l'ONU d'aider à mettre fin à la violence sexuelle* », Human Rights Watch, 13.06.2008.
- « *Nations Unies : Les violences sexuelles en tant que « tactique de guerre »* », Human Rights Watch, 14.04.2015.

- « *RCA : L'adoption de la loi sur la Cour pénale spéciale est une importante avancée vers la justice* », Human Rights Watch, 24.04.2015.
- « *RD Congo : Des crimes de guerre ont été perpétrés par le M23 et par l'armée congolaise* », Human Rights Watch, 5.02.2013.
- « *RD Congo : Il faut protéger les enfants contre le viol et le recrutement* », Human Rights Watch, 18.12.2008.
- « *République centrafricaine : Des musulmanes sont retenues en captivité et violées* », Human Rights Watch, 22.04.2015.
- « *République centrafricaine : Une enquête de la Cour pénale internationale est nécessaire* », Human Rights Watch, 26.06.2014.
- « *République Démocratique du Congo : Mettre fin à l'impunité pour les violences sexuelles, nécessité d'un nouveau mécanisme judiciaire pour traduire les responsables en justice* », 10.06.2014, consulté le 28.01.2015.
- « *Russie : enquêter sur les violences sexuelles commises par les troupes en Tchétchénie* », Human Rights Watch, 10.04.2002.

C. Site internet de l'ILERI-Défense

- « *Boko Haram : encore des enlèvements* », ILERI-Défense, 19.12.2014.
- « *Londres met fin à un entraînement militaire libyen après des agressions sexuelles* », ILERI-Défense, 05.11.2014.

D. Sites internet des Nations Unies

- CYRULNIK (B.), « *Le viol comme arme de guerre* », UNICEF, 26.10.2010.
- HAWA BANGURA (Z.), « *Sanctions, une étape positive dans la lutte contre les violences sexuelles en conflit en République démocratique du Congo (RDC)* », Déclaration de la Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies chargée de la question des violences sexuelles en conflit, New York, 8.01.2013.
- KOCH (D.), « *Protéger les filles et les femmes contre les violences sexuelles dans le Libéria de l'après-guerre* », UNICEF, 2008.
- KOUYE MEOGBEU (P.), « *Violences sexuelles en situation de crise dans le Département d'Abidjan (Côte d'Ivoire)* », Communication à la 5ème conférence sur la population africaine Arusha, Tanzanie, Fond des Nations Unies pour la Population Cote d'Ivoire, 30.09.2007, 7 p.
- VEIL (S.), « *L'Holocauste : mémoire et héritage* », L'Holocauste et les Nations Unies – Programme de Communication, Documents de réflexion.
- « *Female peacekeepers take the helm, to end gender-based violence* », United Nation Women, Website, News, 28.05.2015.
- « *Fight against Sexual Violence in Conflict Reaches New Juncture, Security Council Told* », Security Council, Meeting Coverage, SC/11862, 7428th Meeting, 15.04.2015.

- « *Iraq : l'ONU dénonce les violences sexuelles par l'Etat islamique contre les minorités* », Centre d'Actualité de l'ONU, 13.08.2014.
- « *L'EIIL pourrait avoir commis des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et un génocide, selon un rapport de l'ONU* », Centre d'actualité de l'ONU, 19.03.2015.
- « *La violence sexuelle : un outil de guerre* », Programme de communication sur le Génocide au Rwanda et les Nations Unies, Nations Unies, mise à jour en Mars 2014.
- « *Le Conseil de sécurité renforce la lutte contre l'impunité pour les auteurs de violences sexuelles en période de conflit* », Couverture des réunions et communiqués de presse, Nations Unies, 24.06.2013.
- « *Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes* », Campagne lancée par le Secrétaire Générale des Nations unies Ban Ki-moon, 2008.

E. Site internet du Tribunal Pénal pour l'ex-Yougoslavie

- « *Camps d'Omarska, de Keraterm et de Trnopolje* », Affaire *Le Procureur c. Kvočka et consorts*, TPIY, Fiche Informative.
- « *Crimes Sexuels* », TPIY, Coopération Locale.
- « *Des procédures innovantes : Entendre, protéger et conseiller les survivants de violences sexuelles* », TPIY, Coopération locale, Crimes sexuels.
- « *Dr. Idriz Merdžanić* », TPIY, Coopération Locale, Paroles de victime, Vidéo-Témoignage.
- « *Grozdana Čećez* », TPIY, Coopération Locale, Paroles de victime, Vidéo-Témoignage.
- « *Jugement dans l'Affaire Le Procureur contre Miroslav Kvočka, Milojica Kos, Mlado Radic, Zoran Zigic et Dragoljub Prcac* », Chambre de Première Instance, Communiqué de Presse – Résumé du jugement, La Haye, 02.11.2001.
- « *Les affaires clés* », TPIY, Coopération Locale, Crimes sexuels.
- « *Les chiffres* », TPIY, Coopération Locale, Crimes Sexuels, 02.2014.
- « *Le témoin 50* », TPIY, Coopération Locale, Paroles de victime, Vidéo-Témoignage.
- « *Le témoin 87* », TPIY, Coopération Locale, Paroles de victime, Vidéo-Témoignage.
- « *Les violences sexuelles et le triomphe de la justice* », TPIY, Coopération Locale, Documentaire.

XI. Vidéos

A. Foreign and Commonwealth Office

- « Don't believe the thumbnail, this video is the stuff of nightmares », Foreign and Commonwealth Office, YouTube, vidéo, 02.06.2014.
- « Preventing sexual violence in armed conflict – Speech by Angelina Jolie », Foreign and Commonwealth Office, YouTube, video, 30.05.2012.
- « Preventing sexual violence in conflict – Foreign Secretary's speech », Foreign and Commonwealth Office, YouTube, video, 30.05.2012.
- « Preventing sexual violence in conflict – US Ambassador's speech on behalf of US Secretary of State », Foreign and Commonwealth Office, YouTube, video, 30.05.2012.
- « UN Special Envoy Angelina Jolie speech at opening of Summit Fringe », Foreign and Commonwealth Office, YouTube, video, 10.06.2014.

B. Divers

- ABDUL-AHAD (G.), « *The dancing boys of Afghanistan* », Youtube, vidéo, 2009.
- « Angelina Jolie discusses war, rape, and her UN role », Channel 4 News, YouTube, video, 01.12.2012.
- « End Sexual Violence in Conflict: #TimeToAct », Vatican Radio English, YouTube, video, 03.06.2014.
- « La violence sexuelle, arme de guerre visant les deux sexes », AFP, Vidéo, Daylimotion.com, News, 10.06.2014.
- « Rape as a weapon of war in Shan State », Between, YouTube, video, 29.11.2011.
- « Sexual Violence and the Triumph of Justice », ICTY, YouTube, video, 07.12.2012.
- « Sexual violence in armed conflicts: an invisible tragedy », ICRC, YouTube, video, 07.03.2014.
- « Women on the Frontline - Democratic Republic of Congo », UNIFEM, YouTube, video, 13.11.2009.

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS	III
<i>Sigles et Abréviations</i>	IX
<i>Sommaire</i>	1
INTRODUCTION GÉNÉRALE	3
PREMIÈRE PARTIE – UN ENSEMBLE RICHE ET VARIÉ DE RÈGLES JURIDIQUES INTERDISANT LES VIOLENCES SEXUELLES DURANT LES CONFLITS ARMÉS.....	13
CHAPITRE PREMIER – L’INTERDICTION DES VIOLENCES SEXUELLES DANS LES RÈGLES PRIMAIRES APPLICABLES AUX CONFLITS ARMÉS.....	15
<u>Section Première</u> – Les difficultés pour le Droit International Humanitaire à appréhender réellement ces violences.....	15
Paragraphe 1^{er} – Le timide sursaut humanitaire face aux atrocités sexuelles de la Seconde Guerre Mondiale	16
A. L’apparente interdiction des violences sexuelles dans les Conventions de Genève de 1949	17
B. Les limites d’une protection restreinte à l’honneur des femmes.....	19
Paragraphe 2nd – Le renforcement peu convaincant des Conventions de Genève par leurs Protocoles additionnels de 1977 concernant les violences sexuelles	21
A. Des apports longuement attendus quant à la précision des nouveaux interdits de 1949	22
B. Des limites encore importantes à une interdiction réelle des violences sexuelles en conflits armés.....	24
<u>Section Seconde</u> – La complémentarité essentielle des Droits de l’Homme dans la lutte contre ces violences en conflits armés.....	25
Paragraphe 1^{er} – Une lutte réalisée à travers le développement des droits humains.....	28
Paragraphe 2nd – Une jurisprudence des droits de l’Homme essentielle dans le combat contre les violences sexuelles des conflits armés	31

CHAPITRE SECOND – UNE INTERDICTION RENFORCÉE PAR LES RÈGLES SECONDAIRES APPLICABLES AUX CONFLITS ARMÉS35

Section Première – La cristallisation de l’interdiction par la création de juges compétents contre les crimes sexuels des conflits armés 36

Paragraphe 1^{er} – La réalité des violences sexuelles utilisées comme arme de guerre dans la conduite des hostilités..... 36

A. Une utilisation systématique des violences sexuelles dans les conflits des années 90^s 37

B. Le « viol de guerre », arme de destruction des communautés ennemies..... 38

Paragraphe 2nd – Les créations de juridictions pénales internationales compétentes en matière de lutte contre ces violences des conflits armés..... 41

A. L’avènement par les tribunaux pénaux *ad hoc* d’une justice pénale internationale compétente contre cette forme de criminalité 42

B. La Cour Pénale Internationale, aboutissement d’une criminalisation complète renforcée des violences sexuelles 43

Section Seconde – L’espoir réel d’une tolérance zéro dans l’évolution du traitement spécifique accordé aux crimes commis en conflits armés..... 46

Paragraphe 1^{er} – Le régime des crimes internationaux adapté à la lutte contre l’impunité nationale régnante en période de conflits armés 46

A. L’évolution nécessaire du régime juridique des crimes internationaux pour une poursuite internationale effective même en conflit armé..... 47

B. La politique renforcée de la Cour pénale internationale en matière de poursuite des crimes internationaux sexuels liées aux conflits armés 48

Paragraphe 2nd – L’adoption de dispositions statutaires essentielles à la bonne poursuite des crimes sexuels des conflits armés..... 50

A. Un système de preuve adaptée en faveur des victimes de ces violences lors des conflits armés..... 51

B. Une composition paritaire spécialisée pour mieux saisir les enjeux de cette forme de violence commises dans de tels contextes 53

DEUXIEME PARTIE – UNE MISE EN ŒUVRE COMPLEXE DE L’INTERDICTION DES VIOLENCES SEXUELLES EN CONFLITS ARMÉS 55

CHAPITRE PREMIER – UNE JURISPRUDENCE INTERNATIONALE PROACTIVE DANS LA CRIMINALISATION DE CES VIOLENCES.....56

Section Première – La redéfinition nécessaire de ce que sont les violences sexuelles interdites..... 57

Paragraphe 1^{er} – Les précisions essentielles des juges quant aux définitions des violences sexuelles en tant que telles 57

A. Le travail majeur dans la définition générale des interdits sexuels des conflits armés 58

B. L’accomplissement décisif concernant la définition particulière du viol 60

Paragraphe 2nd – Les violences sexuelles également définies comme composantes principales d’autres crimes majeurs.....	61
A. Les violences sexuelles reconnues comme actes de torture contraire au Droit des conflits armés.....	61
B. L’avènement jurisprudentiel de l’interdiction des violences sexuelles utilisées comme instruments génocidaires.....	63
Section Seconde – L’élargissement des statuts juridiques des individus impliqués dans ces violences.....	65
Paragraphe 1^{er} – L’extension de la responsabilité pénale individuelle dans la commission de ces violences en conflits armés.....	65
A. L’engagement de la responsabilité même indirecte des autorités militaires et civiles dans la commission des violences.....	66
B. La reconnaissance jurisprudentielle du statut de femme criminelle sexuelle des conflits armés.....	67
Paragraphe 2nd – L’élargissement nécessaire du statut de victime de ces atrocités.....	68
A. Un fléau n’épargnant pas les hommes comme victimes directes de violences sexuelles ciblées.....	68
B. Une reconnaissance audacieuse du statut de « combattant-victime » des violences sexuelles.....	70
CHAPITRE SECOND – UN CONSTAT DÉMONTRANT POURTANT L’ÉCHEC DE LA LUTTE FACE AUX CONFLITS DU XXI^e SIÈCLE	73
Section Première – Les faiblesses de la poursuite judiciaire des crimes sexuels en conflits armés.....	73
Paragraphe 1^{er} – La réaction internationale contrastée chez les acteurs étatiques.....	74
A. L’espoir insufflé par l’implication de la Communauté internationale dans la lutte.	74
B. L’absence de volonté politique ou de capacité de certains États à mettre fin en pratique à ces violences au niveau national.....	76
Paragraphe 2nd – La justice désemparée face à la réalité des crimes sexuels des conflits armés....	79
A. Des violences trop peu dénonçables pour une véritable mise en route de la machine judiciaire.....	79
B. Des victimes de violences sexuelles démunies face à la corruption institutionnelle	81
Section Seconde – L’état des lieux décevant de la lutte internationale contre les violences sexuelles en 2015	82
Paragraphe 1^{er} – Une lutte partiellement inadaptée aux réalités pratiques de la société et des violences sexuelles.....	82
A. Une forme de violence encore trop banalisée en temps de paix pour prendre fin en temps de guerre.....	83
B. Un inévitable besoin d’instaurer une réaction multisectorielle pour une lutte efficace contre les violences sexuelles des conflits armés.....	84

Paragraphe 2nd – Un recours sinistre aux violences sexuelles dans les conflits armés entre 2014 et 2015.....	87
A. Le Rapport S/2015/203 accablant du Secrétaire général des Nations Unies sur les violences sexuelles des seuls conflits de 2014	87
B. Le groupement État islamique, un concentré de toutes les violences sexuelles imaginables en conflits armés.....	89
 CONCLUSION GÉNÉRALE	 93
 BIBLIOGRAPHIE	 98